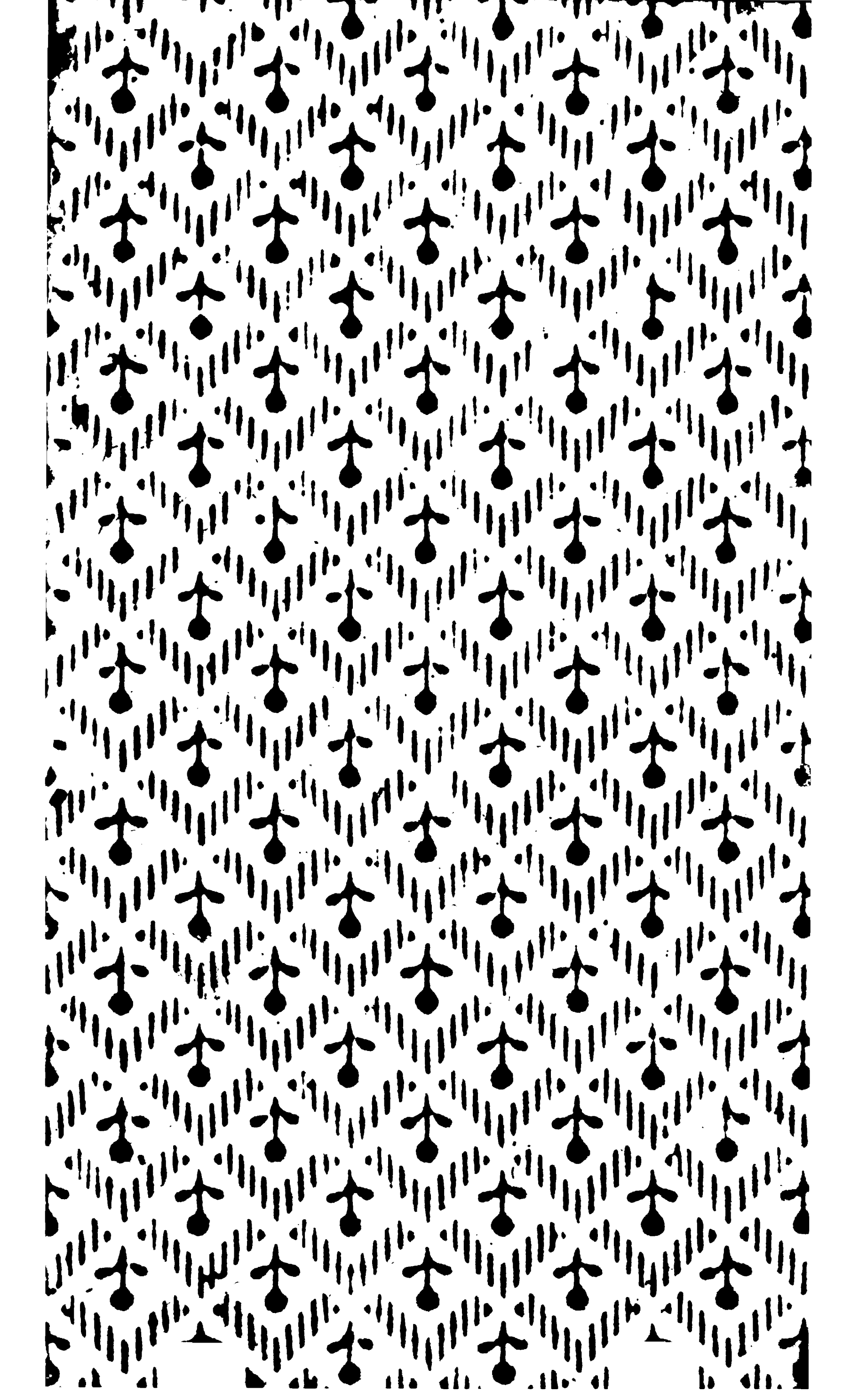



LIBERTÉ ET PATRIE
DON FAIT À LA
Bibliothèque Cantonale
en 1837.
par feu le général
Frédéric César de la
Harpe





LETTRES

SUR LE

DANNEMARC.

A GENEVE,

Chez les Fréres PHILIBERT.

MDCCLVII.

PREFACE.

Je ne diſſimulerai point que les Lettres qu'on va lire, quoique toutes adreſſées à des perſonnes avec qui j'ai l'honneur d'être en relation, ont été deſtinées à l'impreſſion, lorſque j'ai commencé à les écrire.

Pluſieurs motifs m'ont déterminé à entreprendre cet ouvrage. Dès que j'eus fait quelques progrès dans la connoiſſance du Gouvernement de Dannemarc, je fus étonné de ſa modération. Les étrangers qui ne le connoiſſent pas, & ils ſont en grand nombre, ſe le repréſentent comme *Deſpotique*. Cette expreſſion a toûjours quelque choſe d'odieux, qu'un Gouvernement auſſi doux ne mérite pas. Je me ſuis propoſé

de le faire connoître, & il m'a paru que les formes de l'administration, & les Loix devoient être les traits essentiels de ce tableau. Je les ai étudié avec soin, & pour ne rien avancer que de certain, j'ai eu recours à des Jurisconsultes éclairés (a) qui ont bien voulu me servir de guides; comme leur complaisance égale leurs lumières, c'est de toutes les parties de mon ouvrage celle où j'ai eu le plus de secours.

Ce n'est pas le seul motif qui m'a engagé à écrire. Des personnes de différens païs, avec lesquelles j'entretiens un commerce suivi, me témoignoient de

(a) M. STAMPE Conseiller d'Etat & Procureur Général: M. LOWSEN Conseiller d'Etat: M. KOFOD-ANCKER, Conseiller de Justice & Auditeur général de la Marine.

de la curiosité sur un Roïaume, & sur un Régne qui attirent l'attention de l'Europe. Mes amis en particulier me faisoient diverses questions, auxquelles les bornes ordinaires d'une lettre ne me permettoient de répondre qu'imparfaitement. Il n'y a point de descriptions du Dannemarc auxquelles je pusse les renvoier. Elles sont ou infidéles, ou incomplettes. Ecrites d'ailleurs depuis long-tems, elles ne sauroient donner des idées justes de l'état actuel d'un païs, dont l'industrie favorisée par une longue paix, a presque changé la face. J'ai donc crû rendre tout-à-la fois service au Dannemarc & à ceux qui désirent de le connoître, en rendant compte de ce que j'ai vû.

Je dirai plus. J'ai crû rendre quelque ſervice à l'humanité. C'eſt en perfectionnant le grand art de gouverner les hommes qu'on peut eſpérer de les rendre heureux. Et le moyen de les mettre ſous les meilleures loix poſſibles, c'eſt de raſſembler & de comparer entr'elles les diverſes inſtitutions des divers gouvernemens. C'eſt par là que M. *De Monteſquieu* eſt devenu le Législateur des nations. C'eſt en recueillant des obſervations ſur leurs mœurs, leurs uſages, leurs régles, qu'il eſt venu à bout d'élever cet édifice admirable qui appartient à tous les peuples; & ſi un tel homme peut avoir des ſucceſſeurs ce ſera pour moi une ſatisfaction, de ſentir que je lui aurai peut-être préparé des matériaux utiles.

PREFACE.

Je ne prétends point avoir dit tout ce que peut déſirer un étranger intelligent & profond, encore moins tout ce qu'un Danois doit ſavoir ſur ſa Patrie. Mais je me flatte de n'avoir omis aucun des traits eſſentiels à un tableau tel que celui-ci, & la ſcrupuleuſe exactitude dont je me ſuis piqué, me donne quelque droit d'eſpérer l'indulgence du public pour ce qui manque à l'ouvrage.

J'ai écrit avec candeur ce que j'ai tâché d'examiner ſans partialité. Le premier motif qui doit animer un écrivain eſt ſans doute le deſir d'inſtruire les hommes. Cette fonction eſt ſi noble qu'il ne ſauroit apporter trop de ſoins à s'inſtruire lui-même, à écarter tout préjugé, & à ſe tenir en garde contre le deſir de plaire par la flatterie

ou par la ſatyre. Je me ſuis donc demandé plus d'une fois ſi je croiois bien ſincèrement ce que j'ai écrit, & ſi j'avois de bonnes raiſons pour le croire.

Malgré ces précautions je n'ai pas la préſomption de m'imaginer qu'il ne ſe ſoit point gliſſé d'erreurs dans ces lettres. Ma docilité pour les avis qu'on daignera me donner ſera la preuve de ma bonne foi. Je m'eſtimerois même bien recompenſé de mon travail, s'il produiſoit dans la nation un ouvrage plus complet & plus approfondi. Il me ſemble, en effet, que comme l'anatomie eſt la baſe de la médecine, la connoiſſance exacte d'un Etat doit être le fondement de toutes les meſures qu'on prend pour le faire fleurir. Je ſais bien que ceux qui gouvernent

puisent dans des sources plus sûres que les livres. Mais le public n'en a point d'autres, & il n'est pas indifférent qu'il soit instruit, lorsque le Gouvernement veut le faire entrer dans ses vûes.

Qu'on me passe un trait que le seul amour du bien public me dicte. Il est à souhaiter que l'esprit de communication augmente, parceque le progrès des connoissances en dépend: Il est à souhaiter que tout ce qui intéresse la prospérité de la nation devienne l'objet de l'étude des gens éclairés, & que leurs réflexions circulent, si je puis parler ainsi, dans la Société, pour augmenter partout la lumiere & le mouvement. Jamais le moment ne fût plus favorable. Les ressorts du Gouvernement sont tendus vers ce but. Les esprits paroissent

ſenſibles aux écrits de ce genre. Et un Prince qui anime tous les talens eſt bien éloigné de vouloir leur cauſer la moindre contrainte.

Les Danois peuvent ſe vanter de n'avoir pas beſoin d'être excités à aimer leur Roi; mais quand en rapprochant les principales actions du Régne de FREDERIC V. je ne ferois que rendre plus frappantes les obligations qu'ils lui ont, j'aurois tout lieu de m'applaudir de mon ouvrage. Ce ſeroit encore une bien vive ſatisfaction pour moi, ſi je pouvois faire enſorte que tout le monde eut de nouvelles raiſons d'aimer ſes devoirs, ſa Patrie, ſes loix; & s'il me reſte quel-

que

que vœu à former, que ne puis-je contribuer à faire encore mieux ſentir aux Princes & aux peuples, qu'un Roi pacifique & bienfaiſant eſt un des plus précieux dons que le ciel faſſe à la terre!

* * * *
* * *
* *
*

INDI-

INDICE DES LETTRES.

L'Auteur ſe propoſe de donner la ſuite de ces Lettres dans un autre volume.

LET-

LETTRES SUR LE DANNEMARC.

LETTRE PREMIERE,

A Mr. BEAUMONT, Avocat au Conſeil de la REPUBLIQUE DE GENEVE.

Monſieur,

CE ſeroit faire une injuſtice au Gouvernement de ce Païs que de lui donner le nom de Deſpotique. C'eſt une Monarchie abſolue, à la vérité, mais un des Gouvernemens les plus tempérés du monde. Sa douceur n'eſt pas ſeulement l'effet des vertus perſonnelles du Monarque, c'eſt le fruit naturel de ſa conſtitution. Et puiſque vous voulez que je vous faſſe connoître un païs qui, placé à l'une des extrémités de l'Europe, excite aujourd'hui une curioſité géné-

rale, je dois commencer par réformer vos idées ſur la nature de ſon Gouvernement.

Si par *Deſpotisme* on entend une *Monarchie abſolue ou illimitée*, le Gouvernement de Dannemarc eſt effectivement Deſpotique. Mais ce n'eſt pas cette idée ſeule qui effraïe vôtre ame libre & Républicaine; ce ſont les idées acceſſoires qu'on a coutume de joindre à ce mot. Et ces acceſſoires qui prennent leur ſource dans l'abus que les Princes Orientaux font de leur autorité ſans bornes, doivent en effet revolter tous ceux en qui l'éducation n'a pas étouffé les ſentimens de la nature.

Ces Puiſſances Barbares accoutumées à regarder leur volonté comme la meſure du juſte & de l'injuſte; affermies dans cette monſtrueuſe opinion par la vile flatterie d'un peuple d'eſclaves, ſoutenues dans leurs prétentions par l'extravagance d'un fanatisme aveugle, réglent l'exercice de leur autorité ſur les principes les plus injurieux à la nature humaine; de là ces déciſions arbitraires qui ſe contrediſent, ces ordres momentanés qui font toûjours la loi, cette ſuppreſſion de toutes les régles, de toutes les formes &

de

de tous les Conſeils; delà, en un mot, un Gouvernement dont tous les actes ne ſont presque que des accès de paſſions, des mouvemens d'une impétuoſité ſubite & ſans frein. Telle eſt la triſte origine de ces idées acceſſoires qu'on lie ſans s'en appercevoir au mot de Deſpotisme, lors même qu'on ne s'en ſert que pour déſigner une Monarchie illimitée; comme ſi l'autorité abſolue étoit néceſſairement tyrannique. Les hommes ſont ordinairement plus touchés des noms que des choſes. Ainſi, pour éviter toute équivoque, ſuivons l'auteur immortel de *l'Eſprit des Loix*, & n'appliquons le mot de Deſpotisme qu'à ces Gouvernemens monſtrueux dont la crainte eſt le ſeul lien. Quelle différence n'y a-t'-il pas en effet entr'eux & une Monarchie bien réglée, quelque abſolue qu'elle ſoit, & quelle injuſtice n'y auroit-il pas à les confondre, ou à donner lieu qu'on les confondit?

Ces diſtinctions étant poſées, je n'aurai pas de peine à vous convaincre, que le Gouvernement de ces Roïaumes a tous les caractéres d'une véritable Monarchie. Le pouvoir du Prince eſt effectivement illimité, mais en fut-il jamais de plus juſte? Son titre eſt le plus authen-

tique & le plus légitime de tous les titres. Ce n'eſt pas moins que le conſentement de tous les Ordres du Royaume donné d'abord par leurs Députés à l'aſſemblée des Etats de l'an 1660, & confirmé enſuite par eux-mêmes. Le Roïaume attaqué jusques dans ſa Ville Capitale venoit d'échaper au plus grand des périls; la Nation inſtruite par ſon expérience qu'un pouvoir reſtreint eſt quelquefois inſuffiſant pour la défenſe de l'Etat, & bleſſée de la ſupériorité offenſante que la Nobleſſe s'attribuoit, prend la réſolution, pour remédier aux maux qu'elle éprouvoit, de dépoſer toute ſon autorité entre les mains de ſon Prince. Elle la lui remet donc enſuite d'une déliberation formelle, dont elle fait dreſſer l'Acte ſolemnel. Vous voyez, Monſieur, combien eſt légitime l'autorité de ces Rois. Vous ne trouvez point ici des Princes qui ſubjuguent à force ouverte, ou qui ruinent inſenſiblement & par de ſourdes menées la liberté de leurs ſujets, ce n'eſt point une ſuite d'uſurpations, qui s'apuiant les unes ſur les autres envahiſſent tout à la fin; c'eſt un pouvoir juſtement acquis, auſſi pur dans ſa ſource qu'il l'a été & l'eſt encore dans ſes effets.

De toutes les formes de Gouvernement la meil-

meilleure est sans doute celle de la Monarchie absolue entre les mains d'un Prince sage & éclairé ; il n'en est point où le secret soit aussi sûr, l'activité aussi grande, le mouvement aussi uniforme, & le nerf aussi puissant. Dans cette forme de Gouvernement, le Souverain est un principe agissant, dont la vie se répand dans toutes les parties de l'Etat, & dont la chaleur passe rapidément du centre aux extrêmités ; son esprit embrassant tous les ressorts de l'Etat, les anime & les tend tous vers un seul but, & maintient ainsi cet équilibre & cette harmonie qui font la santé & la force du corps politique.

Il est vrai que la Monarchie ne produiroit pas tous ces heureux effets, si les Princes eux-mêmes n'avoient la sagesse de régler l'exercice de leur autorité ; & c'est ici que le Despotisme se distingue évidemment de la Monarchie. Le Despote ne suit d'autres régles que le caprice du moment : Le Monarque fait connoître sa volonté par des loix fixes : Le Despote ne reconnoît aucunes formes. Le Monarque observe celles qu'il a instituées pour préparer les affaires & prévenir les surprises qu'on pourroit faire à sa Religion. Le Despote ne voit de tous côtés dans ses Etats,

que des hommes égaux, parce qu'ils ſont tous dans un anéantiſſement égal : Le Monarque admet ces puiſſances ſubordonnées qui ſont l'appui du Trône, le tempérament de l'autorité, & le canal duquel par des degrés meſurés le pouvoir deſcend jusqu'à ſon dernier terme. Le Deſpote tout à la fois partie, fiſcal & juge, réunit des qualités contradictoires & incompatibles : Le Monarque ne fait pas difficulté d'agir en matière d'intérêt civil devant ſes propres Tribunaux. Le Deſpote rapportant tout à lui, ne regarde ſon Empire que comme un Domaine dont il peut diſpoſer à ſon gré : Le Monarque le regarde comme une Société dont il doit faire le bonheur.

Ce ſont là, je penſe, les principaux traits qui diſtinguent la Monarchie du Deſpotisme, & vous les trouverez dans celle-ci. Il y a un Code de loix qui régle l'adminiſtration de la juſtice civile & criminelle, avec une équité & une douceur dont je vous ferai juge vous-même, lorsque je vous en rendrai compte ; mais permettez-moi d'anticiper ſur ce ſujet par une ſeule obſervation : C'eſt qu'il n'eſt point de Gouvernement libre où la procédure criminelle ſoit réglée ſur un pied plus avantageux à la liberté des ſujets : point de

Com-

Commiſſions extraordinaires, tous les procès ſont jugés dans les Tribunaux d'où les parties reſſortiſſent. Il n'eſt point d'accuſé qui n'ait droit après le premier examen de prendre tous les moiens qui peuvent ſervir à ſa défence ; il lui eſt permis de conſulter des Avocats & de s'aider de leur miniſtère s'il n'eſt pas content du défenſeur que le Magiſtrat lui donne. L'exécution d'aucune ſentence n'eſt précipitée ; l'appel ſe fait de droit d'un Tribunal à l'autre toutes les fois qu'il s'agit de l'honneur & de la vie des Citoyens, & il n'eſt point de procès de cette nature qui ne paſſe par trois Tribunaux différens avant que d'être ſouverainement jugé. La queſtion, ce moyen dangereux dont les paſſions peuvent ſi aiſément abuſer, eſt proſcrit, excepté dans le cas du crime de léze-Majeſté, & dans celui où l'accuſé eſt déja condamné à mort ; encore faut-il en avoir la permiſſion du Roi, qui l'accorde ſi rarement que depuis 25 ans à peine pourroit-on trouver deux perſonnes appliquées à la queſtion. Vous ſerez ſurpris, je n'en doute pas, de voir la Monarchie l'emporter en douceur ſur des Gouvernemens libres ; & vous ſentez trop bien de quelle importance eſt la ſûreté des perſonnes

dans les sociétés civiles pour ne pas reconnoître tout le prix de ces institutions.

Quoique la Noblesse ait perdu quelques uns des droits qu'elle avoit avant la révolution de 1660. il lui en reste cependant assez pour qu'elle puisse être mise au rang des puissances subordonnées qui appartiennent à la Monarchie. Vous en conviendrez vous-même lorsque je vous exposerai les prérogatives dont elle jouit. On se trompe du reste quand on croit que la revolution de 1660 fit perdre la liberté à un Royaume qui étoit libre auparavant; il n'y avoit proprement que les Nobles qui le fussent; le Clergé & le tiers Etat étoient presque comptés pour rien dans l'assemblée des Etats; les Nobles avoient seuls le droit d'établir des impôts; & le premier usage qu'ils en faisoient, étoit de s'en exempter eux-mêmes; d'où il est aisé de conclure que la révolution en ôtant à la Noblesse des exemptions odieuses, n'a fait que ramener à la Monarchie les principes d'une Aristocratie vicieuse, & opposer à sa puissance une digue d'autant plus nécessaire, que l'oppression est bien voisine de cette espèce d'esclavage civil & politique, dans lequel elle tenoit les paysans.

Si

Si je pouvois entrer à préſent dans le détail de l'adminiſtration des affaires, je vous ferois voir qu'elles paſſent toutes par des canaux réglés dont elles ne ſont jamais détournées. Chaque branche de l'autorité Souveraine eſt confiée à différens Départemens, & chaque affaire eſt examinée pluſieurs fois avant que de parvenir au Souverain; c'eſt pour lui un abri contre les ſurpriſes, & en même tems un moyen de multiplier ſes lumieres.

Je finis par cette obſervation, c'eſt que la puiſſance Paternelle, telle qu'elle a été exercée dans les premiers âges du monde, eſt une image aſſez juſte de ce Gouvernement. Je ne parle point du moment préſent où le Trône eſt occupé par un Prince qui place ſa grandeur à faire des heureux: Mais je dis que telle eſt la conſtitution du gouvernement; l'eſprit de ces peuples eſt de regarder naturellement le Roi comme le Pére de ſes ſujets, & leur uſage de lui en donner le nom; & ſi vous liſez leur hiſtoire vous avouerez que l'extenſion du pouvoir des Rois ne les a jamais invités à en abuſer; doux & clémens, ils ont fait aimer leur autorité au point qu'il n'y a pas eu une goute de ſang verſée pour la cimenter.

Je ſuis &c.

LETTRE SECONDE.

AU MEME.

JE dois, Monſieur, m'acquiter de ma promeſſe & vous déveloper la forme de ce Gouvernement. Je prendrai l'autorité dans ſa ſource & je la ſuivrai dans tous les différens canaux qui la diſtribuent.

Le Roi reunit en ſa perſonne tous les droits du pouvoir ſouverain, mais il ne les exerce pas tous par lui-même. Le droit de juger eſt confié pour les Roïaumes de Dannemarc & de Norvége à une Cour Souveraine qui réſide à Copenhague. Les Provinces Allemandes ont auſſi leur Tribunal ſuprême, qui réſide pour la partie Royale du Duché de Holſtein à Gluckſtadt; pour le Duché de Sleswig dans la ville de ce nom, & pour les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt à Oldenbourg. Je vous entretiendrai dans une lettre particuliére de tout ce qui a rapport à l'adminiſtration de la juſtice. Et je paſſe aux droits les plus éminens de la Souverai-

raineté & à la maniere dont le Souverain les exerce.

Le Roi décide dans son Conseil des intérêts généraux de son Royaume; c'est dans ce Conseil que les Loix sont proposées, discutées, & munies de l'autorité Royale; que les grands établissemens & les changemens sont approuvés ou rejettés par le Monarque; c'est là qu'il accorde les priviléges, qu'il prononce sur l'explication des loix, leur extension ou leur restriction; c'est là, en un mot, que le Roi exprime sa volonté sur les affaires les plus importantes de son Empire.

Cette méthode d'expédier dans le Conseil du Roi les affaires les plus considérables, est déja bien propre à donner au Gouvernement une marche réglée, uniforme & constante. Le Prince évite par là les dangers de la précipitation & de la surprise. Mais ce n'est pas là que se bornent les mesures prises pour s'en garantir; les affaires qui doivent être portées au Conseil, passent par les Chancelleries Danoise & Allemande, dont la premiére operation est de renvoyer les demandes & les pla-

cets aux officiers du Roi ou aux particuliers autorisés par état ou par intérêt à les contredire.

Dans chacun de ces Départemens un Conseil, sur le rapport de l'un de ses membres examine, les titres & les raisons produites de part & d'autre, & en donne le résultat qui sert d'avis. Cet avis fondé sur l'extrait par écrit de toutes les piéces qui ont rapport à l'affaire doit être transcrit sur un Regître pour être en même tems le gage de l'intégrité du rapporteur, & le dépôt des motifs qui ont opéré la résolution.

Si l'affaire dont il s'agit a quelque rapport avec l'ordre général du Roïaume, le Procureur général qui a séance dans la Chancellerie Danoise doit être consulté, & donner ses conclusions par écrit. A la tête de chacune de ces Chancelleries est un Secretaire d'Etat, qui préside à ce Conseil dont j'ai parlé. Ceux qui le composent, sont en partie des gens versés dans la connoissance des loix, qui y font la fonction de rapporteurs, & en partie de jeunes Seigneurs qui y viennent faire un apprentissage des affaires qui leur seront un jour

jour confiées. Voilà le premier canal par où paſſent les affaires qui doivent être préſentées au Souverain; c'eſt là qu'elles ſubiſſent le premier examen, & qu'elles ſont préparées pour être portées au Conſeil des Miniſtres aſſemblés qui les diſcute encore avant que de les mettre ſous les yeux du Monarque. Ce ſeroit aſſez ce ſemble pour jetter ſur une affaire tout le jour dont elle eſt ſuſceptible; mais plus l'autorité des Rois eſt grande, plus il ſemble qu'ils ont cherché à prévenir les ſurpriſes qu'on pourroit faire à leur Religion. Non contens de preſcrire cette ſuite d'examens différens, ils ont voulu encore que les divers Conſeils ſe balançaſſent l'un l'autre. Dès qu'une affaire a le moindre rapport avec quelque autre Conſeil que celui auquel elle appartient naturellement, cet autre Conſeil doit être auſſi conſulté; & la volonté du Roi eſt ſi poſitive à cet égard, que lors même qu'un Département auroit fait prendre une réſolution, celui qui devoit être conſulté & qui ne l'a pas été, n'en ſeroit pas moins en droit de faire ſes repréſentations & de ſe promettre qu'elles ſeroient écoutées. Ce que je ne ſaurois trop remarquer, puiſque cet uſage eſt ce

qu'il

qu'il y a de plus opposé à la nature du despotisme, où l'autorité du Prince passe toute entiére & sans partage entre les mains de ceux qu'il emploie pour l'exercer.

Vous voiez, Monsieur, par ce détail, quoique superficiel, que les affaires ne vont point ici par saut, que leur marche est réglée, & qu'elles passent par différens examens avant que de recevoir la souveraine décision. Les Etats les plus exposés à l'abus du pouvoir absolu, sont ceux dans lesquels le Prince prononce lui-même, sur des informations toûjours insuffisantes quand c'est lui-même qui les prend, & presque toujours arbitraires, lorsqu'il n'a pas des gens obligés par état à lui rappeller continuellement les loix. Le Prince évite ici ces dangers par les sages régles qu'il s'est prescrites dans l'exercice de son autorité. Il est bien difficile qu'une affaire si bien préparée n'ait pas acquis la plus parfaite maturité, lors qu'elle parvient au Maître, & il seroit bien extraordinaire, que la faveur pût lui prêter ses couleurs ou la partialité ses déguisemens, au milieu de tant d'yeux qui sont ouverts sur elle.

J'ai

J'ai déja touché quelque chose des affaires qui sont du ressort des Chancelleries. C'est à elles qu'on s'adresse dans tous les cas où l'autorité Royale doit immédiatement intervenir, comme lorsqu'il s'agit de l'explication de la loi, des dispenses, des priviléges, de la grande police du Roïaume, des conflits qui s'élevent entre les Corps qui relévent immediatement du Roi, des plaintes à porter contre ses Officiers ou les Magistrats des Villes, & en général pour toutes les affaires qui ne sont pas du ressort des Cours ordinaires de Justice, auxquelles on m'assure qu'on ne manque jamais de renvoier celles qui leur appartiennent. Je pourrois pousser le détail plus loin pour vous faire sentir combien la Monarchie a d'avantages dans l'expédition des affaires, combien un pouvoir suprême & tranchant est souvent utile dans l'explication & l'application des loix, toûjours générales dans leurs expressions. Mais je ne suis point ici le Panegyriste de la Roïauté. Je ne cherche qu'à redresser les fausses idées qu'on a prises d'un Gouvernement traité communément & très improprement de despotique.

Je

Je dois à présent vous rendre compte des autres Départemens établis dans ce Roïaume. Les FINANCES, la GUERRE, la MARINE & le CONSEIL DE COMMERCE & d'ECONOMIE GENERALE forment les quatre principaux. La Charge de grand Trésorier, à présent en Commission, est exercée par un Conseil formé de trois Seigneurs *Députés* & de différens Assesseurs, qui partagent entr'eux le rapport des affaires. Le Département de la Guerre & celui de la Marine ont chacun un Conseil semblable, où tout est discuté pour être présenté au Roi par les Secretaires d'Etat chargés de ces Départemens. Le Conseil de Commerce & d'Economie générale est une assemblée qui examine les projets & les propositions qui tendent à augmenter le Commerce, à multiplier les fabriques, à étendre la navigation, & à perfectionner l'agriculture; c'est là que sont écoutés tous ceux qui ont des établissemens & des améliorations à proposer; & c'est par ce canal qu'ils obtiennent les secours que le Roi est toujours prêt à donner lorsque leurs plans sont approuvés.

En

En voilà aſſez, je penſe, pour vous donner une idée générale de ce Gouvernement. Quelque légére que ſoit mon eſquiſſe, elle ſuffira toujours pour établir que ce Roïaume a ſes formes & ſes conſtitutions conſtantes, attribut eſſentiel à toute Monarchie. Je finirai par un mot ſur le Gouvernement des Provinces. Elles ſont régies par des Gouverneurs ou Baillifs chargés de la manutention des loix, de l'exécution des ordres Souverains, de l'inſpection ſur les Domaines du Prince, & de la protection ſpéciale des païſans ; mais tous tellement enchaînés par les loix, qu'ils ne peuvent rien que par elles & pour elles. Ils n'ont aucune juriſdiction ſur les Sujets du Roi que dans les affaires matrimoniales. Dans toutes les autres ils ne peuvent faire d'autre office que celui de Médiateurs, & cette fonction chez ceux qui repréſentent le Prince, très aſſortie à l'eſprit de modération qui fait l'ame de cette Monarchie, eſt très propre à étouffer pluſieurs procès dans leur naiſſance. Jamais ils ne ſont revêtus d'une autorité extraordinaire qui puiſſe donner lieu à des déciſions arbitraires. Ils ne ſauroient fermer l'accès au Trône, ni même écarter des Tribunaux ſupé-

rieurs ceux qui auroient des griefs à proposer contr'eux ; ce qui rend le Gouvernement des Provinces aussi doux & aussi modéré que celui de la Capitale.

Je suis &c.

LETTRE TROISIEME.

AU MEME.

Si je vous ai, Monsieur, représenté ci-devant l'autorité Monarchique telle qu'elle est exercée dans ce païs sous l'image de la puissance paternelle, c'est dans la lecture même des loix qui y sont reçues que je l'ai prise. J'ai trouvé dans toute l'étendue de la législation cette équité, cette modération, ces égards pour les petits, ces attentions, j'oserois presque dire, domestiques pour les Citoïens qui doivent caractériser le gouvernement d'un sage Pére de famille ; & il faut convenir, que tout raméne à ces principes les Monarques assez heureux pour connoître leurs véritables intérêts. La constitution de cet Etat exige en particulier cet esprit. Plus l'autorité est

est absolue, plus elle doit être tempérée ; & jamais un Prince sage n'oubliera que toutes les mesures qu'il prend pour prévenir l'oppression, sont autant de moiens par lesquels il assure la prospérité de ses Etats. Cette protection qu'un bon Roi doit à tous ses sujets, est un des devoirs dont les Rois de Dannemarc paroissent avoir été le plus pénétrés, & un des motifs qui doit le plus rendre leur gouvernement précieux à leurs sujets. Aussi quand j'ai considéré l'esprit de cette Monarchie, & que j'ai voulu me rendre compte à moi-même de l'attachement extrême des Danois pour leurs Rois, il m'a semblé que je n'en pouvois guére assigner de cause plus puissante. Si ma conjecture est fondée, y auroit-il un plus solide appui de l'autorité Monarchique & un plus beau lien entre le Prince & ses sujets?

Ces réflexions m'ont paru devoir précéder l'exposition de la Jurisprudence Danoise. Elles sont d'autant plus à leur place, qu'il semble que c'est par une suite de cet esprit dont je vous ai parlé, que le Roi veut être considéré comme présent à l'administration de la justice dans la Cour Suprême de ses Roïaumes. Rap-

pellant aux esprits ces tems où les Rois moins chargés d'affaires regardoient comme une de leurs principales fonctions celle de rendre la justice à leurs sujets, il a voulu que son Trône dressé dans le Tribunal Souverain, retraçat sans cesse aux yeux des Juges celui dont ils tiennent la place, & les devoirs que leur impose cet honneur. C'est à lui que s'adressent les Avocats en plaidant, & les Juges en opinant. Toutes les années il fait en personne l'ouverture solemnelle de ce Tribunal, & il lui donne chaque fois qu'il le juge nécessaire, de nouvelles instructions sur ses devoirs. Par où vous voiez, Monsieur, qu'il est en même tems la source de toute jurisdiction & l'ame de la justice. Mais si content de s'en montrer le Chef suprême, il en laisse l'exercice à un Tribunal établi tant qu'il ne s'agit que de la fortune de ses sujets, plus attentif encore à la conservation de leur vie & de leur honneur, il s'est reservé l'approbation ou l'adoucissement de tous les jugemens qui vont à ôter l'une ou à flétrir l'autre. Ils ne peuvent être exécutés qu'a-après avoir été signés de sa main. Et tous ceux qui connoissent un peu ce païs, savent qu'il faut que les délits soient bien graves, pour

armer

armer le bras d'un Prince toujours diſpoſé à épargner le ſang de ſes ſujets.

L'attention des loix à prevenir les injuſtices des Officiers dépoſitaires du pouvoir du Prince eſt encore une preuve de ſa ſollicitude paternelle pour ſes ſujets. Ceux-ci ſont autoriſés, & pour ainſi dire invités à pourſuivre la réparation de tous les torts qui leur ſont faits par les perſonnes en place, & à les porter immédiatement aux pieds du Trône, ou devant les Tribunaux ordinaires (a). Et ce qui eſt encore important à obſerver, comme tout-à-fait propre à ce païs, c'eſt qu'il ne ſe fait point d'appel d'une inſtance à l'autre que le Juge inférieur ne ſoit cité devant le ſupérieur pour y défendre la ſentence qu'il a rendue; & quoi qu'il ne ſoit pas tenu de comparoître, les Cours ſupérieures ſont par là immédiatement autoriſées à reprimer les Juges Subalternes toutes les fois qu'ils manquent à leurs devoirs; ce qu'elles font auſſi quelques fois en donnant des exemples de ſévérité capables d'éffraïer l'impéritie & l'injuſtice. Mais

 ce

(a) *Voiez* Liv. I. Ch. 5. art. 3. 4. 8, 9. Liv. I. Ch. 6. art. 19. & 21. Liv. I. Ch. 26. art. 1. 3.

ce ne sont là que des traits généraux. Il faut en venir à quelques détails.

Le Code qui est actuellement en vigueur pour le Roïaume de Dannemarc, & qui ne différe presque de celui de Norvége qu'à l'égard de la chasse, de la pêche, & de la manière de posséder les terres, fut publié par CHRETIEN V. qui fondit dans un seul corps les diverses loix qui étoient en usage auparavant. Elles avoient déjà l'avantage d'être écrites dans la langue du païs; mais ce Prince en rendant la Jurisprudence uniforme dans ses Roïaumes, lui donna par là un nouveau degré de perfection. C'est un éloge que les étrangers ont accordé à l'envi à ce païs que celui de posséder de bonnes loix; mais je n'en connois point qui soient entrés dans des détails bien particuliers à cet égard. Je me trouverois donc heureux de pouvoir satisfaire, ne fût-ce qu'en partie, vôtre curiosité sur un sujet trop vaste pour être épuisé dans des lettres.

Ce qui doit d'abord prévenir en faveur des loix de ce païs, c'est le petit nombre de procès qui s'y élévent, la promptitude avec laquelle ils sont jugés, & la manière dont on y envisage la Juris-

Jurisprudence. Ailleurs elle est regardée comme un art qui exige de la part de l'Avocat & du Juge les études les plus sérieuses, & auquel il faut s'être consacré tout entier dès sa première jeunesse. Ici, s'il en faut croire quelques personnes, il suffit d'être membre de l'Etat pour entendre les loix & pour défendre & juger ses concitoïens. Je conviens que cette prétention peut être outrée, & qu'il n'appartient qu'à des esprits naturellement droits & aidés de tout le secours de l'étude & de la réflexion, de saisir l'esprit des loix & d'en faire l'application avec justesse. Mais du moins on ne sauroit nier qu'il n'y ait quelque fondement à cette opinion; & c'est assurément dans la simplicité des loix qu'il faut le chercher. Adaptées, comme elles le sont, aux moeurs présentes & aux affaires que la face changée de l'Europe a introduit, elles ne sont point chargées de ces principes arbitraires & de ces fictions dont le Droit Romain, quelque estimable qu'il soit d'ailleurs, n'est pas toujours exempt; suppositions qui donnant lieu à des dispositions qui leur ressemblent, jettent toujours dans la Jurisprudence de l'obscurité & de l'embarras. Vous verrez d'ailleurs

par ce que je vous dirai dans la ſuite, que le Législateur a tari pluſieurs ſources de procès, en laiſſant ſubſiſter divers uſages dont l'époque remonte à l'ancienne ſimplicité des premiers tems. Et ſi vous étiez à portée de juger de l'expreſſion même des loix, je ne doute pas que vous ne miſſiez encore leur clarté au nombre de leurs qualités.

Le *Code Danois* eſt diviſé en ſix livres. Le I. traite de la Procédure; le II. du Gouvernement Eccléſiaſtique; le III. des Offices & de l'état des perſonnes; le IV. du Droit maritime; le V. des différentes manières d'acquerir, & des contrats; le VI. des délits & de leurs peines.

Je commence par vous donner une idée générale de la procédure. Il y a ici, comme ailleurs, différentes eſpéces de Juriſdictions, celle du Roi & des Seigneurs, la Juriſdiction Eccléſiaſtique, la Conſiſtoriale, celles dont relévent les gens de guerre & ceux de la marine. Je vous parlerai de chacune de ces dernières dans la ſuite. Je me borne pour ce moment à la Juriſdiction civile, dont la Conſiſtoriale fait partie; car depuis la Réformation le mariage eſt devenu

un

un contrat purement civil, ſur lequel les Eccléſiaſtiques ne doivent pas avoir plus de juriſdiction que ſur les autres affaires temporelles. Auſſi leur a-t-elle été abſolument ôtée. Les Grands Baillifs, qui ſont des Officiers du Roi, jugent dans chaque Diocéſe avec quelques Aſſeſſeurs qu'ils choiſiſſent parmi les gens de lettres du lieu, toutes les cauſes matrimoniales, & l'appel de leurs ſentences ſe porte à la Cour ſuprême du Roïaume. Il n'y a que la Séelande où le Conſiſtoire ait des membres établis par la loi ; & ce ſont les Profeſſeurs de l'Univerſité de Copenhague. Il y a parmi eux quelques Eccléſiaſtiques; mais ce n'eſt point comme Eccléſiaſtiques qu'ils y ſont admis. Cette aſſemblée eſt préſidée par le Grand Baillif de l'Isle, & l'appel de ſes ſentences ſe porte auſſi à la Cour ſuprême.

La Juriſdiction civile dans toute ſon étendue appartient au Roi, & ce n'eſt que par conceſſion particulière que les Seigneurs ont le droit d'établir un Juge; mais comme il doit être confirmé par le Roi, & que c'eſt en ſon nom que la Juſtice ſe rend, on peut dire qu'il n'y a point d'autre juriſdiction que celle du Prince. Elle

a trois différens degrés. Le premier dans les Villes devant un Juge nommé par le Roi qui s'appelle *Byefoged*, & en Campagne aussi devant un Juge nommé ou par le Roi ou par les Seigneurs appellé *Herretsfoged*, ou *Birkedommer* qui rend la justice devant huit païsans témoins & observateurs de sa conduite. L'appel des sentences rendues par le *Byefoged* des grandes Villes se porte devant le Magistrat de ces Villes ; mais l'on appelle de celles qui sont rendues par les Juges de la Campagne, & les *Byefogeds* des petites Villes devant la Cour Provinciale, à l'exception de la Jurisdiction des Comtes & des Barons qui reléve immédiatement du Tribunal Suprême. La Cour Provinciale est composée de Juges nommés par le Roi, qui tous les mois demeurent assemblés aussi long-tems qu'il est nécessaire pour juger tous les procès soumis à leur connoissance (a). C'est de leur jugement

(a) Il faut observer qu'en Norvége l'appel des sentences rendues par les Cours Provinciales, les Magistrats des grandes Villes, les Grands Baillifs & leurs Assesseurs, dans les causes matrimoniales, se porte à une Cour supérieure qui siége à Christiania. Ce Tribunal est présidé par le Viceroi, quand il y en a un, & lors qu'il n'y en a point, par celui qui en exerce les fonc-

ment qu'on appelle à la Cour Suprême composée d'Assesseurs nommés aussi par le Roi dont le nombre n'est pas fixé, mais qui doivent au moins faire celui de 9. pour qu'une sentence ait force de chose jugée, & même pour pouvoir commencer l'examen d'une affaire. Quelques-uns d'eux servent toute l'année, d'autres seulement pendant les mois qui leur sont affectés. Les Juges Provinciaux & les Assesseurs de la Cour suprême sont païés par le Roi, ce qui reduisant les épices presqu'à rien, facilite à tous les sujets la poursuite de leurs droits & reléve la dignité d'une des plus nobles fonctions de la Société. Ce sont là les Cours ordinaires de Justice du Roïaume; elles prononcent sur les matières criminelles & civiles; les unes & les autres s'y traitent, comme vous le verrez, selon les régles d'une même procédure, jusqu'au Tribunal suprême, où toutes les diverses jurisdictions aboutissent enfin

fonctions, ou par le Grand Baillif d'Aggerhuss. Il est composé de douze à quinze Assesseurs, dont cinq au moins doivent être présens pour pouvoir rendre une sentence. L'appel des sentences rendues par la Cour supérieure du Roïaume de Norvége se porte à la Cour suprême des deux Roïaumes qui siége à Copenhague.

fois, juge ſeule en dernier reſſort des biens, de la vie & de l'honneur des Citoïens.

C'eſt par une citation que toutes les affaires s'introduiſent. En première inſtance elle peut ſe faire par écrit, ou en préſence de deux témoins. Cette citation eſt le fondement de tout le procès, & doit contenir le précis de la demande de l'acteur; le défendeur y répond par écrit; l'un & l'autre produit ſes preuves & ſes témoins à la Cour pour y être examinés & entendus ſur les faits conteſtés; & lorſque les écritures reſpectives paroiſſent au Juge ſuffiſantes pour l'éclairciſſement de l'affaire, elle eſt jugée, & la ſentence ſe rend ſans aucune plaidoirie. Dans un païs où la procédure me paroit avoir été ſi fort ſimplifiée, j'ai été ſurpris qu'on n'ait pas ajouté à tant de ſages précautions pour accélerer le jugement des procès celle de déterminer le nombre des piéces d'écritures qu'il ſeroit permis de produire. La loi l'a fixé à quatre dans un païs qui m'eſt connu, & je n'ai jamais oui dire qu'il y eut eu des procès où cette limitation eut privé les juges d'éclairciſſemens.

Après que la Sentence a été rendue en premiere Inſtance, l'appellant doit ſe pourvoir

dans l'eſpace de ſix mois à la Cour Provinciale. Il y produit ſes griefs, & il arrive encore, quoique rarement, que les écritures ſe multiplient. Mais il me ſemble qu'on ne devroit dans aucun cas permettre plus d'une piéce à chaque partie, dont l'une contiendroit les griefs de l'appellant, & l'autre la défenſe de l'intimé.

S'il y a appel de la Sentence de la Cour Provinciale, il doit ſe porter devant la Cour Suprême où il faut ſe pourvoir au moins dans l'eſpace d'une année & ſix ſemaines depuis la ſentence rendue, ſi c'eſt en Dannemarc que le procès eſt pendant, ou dans dix-huit mois ſi c'eſt en Norvége (a). Ce Tribunal eſt le ſeul où la plaidoirie ſoit admiſe. On inſtruit dans les autres tous les procès par écrit.

Il n'eſt plus permis, ſous quel prétexte que ce ſoit, de rien oppoſer à une ſentence qui a acquis la force de choſe jugée. Point de ces reviſions, qui ſous un ſpécieux prétexte de reforme ne tendent qu'à faire revivre des procès, dont la durée ruineuſe eſt ſouvent pire qu'une injuſtice.

L'exécution eſt immédiatement accordée ſur

(a) v. Liv. I. Ch. 6. Art. 14.

ſur les biens & la perſonne de celui qui a été condamné (a). Ce qui la rend encore plus prompte c'eſt que les Juges en prononçant, ſont tenus de régler les dépens du procès (b) & de fixer en fin de cauſe les honoraires des Avocats, ſeconde précaution non moins ſage que la première.

S'il y a une partie de la Légiſlation qui puiſſe ſervir à faire connoître l'eſprit du Gouvernement, c'eſt celle de la procédure criminelle & des peines. Cette conſidération eſt un motif de plus pour m'engager à vous la bien faire connoître.

Tous les procès criminels ſe traitent ici comme les procès civils. Celui qui a la juriſdiction nomme, dès qu'il y a un délit, un Avocat de ſon ſiége pour en pourſuivre la réparation, & donne en même tems un Défenſeur à l'accuſé; ſi celui-ci ne l'agrée pas il peut en obtenir un autre, en s'adreſſant directement au Roi. Par cette diſpoſition, le Prince qui a voulu éviter de pourſuivre en ſon nom la punition de ſes ſujets, laiſſe à la Société le ſoin de venger les injures faites

(a) Liv. I. Ch. 24. art. 17.

(b) L. I. Ch. 5. art. 14. 22. 27.

faites à elle ou à ses membres. Les deux Avocats nommés, le procès s'instruit en première instance & est ensuite jugé. Delà l'appel se porte à la Cour Provinciale & à la Cour Suprême, à moins que le délinquant n'y veuille renoncer, car dans chaque instance on doit lui lire sa sentence pour le laisser jouïr du bénefice de l'appel. Lors même qu'il y renonceroit, s'il est condamné à perdre la vie, ou au foüet public, l'appel se porte de droit à la Cour Provinciale, & aucune sentence de mort, comme je l'ai déja dit, ne peut être exécutée sans l'approbation du Roi.

Mais il y a d'autres singularités propres à la procédure criminelle de ce païs, que je ne dois pas passer sous silence.

Si les Danois n'avoient pas donné autrefois des loix à l'Angleterre, je serois bien plus surpris que je ne le suis d'un rapport remarquable entre les loix de ces deux Nations. Dans les cas d'homicide & de réglement de limites, la loi veut qu'on forme une Cour extraordinaire de huit personnes nommées dans les loix *Sandemaend*, ou *hommes de vérité*, qui semblables aux Jurés de l'Angleterre, donnent leur avis par ser-

ment ſur la queſtion ſoumiſe à leur examen. Cet office borné à l'objet préſent, eſt ambulatoire parmi tous ceux qui compoſent la Communauté. Mais ce n'eſt pas là encore le rapport le plus frapant des loix Danoiſes à celles du peuple le plus libre qu'il y ait aujourd'hui. On a ici, ou peu s'en faut, l'équivalent de cette fameuſe loi, *habeas corpus*, que les Anglois regardent à juſte titre comme un des plus ſûrs remparts de leur liberté. Celle dont je vous parle eſt trop importante pour ne la pas traduire ici mot à mot. Elle ſe trouve à l'article I. Ch. 19. Liv. 1. & eſt conçue en ces termes: *Perſonne ne ſera mis en priſon, à moins qu'il n'ait été ſurpris dans le moment où il commettoit un délit ſujet à une peine capitale ou corporelle, ou qu'il n'ait avoué en juſtice le dit délit, ou n'ait été condamné comme coupable d'icelui. Du reſte tout homme accuſé en juſtice, pourra en donnant caution, venir & s'en retourner librement de la Cour, & jouir de toute la liberté néceſſaire pour ſe défendre.*

Cette loi & celle qui ſupprime la queſtion, mettent dans le plus grand jour la modération du Légiſlateur & du Gouvernement.

C'eſt prendre de l'innocence les ſoins les plus

plus attentifs. Mais peut-on trop s'appliquer à la mettre en sûreté; & quoique le crime puisse quelquefois usurper une protection qui n'a point été instituée en sa faveur, pourroit-on s'allarmer de cette usurpation, qui après tout n'est que momentanée, dans un Gouvernement où il y a une force assez reprimante pour n'avoir jamais à craindre un funeste relachement? Je finis, car il y a déja long-tems que j'ai passé les bornes d'une lettre, & je n'ajoûte plus que ceci: c'est, qu'excepté le cas du crime de léze-Majesté ou d'un délit d'une énormité égale, les terres des coupables ne sont pas sujettes à confiscation, mais passent à leurs heritiers (a).

Vous seriez-vous attendu, Monsieur, à trouver dans la Monarchie des loix, que les Républiques mêmes n'ont pas, ou qu'elles n'ont obtenu qu'en donnant à l'Etat les plus violentes secousses. Des loix si douces, si humaines, si honorables pour les Citoïens, sont bien propres, ce me semble, à leur faire chérir le Monarque de qui ils les tiennent; & prouvent tout-à-la fois la confiance du Prince en ses sujets, & l'attachement de ceux-ci pour leur Souverain. Heureuse

 union

(a) Liv. I. Ch. 24. art. 12.

union qui fera toujours la perfection du Gouvernement Monarchique !

Je suis &c.

LETTRE QUATRIEME.

AU MEME.

Je viens, Monsieur, au second livre du Code Danois qui comprend les *Loix Ecclésiastiques.* La Religion Lutherienne est seule autorisée par les loix du païs ; mais graces au bon esprit du Gouvernement, toutes les autres y sont tolérées. Les Catholiques même y jouissent de divers avantages qui leur sont refusés dans d'autres païs protestans ; & les Réformés qui ont presque obtenu une publicité de culte, sont admis aux emplois & aux honneurs de l'Etat.

Le Roi exerce, comme les autres Princes Protestans, le droit de Suprématie dans ses Roïaumes. Il prononce en dernier ressort sur tout ce qui regarde le Gouvernement de l'Eglise, & la forme du culte extérieur ; confére les grandes dignités Ecclésiastiques, & dispose de plusieurs béné-

bénéfices qui sont à sa nomination. A d'autres égards, le Gouvernement Ecclésiastique me paroit tenir un milieu entre la hierarchie Angloise & la Discipline réformée. D'un côté, j'y vois des Evêques ou *Surintendans*, mais dont l'autorité restreinte au spirituel ne s'étend qu'à conférer les ordres sacrés, & à contenir les Prêtres dans leur devoir ; & de l'autre je trouve dans dans chaque paroisse une institution qui, faite pour la correction des moeurs, ne ressemble pas mal aux Consistoires Réformés. Ce mélange, je vous l'avoue, m'a paru tout-à-fait heureux. La forme du Gouvernement Ecclésiastique doit imiter celle du Civil. Et comme un grand Etat ne sçauroit se passer de grands Officiers civils, il est de même difficile de maintenir l'ordre & l'harmonie dans les Eglises d'un Empire étendu, sans une autorité supérieure qui y préside. Je n'ignore pas les maux qu'a produit la puissance Ecclésiastique, mais c'est parce qu'elle est sortie de ses véritables bornes. Uniquement destinée au soutien de la Religion, c'est dans son esprit qu'elle doit prendre les armes qui lui sont propres : Et tant qu'on se souviendra qu'elle ne peut étendre l'empire de la vérité & de la

vertu que par la perſuaſion, il ne ſera pas à craindre qu'on lui confie une autorité dangereuſe. Celle des Evêques de ce païs ne ſçauroit jamais l'être. Privés de toute Jurisdiction temporelle & de toute domination ſur les conſciences, ils n'ont d'autres droits que ceux qui leur ſont néceſſaires pour conſerver l'ordre & la décence dans l'Egliſe, & pour avancer les progrès de la Religion. Ce ſont eux qui conférent les ordres ſacrés, mais les Candidats ne ſont admis à ſe préſenter devant l'Evêque, qu'après avoir ſubi un examen public devant les Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Copenhague. Les Evêques ont un droit d'inſpection ſur tous les Prêtres de leur Diocéſe, qu'ils doivent viſiter au moins une fois dans trois ans; & dans cette viſite ils doivent examiner l'état des écoles, ſe faire rendre compte des deniers des pauvres, voir par eux-mêmes s'ils ſont fidélement adminiſtrés, & ſi les Egliſes & les Cures ſont entretenues convenablement. Ils peuvent & doivent examiner la conduite des Paſteurs des paroiſſes, les exhorter, les reprendre, les punir par des amendes, les ſuſpendre même s'il le faut, car leur Jurisdiction ne

va

va que jusques là, & est encore soumise dans ce cas à celle de la Cour Suprême du Roïaume.

Le Legislateur n'a pas borné là ses précautions pour prévenir le relâchement des Ministres de la Religion. Il étoit à craindre que les Prêtres qui seroient éloignés des yeux des Evêques, n'abusassent de l'espéce d'indépendance où les mettroit leur distance de la Métropole; & c'est pour remedier à cet inconvenient, que chaque Evêque a dans son Diocése des Ecclesiastiques qui le représentent. Tous les Diocéses sont partagés en plusieurs Districts qui renferment eux-mêmes différentes Paroisses, & chacun de ces Districts a pour Surveillant un Archiprêtre nommé *Prévost*, dont l'attention doit se porter sur tous les objets dont l'Evêque prend lui-même connoissance quand il est sur les lieux. Ces Archiprêtres élus par la pluralité des suffrages des Pasteurs dans chaque district, sont leurs Juges en première instance, & connoissent conjointément avec deux Assesseurs qu'ils choisissent eux-mêmes parmi les Ecclesiastiques de leur district, des fautes que les Prêtres commettent dans l'exercice de leurs Charges. Ce sont eux qui font la liquidation de l'hoirie des Pasteurs décédés, & qui veillent à la

manière dont les Maîtres d'Ecoles remplissent leurs devoirs, ainsi qu'à l'administration des deniers des pauvres, & à l'entretien des Eglises. Deux fois par an ils doivent s'assembler pour délibérer sur les affaires Ecclésiastiques du Diocése. L'Evêque préside à ce Synode, & le Grand Baillif s'y trouve de la part du Roi. Cette assemblée forme la seconde instance de la Jurisdiction Ecclésiastique, & prononce sur toutes les fautes que les Ecclésiastiques commettent dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de celles des Evêques qui ont leurs causes criminelles commises à la Cour Suprême, où dans ce cas deux Evêques prennent extraordinairement séance. S'il y a appel des Sentences de cette seconde instance, il est porté au Suprême Tribunal du Roïaume, qui juge en dernier ressort de toutes les affaires civiles & criminelles qui regardent tant les Ecclésiastiques que les Laïques. Dans les actions civiles, soit personnelles, soit réelles, les Ecclésiastiques relévent de la Jurisdiction ordinaire. Chaque Archiprêtre doit faire part aux Pasteurs de son District, de tout ce qui a été résolu dans l'assemblée Synodale (a). Ces mesures sont bien

propres

(a) Liv. II. Ch. 16. art. 11.

propres à entretenir parmi le Clergé, cette régularité & cette décence qui sont le caractére distinctif de son état, & à lui assûrer la considération dont les gens de bien doivent toujours désirer qu'il jouisse. Cette considération justement méritée, donnera toujours aux Pasteurs une grande influence sur les moeurs de leurs troupeaux. Elle servira à donner du poids à cette institution destinée à reprimer les scandales, & que j'ai comparé plus haut aux Consistoires des Réformés. Il est tems que je vous en rende compte. La loi (a) veut donc que l'on forme dans chaque Paroisse une Assemblée composée des principaux de l'Eglise à laquelle le Pasteur doit présider. Elle est chargée de maintenir la pureté des moeurs, & de reprimer ces désordres que les loix ne punissent pas, mais qui n'en sont pas moins funestes aux Sociétés. Cette assemblée peut même condamner à une amende ceux qui résistent à son autorité, & procéder contr'eux jusqu'à l'excommunication, après avoir pris là dessus l'avis de l'Evêque & de l'Archiprêtre. Ce n'est pas le seul frein que le Législateur ait mis à un pouvoir dont l'exercice exige tant de circonspection.

 Il

(a) Liv. II. Chap. 9.

Il eſt permis d'appeller d'une telle ſentence à la Cour Suprême du Roïaume (a). Tempérament ſage qui établit entre la puiſſance Civile & Eccléſiaſtique cet équilibre, après lequel tant de peuples ont autrefois ſoupiré & ſoupirent encore.

Ce ne ſeroit remplir qu'imparfaitement l'objet de cette Lettre, ſi je ne vous diſois un mot de l'élection des Paſteurs des Paroiſſes. Le Roi nomme à preſque toutes les Cures de la Norvége où il n'y a plus qu'un très petit nombre de terres Seigneuriales; & dans ſes autres Etats il a comme Patron la collation d'un grand nombre de bénéfices. Les autres ſont à la diſpoſition des Patrons qui ſont ou les Seigneurs de la terre où la paroiſſe ſe trouve, pourvû qu'ils ſoient Nobles ou qu'ils en aient les priviléges, ou bien ceux qui ont acquis ſéparément le Droit de Patronage.

Pour vous expliquer ceci, je dois vous dire que lorsque ces païs adoptérent la Réformation, le Roi aliena la portion des Dîmes qui appartenoit aux Egliſes, en faveur de ceux qui voulurent l'acheter, à la charge de les entretenir, & leur conféra en même tems le droit de nommer aux Cures vacantes; mais comme ce ne furent pas

(a) Liv. II. Ch. 9. art. 16.

pas les Seigneurs ſeuls qui firent ce traité, il eſt arrivé que le Droit de Patronage ſe trouve quelquesfois dans d'autres mains que les leurs, quoiqu'ils tâchent, autant qu'ils peuvent, de le réunir à leurs autres prérogatives. Dès qu'une Cure eſt vacante, l'Evêque du Diocéſe, ſi elle eſt à la nomination du Roi, en donne avis à S. M. en indiquant les perſonnes qui ſe mettent ſur les rangs pour la remplir, lesquelles envoient en même tems leurs placets au Roi. Après quoi le Sécretaire d'Etat, qui a le Département de l'intérieur du Roïaume, met l'extrait de toutes ces piéces devant le Roi, qui choiſit celui qu'il juge le plus digne: Et c'eſt pour parvenir plus ſûrement à le connoître, que les Profeſſeurs en Théologie doivent envoier chaque année à la Chancellerie un rapport de la manière dont ſe conduiſent les Etudians qui ſont à Copenhague. Les Evêques doivent faire la même choſe pour ceux qui ſont dans leurs Diocéſes. Lorsque cette nomination ou celle du Patron qui eſt obligé de la notifier à la Chancellerie Roïale ſont faites, l'Archiprêtre dans le diſtrict duquel la Cure eſt ſituée, fait prêcher devant le Troupeau le Candidat qui a été nommé. Après cet acte les Paroiſſiens ſont autoriſés

à

à propoſer contre lui leurs ſujets de recuſation (a), pourvû qu'ils ſoient de nature à pouvoir être allégués & prouvés en juſtice, & ſur la communication qui en eſt faite à l'Evêque, il porte l'affaire devant le Roi, qui fait entendre ſa volonté ſur l'oppoſition formée. Si c'eſt entre le Patron & les Paroiſſiens que ſe forme le conflit, c'eſt par l'autorité de la Juſtice ordinaire qu'il doit être vuidé. Si au contraire le Candidat eſt approuvé par le Troupeau, il n'a plus qu'à ſe préſenter devant l'Evêque qui l'examine & lui confére les Ordres, s'il le trouve capable; car on ne les confére jamais dans ce païs que quand on eſt appellé à deſſervir une Cure.

Les revenus des Eccleſiaſtiques ſont aſſortis au rang que les loix leur donnent dans l'Etat. Ils y trouvent un entretien décent ſans ſuperfluité. Les Evêques auſſi bien que les Paſteurs les tirent principalement du produit des Dîmes. Ces Dîmes ſont diviſées en trois parties, dont l'une eſt affectée au Roi, l'autre à l'Egliſe, & la troiſiéme à l'entretien des Prêtres ; & c'eſt ſur la portion même qui appartient au Roi que ſe prend celle qui eſt aſſignée aux Evêques. J'ai dit que c'étoit princi-

(a) Liv. II. Ch. 3. art. 2.

principalement dans la perception d'une partie des Dîmes, que consistoient les revenus des Ecclésiastiques, car ils ne sont pas bornés là.

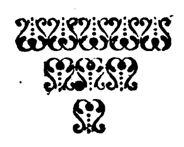
Les Pasteurs des Paroisses reçoivent encore de chaque Paroissien, dans les trois grandes fêtes de l'année, des offrandes dont le plus ou le moins n'est pas déterminé, mais dont l'obligation est imposée par un Réglement supérieur. Ce sont même ces offrandes qui composent le principal revenu des Pasteurs dans les villes: Les mariages & les Batêmes sont tant pour eux que pour ceux de la campagne une autre branche de profit, qui à la vérité n'est pas onereuse, mais dont il seroit à souhaiter que la société fit trouver l'équivalent aux Prêtres dans des redevances d'une autre nature. Je ne compte pas parmi les revenus Ecclésiastiques, le produit des Oraisons funébres, parce que la mode commence à en passer. Le bon esprit qui se répand de plus en plus, fait sentir la futilité des lieux communs d'un Panégyrique acheté, & l'indécence de la flatterie dans des circonstances où la vérité doit paroître avec le plus de sévérité.

Je ne vous rendrai point compte ici de toutes les mesures prises, pour faire tourner au

plus

plus grand profit de l'Eglise & des pauvres, les biens qui leur appartiennent. Ce détail me meneroit trop loin. Ce n'est que par la lecture même des réglemens, qu'on peut se faire une juste idée de la prudence & de la sage oeconomie qui les ont dictés. Je me contente d'observer que c'est avec beaucoup de raison que la loi a assigné aux Veuves des Pasteurs la 8me partie du revenu dont jouissoient leurs Maris.

Le Clergé de chaque Diocése a de plus une Caisse pour les Veuves des Ecclésiastiques, d'où elles tirent un revenu proportionné à la somme que leurs maris ont païé à cette Caisse pendant leur vie. Ce ne sera pas l'unique occasion que j'aurai de vous parler des établissemens de ce genre. Ils se sont multipliés dans ce païs & servent à caractériser l'esprit d'ordre de ses habitans. Je vous en entretiendrai plus au long dans la suite. Je finis par l'assurance des sentimens avec lesquels vous savez que je suis &c.



LETTRE CINQUIE'ME.

AU MEME.

POUR continuer la tâche que je me ſuis impoſé, je dois, Monſieur, vous donner une idée du IIIe livre du Code Danois. Il a pour objet l'état des différentes perſonnes qui compoſent la Société, les droits de ceux qui ſont conſtitués en dignité & en autorité, l'adminiſtration & la police intérieure des villes. Dans le compte que je vais vous en rendre, je laiſſerai de côté, comme j'ai toujours fait tout ce qui eſt conforme au Droit Commun, & je ne m'arrêterai qu'à ce qui peut être particulier à ce païs.

Les Provinces, comme je vous l'ai déja dit, ſont gouvernées par des Baillifs. Les uns avec le titre de Grands Baillifs ont toutes les villes d'une Province ſous leur autorité. Les autres partagent entr'eux les différens diſtricts de la campagne (a). Appellés également à veiller aux

(a) Les deux Roïaumes ſont diviſés en diocéſes (*Stifter,*) & les Diocéſes en Bailliages (*Amter*). Les Grands Baillifs nommés *Stifts-Amt-Mand* ont toutes les villes d'un Diocéſe ſous leur autorité. Les autres Baillifs regiſſent les villages & la campagne.

aux intérêts du Prince dans leurs départemens, à faire obſerver ſes ordres, & à lui envoier des rapports exacts dans les cas où il doit prononcer, ils ſont d'ailleurs privés de toute jurisdiction excepté dans les affaires matrimoniales, dont les Grands Baillifs connoiſſent, ce que j'aime à répéter parce que plus j'examine la conſtitution des ſocietés, plus il me ſemble, comme l'a ſi bien obſervé Mr. de Montesquieu, que c'eſt le partage des pouvoirs qui eſt le plus ſûr reméde contre l'abus de l'autorité. Les Baillifs ſont encore ſpecialement chargés de protéger les païſans, & de faire le partage dans les ſucceſſions des proprietaires.

Les villes ont chacune leur Conſeil qui en régle la police & rend la juſtice en ſeconde inſtance, du moins dans les plus conſidérables : Et quoique ce ne ſoit qu'une autorité ſubordonnée, & limitée à certains objets, elle m'autoriſe cependant à vous rappeller une obſervation que j'ai faite plus haut : C'eſt que plus il y a de digues qui arrêtent le pouvoir, plus il a de moiens de ſe replier ſur lui-même & de ſe réformer. Ce ſont encore ces Conſeils qui font la repartition des droits que les villes païent pour les beſoins publics

publics en ſuivant à cet égard des régles qui préviennent tout ce qu'il pourroit y avoir d'arbitraire dans leurs déciſions. Je ne m'y arrèterai pas à préſent, parce que cet objet trouvera ſa place ailleurs, & qu'il me ſemble, que vous devez être impatient de connoître la principale différence qu'il y a de ce païs à celui que vous habitez, je veux parler de l'état des païſans.

Il eſt vraï que leur liberté eſt extrêmement reſſerrée dans le Roïaume de Dannemarc; leur état en Norvége eſt très différent. Cependant les païſans Danois ne ſont pas tous de la même condition. Mais je ne ſaurois vous bien faire connoître les terres de ce païs, qu'en remontant à l'époque de la revolution de l'an 1660.

Auparavant la Nobleſſe jouïſſoit dans les terres où elle réſidoit d'une exemption de dîmes & de tributs qui n'avoit preſque point d'autres limites que celles de ſa puiſſance ou de ſon crédit. Ces terres s'appelloient dans la langue du païs *Sæde Gaarde*, elles ne pouvoient être poſſédées que par des Nobles & joignoient aux droits utiles dont j'ai parlé, divers droits honorifiques qui n'étoient pas les mêmes pour toutes.

Une révolution exécutée aussi tranquillement que celle de 1660. ne pouvoit produire aucun bouleversement; aussi n'y en eut-il point dans la fortune des Nobles. Le Gouvernement en reduisant les immunités de leurs terres à de justes bornes, ne fit que ramener les Nobles au devoir du citoyen sans détruire la distinction qui leur est dûe. Ils continuérent à être exempts du payement des dîmes; & si leurs païsans furent obligés à payer les mêmes taxes que les autres, eux-mêmes en furent déclarés exempts dans toute l'étendue de terrein qu'ils feroient exploiter pour leur propre compte, à condition qu'ils posséderoient encore 200 Tonneaux de *Hart-Korn* (a) en terres de païsans.

Cette ordonnance étoit fondée sur la nécessité de restreindre des exemptions devenues plus onereuses que jamais à l'Etat dans des tems malheureux. Voilà donc la premiere espéce de terres nobles dans le Roïaume de Dannemarc. Ce sont celles qui servoient ou avoient servi de rési-

(a) Le Tonneau de Hart-Korn est une mesure imaginaire, qu'on évalue communément à 112000 pieds quarrés en terres labourables, ou bien un espace de terrein où l'on peut semer trois Tonneaux, l'un de froment, l'autre de seigle, & le troisieme d'avoine.

résidence aux Seigneurs à l'époque de 1660, désignées dans un Cadastre qui en déterminoit le nombre; pourvû qu'en vertu de la loi nouvelle elles possédent 200 Tonneaux au delà du domaine particulier du Seigneur, & que cette étendue de terrein exigée par la loi ne soit pas éloignée de plus de deux milles de son Château. Une seconde espéce de terres nobles sont celles qui ont été erigées en cette qualité depuis la revolution, & qui jouïssent des mêmes exemptions que les premières, à la reserve de celle des dîmes qu'on n'auroit pû leur accorder qu'aux dépens de l'Eglise. A présent que les roturiers honorés de certains titres, sont admis ainsi que les nobles à posséder les unes & les autres, il seroit peut-être mieux d'appeller simplement ces terres *privilégiées*, & les autres *non privilégiées*. Cette derniére espéce comprend généralement toutes celles dans lesquelles le Seigneur n'est pas exempt, même dans le terrein qu'il cultive lui même, de l'imposition réelle qui pouroit être comparée à la taille.

Il s'agit à présent de vous faire voir l'intérieur, si je puis parler ainsi, de toutes ces terres; & je commence par les droits honorifiques. Les

Seigneurs, ſi vous en exceptez les Comtes & les Barons, n'ont celui de haute, baſſe & moyenne Juſtice, que par une conceſſion particulière du Roi, à qui toute Jurisdiction appartient de droit dans ſes Etats. Ceux mêmes des Seigneurs en faveur deſquels il s'eſt dépouillé du droit de juger en première Inſtance, ſont obligés d'obtenir de lui la confirmation des Juges qu'ils nomment, & de faire rendre la juſtice en ſon nom.

Cependant tout Seigneur comme tel, a ſur les païſans de ſa terre une ſorte de jurisdiction limitée. Il a part aux amendes auxquelles ils ſont condamnés & c'eſt lui qui fait la liquidation de leur ſucceſſion; car le païſan acquiert en propre tout ce qui lui reſte après avoir payé ſes redevances.

Ce premier degré de jurisdiction eſt exercé indiſtinctément par tous les poſſeſſeurs des terres, ſoit nobles, ſoit roturiers; au lieu qu'il n'y a que les nobles & ceux qui en ont les droits qui puiſſent établir un juge & conférer un benefice. Si un roturier poſſéde une terre à laquelle ces prérogatives ſoient attachées, le Roi en jouït juſqu'à-ce qu'elle paſſe en mains nobles ou qu'elle ſoit

poſſé-

possédée par quelqu'un qui ait les priviléges des Nobles.

Le droit de Patronage est encore un droit qui se trouve souvent annexé aux terres; mais comme je vous en ai déja marqué l'origine & la nature, en vous parlant de la Discipline Ecclésiastique, il seroit superflu d'y revenir. Je passe donc aux droits utiles, & je commence par celui de la chasse qui tient en quelque sorte le milieu entre les droits honorifiques & utiles.

Tout Seigneur, s'il est noble, peut chasser non seulement dans l'étendue de ses terres, mais encore dans toutes celles qu'il posséde en communauté avec d'autres, à deux milles à la ronde de sa résidence; au lieu que le roturier est renfermé dans les limites de ses propres possessions; mais ce qui fait sans doute le droit le plus considérable des possesseurs des terres dans ce païs, c'est qu'ils sont presque les seuls propriétaires du sol qui s'y trouve. Je dis presque, car il y a pourtant quelques païsans propriétaires qui le sont devenus à prix d'argent. Ceux-ci sont de deux espéces; les uns ont une proprieté entière & absolue, les autres payent une redevance au Seigneur.

Ces derniers peuvent être dépoſſédés, s'ils laiſſent détériorer leur terre, & dans ce cas elle doit être offerte à leurs plus proches parens à la charge d'en payer la valeur. Si ceux-ci la refuſent, elle ſe vend publiquement, & le Seigneur n'a dans cette enchére que le droit de préférence. Ce qui reſte du prix de la vente dans l'un & l'autre cas après avoir payé les dettes du païſan, lui appartient en propre & lui doit être restitué. Il joint à cet avantage celui de n'être aſſujetti qu'au quart des corvées que fait un Colon qui a une ferme entière.

Les autres païſans ne ſont proprement que des admodiateurs des terres qu'ils cultivent, & c'eſt le contrat qu'ils font avec le Seigneur qui régle les redevances annuelles qu'ils doivent lui payer en denrées & en argent. Ce n'eſt pas la ſeule obligation qu'ils ont à remplir envers lui. Chaque Seigneur a dans ſa terre un Domaine qu'il fait exploiter pour lui-même, & ſes païſans doivent le cultiver à leurs fraix par des corvées qui ſont à la diſcrétion du Seigneur. On auroit dû, ce me ſemble, ajouter à tous les ſoins qu'on a pris pour empêcher la vexation du païſan celui de ſtatuer que les corvées comme les autres

char-

charges feroient déterminées par le contrat. Ce bail dans lequel il eſt toujours convenu que le païſan payera une certaine finance en entrant en poſſeſſion de ſa ferme, ſe fait pour la vie du Colon, & ne peut être réſilié par le Seigneur, que dans le cas où il voudroit prendre la ferme du païſan pour lui même; ou bien lorſque celui-ci la cultiveroit mal ou qu'il ne payeroit pas ſes redevances. Le Seigneur pouvoit encore autrefois, quand il avoit beſoin de quelqu'une des poſſeſſions qui la compoſoient, la réunir à ſon propre domaine en dédommageant le païſan; mais ce privilége qui tendoit à diminuer le nombre des païſans, & à augmenter le travail de ceux qui reſtoient, a été ſagement aboli.

Le païſan à ſon tour eſt autoriſé par la loi à rompre ſon contrat dans certains cas. Les expreſſions générales dans leſquelles elle eſt conçue ne me permettent pas de vous dire poſitivement juſqu'où s'étend ſa liberté à cet égard. Dans la pratique on ſuppoſe qu'il ne peut renoncer à ſon bail, que lorſqu'il ſe trouveroit par le changement de ſon état dans l'impoſſibilité de cultiver la ferme dont il eſt chargé. Sa veuve s'il vient à mourir retient la terre, ſur le même

pied tant qu'elle ne se remarie pas, & si elle est dépossédée, le Seigneur est tenu de pourvoir au sort des enfans.

Avant le Régne de FREDERIC IV. les païsans Danois étoient serfs. Mais ce Prince sensible à la gloire de commander à des hommes libres, résolut d'abolir cette servitude. C'est dans cette vûe qu'il rendit la célébre ordonnance du 21. Fevrier 1702. par laquelle il statua qu'il n'y auroit plus d'hommes attachés à la glébe (*Vornedes*) dans ses Etats. Avant que de faire un aussi grand changement, ce Prince crut devoir prendre des précautions pour empêcher que les païsans séduits par leur nouvelle liberté n'abandonnassent la culture des terres. Ce fut autant pour les retenir dans la dépendance de leurs Seigneurs, que pour augmenter les forces de l'Etat qu'il institua la milice nationale, par ordonnance du 21. Fevrier 1701. Par une autre ordonnance du 30. Décembre 1702, il est statué que tous les garçons qui naissent dans une terre doivent être enrégistrés dans les rolles de la milice depuis l'âge de 14 ans (a) jusqu'à celui de 35, & qu'ils ne pourront plus quitter leur demeure

(a) L'ordonnance du 12. Octobre 1742. a changé l'âge de 14 en celui de 9.

meure où le ſervice de l'Etat les retient. C'étoit attacher de nouveau le païſan à la culture des terres, mais par des motifs qui devoient lui paroître plus nobles, & qui tournoient en même tems au profit du Roïaume.

L'eſprit de cette ordonnance s'eſt conſervé dans toutes celles qui l'ont ſuivi. Je ne m'arrêterai pas à les parcourir. Il ſuffira de vous dire que chaque propriétaire fait enrégiſtrer dans les rolles de la milice tous les païſans qui naiſſent dans ſes terres, depuis l'âge de 9 ans, & que dès ce moment juſqu'à l'âge de 40. ils ſont obligés comme ſoldats à ne point quitter la terre qu'ils habitent. De cette foule de gens de tout âge, chaque propriétaire fournit pour 60 tonneaux de Hart-korn un ſoldat pour la milice; & la moitié d'un homme pour la reſerve. La différence qu'il y a entr'eux eſt, que le premier a un habit de Soldat, & que l'autre n'en a point. Je vous parlerai plus au long de la conſtitution de cette milice, lorſque j'en viendrai à l'état de guerre de ce païs. Je ne dois la conſidérer à préſent, que dans l'autorité qu'elle donne aux Seigneurs ſur leurs païſans; & dans ce point de vûe ce qu'il y faut ſur tout remarquer, c'eſt que

le Seigneur eſt le maître de donner pour Soldat celui de ſes païſans qu'il trouve à propos, de le reprendre enſuite pour lui en ſubſtituer un autre dont il n'eſt pas content, d'enroller dans les Troupes du Roi un païſan qui après avoir fini ſes années de milice, ne voudroit pas prendre une ferme de lui, & de faire ſervir jusqu'à l'âge de 45 ans un païſan qui auroit été privé de ſa ferme, à cauſe de ſa négligence à la cultiver.

En voilà aſſez pour vous faire connoître l'état des païſans du Roïaume de Dannemarc. Ils ne ſont plus ſerfs à la vérité, mais ils n'en ſont pas moins retenus dans les terres qu'ils habitent & dépendans de leurs Seigneurs.

Deſtitués d'ailleurs pour la plûpart de toute propriété, ils ne cultivent toute leur vie que comme fermiers les terres qu'ils poſſédent. Cette condition vous paroît ſans doute deſtructive de l'induſtrie & de la population; & je ne vous diſſimulerai pas qu'il me ſemble, que la propriété eſt un principe bien plus agiſſant ſur l'homme, que l'inſpection continuelle d'un ſurveillant. Il eſt plus ſûr de s'en repoſer ſur le déſir d'acquerir de pluſieurs, que ſur celui d'un ſeul qui peut

ou

ou méconnoître ou négliger ses intérêts ; & peut être l'émulation doit-elle principalement à la propriété cette force qui surmonte tant d'obstacles, & qui est suivie de succès si avantageux à l'Etat. Cependant quand on considére quel abus fait de sa liberté un ordre naturellement grossier & ignorant, je ne sais si l'on peut blâmer aussi sévérement l'usage qui soumet le païsan au pouvoir limité d'un homme à qui tout crie de ne pas abuser de sa supériorité. Ne vous imaginez pas d'ailleurs que les loix ayent absolument livré le païsan à la discretion de son Seigneur. Une des principales fonctions des Baillifs est celle d'empêcher leur oppression. Tout païsan qui se croit lézé, a droit de s'adresser à eux, & s'ils ne peuvent par leurs bons offices lui faire rendre la justice qu'il reclame, ils doivent lui donner un Avocat qui le défend gratuitement devant tous les Tribunaux où il n'est sujet d'ailleurs à aucuns fraix.

Nul Colon, à moins qu'il n'y consente, ne peut être dépossedé de sa ferme que par une sentence juridique, dont il peut même appeller aux Tribunaux Supérieurs. C'est par le ministère seulement de la justice que le Sei-

gneur

gneur lui fait infliger des peines de quelque nature qu'elles ſoient, & il a droit d'appeller à la Cour Suprême de toutes les ſentences rendues contre lui. Remarquez encore, qu'ici le Seigneur eſt comptable au Roi pour ſon païſan ; ce qui empêche tout-à-la fois les vexations des Collecteurs ſouvent avides d'exécutions, & force le Seigneur, à moins qu'il ne s'aveugle ſur ſes intérêts les plus évidens, à ménager des païſans, qui en dépériſſant ou en abandonnant ſes terres, le laiſſeroient chargé tout ſeul d'un fardeau accablant.

Après toutes ces précautions capables, ce me ſemble, de raſſûrer l'humanité, je ne ſçais ſi l'on ne pourroit pas ajouter en faveur de ce ſiſtême, qu'il tend à la conſervation de l'agriculture, peut-être trop abandonnée par les gens de la campagne, depuis que le luxe des villes leur ouvre dans les arts deſtinés à l'entretenir & à le flater des reſſources qui s'accordent bien mieux avec l'orgueil & la pareſſe. Des gens qui connoiſſent ce païs, diſent encore qu'étant ouvert de tous côtés à la navigation, il ſeroit dangereux que les païſans induits par les profits que l'été préſente aux Navigateurs, & par l'oiſiveté

dont

dont ils jouïſſent l'hyver, n'abandonnaſſent le labourage, ſi leur état ne les y tenoit attachés. Je gliſſe ſur toutes ces conſidérations, parce que je ſens qu'il faut plus de connoiſſances que je n'en ai pour diſcuter des queſtions qui embraſſent une infinité de rapports. J'avoue cependant que je ne ſçaurois m'empêcher de deſirer, que le Roi qui porte ſon attention avec autant de ſoin ſur tout ce qui intéreſſe la proſpérité de ſes Etats, voulut bien faire dans ſes propres Domaines l'eſſai de rendre les païſans propriétaires. On verroit avec le tems, ſur tout ſi ce nouvel établiſſement ſe faiſoit dans pluſieurs terres de qualités différentes, les effets qui en réſulteroient, ſoit à l'égard de leur amélioration, ſoit à l'égard de la population. Et il eſt à préſumer, que s'ils étoient heureux, les Seigneurs ne manqueroient pas de ſuivre un exemple auquel leur propre intérêt les rameneroit ; car ce ſeroit ſubſtituer aux embarras de leur économie préſente, des redevances dont l'attachement que chacun a pour ſa propriété aſſureroit le payement.

Ce que je vous ai dit, Monſieur, ſuffit pour vous donner une idée des deux Etats de la Société les plus importans. Je dois vous parler à pré-

ſent

ſent des païſans de Norvége dont l'état ſingulier mérite vôtre attention.

Dans cette vaſte étendue de païs il n'y a presque plus de Gentils-hommes, & ceux qui y poſſédent actuellement des terres nobles, n'ont dans leur dépendance que des païſans propriétaires. Comme ces terres ſont en fort petit nombre, tout le reſte des païſans de la Norvége, non ſeulement poſſéde ſes domaines en toute propriété, mais jouit encore du droit de chaſſe & ne reléve d'aucune autre jurisdiction que de celle du Roi.

Ce n'eſt pas tout, & ce que je vais vous dire eſt remarquable. Tous ces païſans poſſédent leurs terres en manière de *fidei-commis* (*Odels gaarde*) qui ſe transmettent de pére en fils à l'ainé de la famille, & ainſi graduellement & ſans partage (a) aux plus proches, en obſervant que les fils excluent toujours les filles & les ainés les cadets. J'ai dit, *fidei-commis*, ce n'en eſt pourtant pas abſolument un ; car chaque propriétaire peut vendre, mais cette vente n'eſt pas irrévocable.

(a) L'ainé qui garde la terre eſt cependant obligé de payer à ſes fréres & ſoeurs leur portion héréditaire, & s'il y a pluſieurs terres, l'ainé des enfans prend la principale, & ſes fréres & ſoeurs partagent entr'eux les autres.

ble. Le fonds alienė eſt aſſujetti pendant 20 ans à un retrait lignager, que peut exercer le plus proche parent auſſi long-tems que le fonds vendu n'a pas été poſſedé pendant 20 ans par une ſeule & même famille; mais il faut que celui qui veut uſer de ce droit, déclare ſon intention d'abord après la vente, & qu'il faſſe le rembourſement du prix avant l'expiration du terme de 20 ans. Cette prérogative propre à ſoutenir les familles nobles tient les propriétés dans une incertitude qui nuit néceſſairement à la culture & à l'amélioration des terres.

Après tous ces détails il ne me reſteroit presque rien d'important à vous dire, ſi je n'avois été frapé d'une autre inſtitution qui ſert à caractériſer l'eſprit de régularité & d'ordre qui a dicté les loix de ce païs.

C'eſt une ſorte de cenſure qui s'exerce dans les villes par des gens que le Magiſtrat choiſit parmi les premiers citoyens pour veiller à l'éducation des enfans, & à la bonne adminiſtration des biens des pupilles (a); & ne croiez pas que ce ſoit là un vain nom. La loi leur enjoint en termes exprès de diſpoſer de leur propre autorité des enfans négligés par leurs Parens, & de les

(a) Liv. III. Chap. 18.

les appliquer à quelque profeſſion utile. Elle leur permet de ſe rembourſer ſur les biens des Péres de tous les fraix qu'ils ont fait pour les enfans & cela par la voye de l'exécution; & là où les parens ſeroient dans l'indigence elle veut que les maiſons de charité faſſent ce rembourſement. On ne ſçauroit s'empêcher d'applaudir à une diſpoſition ſi ſage, quand on conſidére les maux ſans nombre que produit dans l'Etat l'oiſiveté, cette gangréne toujours renaiſſante, ſi on n'en coupe tous les rejettons juſqu'à la racine. Mais ce qui ne mérite pas moins d'éloges, c'eſt que la loi ordonne encore que les mêmes perſonnes ſe feront rendre un compte exact de l'adminiſtration des biens des pupilles, & y veilleront continuellement, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Ce n'eſt pas la ſeule précaution que les loix ont priſe pour aſſurer les biens des pupilles. Le Magiſtrat de chaque ville doit éclairer l'adminiſtration de ces Tuteurs publics & s'en faire rendre compte, ſous peine d'en répondre; & pour mettre les pupilles en ſûreté, dès le moment où ils peuvent être en danger, il eſt enjoint à tous ceux qui ſont dans une maiſon où meurt un Pére laiſſant des

enfans

enfans mineurs, de dénoncer ſur le champ cette mort au Magiſtrat, ſous peine d'une groſſe amende, ce qui doit auſſi s'obſerver avec la même rigueur toutes les fois qu'il y a quelqu'un des héritiers naturels abſent ou mineur. Du reſte les loix de ce païs ne reconnoiſſent point de Tutéle teſtamentaire (a). La *légitime* eſt la ſeule qui y ſoit régulierement reçue & ſubſidiairement la *dative*. On n'a pas crû pouvoir mettre en meilleures mains les pupilles qu'en les confiant au plus proche parent; ce qui eſt vrai dans tout païs où les moeurs ont conſervé leur pureté. Les femmes ſont ici toujours dans une ſorte de tutéle, celles qui ſont mariées ont pour Tuteurs leurs maris, les Veuves n'ont qu'un ſimple Curateur.

Je ſuis &c.

(a) La *Tutéle légitime* eſt celle qui eſt déférée par la loi au plus proche parent. La *dative* celle qui eſt déférée par le Juge lors que l'autre ne peut avoir lieu.

* * * *
* * *
* *
*

LETTRE SIXIEME.

AU MEME.

QUOIQUE je ne fois pas en état, Monfieur, de comparer le IV[e] livre du Code Danois avec les loix des autres Nations navigeantes, je ne laifferai pas de le parcourir avec vous ; un genre d'affaires fi différent de toutes les autres, exige des réglemens qui lui foient propres & qui par cela même méritent vôtre curiofité.

Toutes les obligations des propriétaires de Vaiffeaux, des Capitaines, des Marchands & des Matelots, font, à la vérité, principalement fondées fur les engagemens qu'ils prennent entr'eux. Mais le Législateur chargé de combiner les intérêts de la Navigation & du Commerce, a dû apporter à leur liberté toutes les modifications qu'exigeoient ces objets importans.

C'eft ainfi qu'il a, pour ainfi dire, armé de fon autorité les Capitaines des Vaiffeaux marchands, en leur permettant de laiffer dans des plages éloignées les matelots féditieux (a). C'eft par une fuite du même efprit qu'il a voulu que ceux

(a) Liv. IV. Ch. 1. art. 9. 10.

ceux des matelots qui abandonneroient le vaisseau dans un cas de naufrage, ou lorsqu'il seroit attaqué par des pirates, fussent punis de mort (a); qu'il a condamné à la même peine les pilotes qui par leur impéritie seroient cause de la perte du bâtiment, en cas qu'ils ne soient pas assez riches pour reparer le dommage (b); qu'il a étendu sa police jusques sur les amusemens des Officiers & des matelots en leur défendant de joüer, quand ils sont en mer (c); qu'en un mot il a expressément ordonné tout ce que le bien de la navigation auroit exigé qu'on eut fait promettre aux matelots en contractant avec eux. Il y a même des cas où le Législateur subordonnant l'intérêt des matelots à celui du commerce en général, a dispensé le Capitaine d'observer rigoureusement la convention qu'il a faite avec eux. Tel est celui où l'avantage des marchands exigeroit que le Capitaine dirigeat sa route autrement qu'il n'en est convenu avec les matelots; alors il est autorisé à se rendre dans le port où il a lieu de croire qu'il vendra avec le plus de profit.

(a) Liv. IV. Ch. 1. art. 3.
(b) Liv. IV. Ch. 1. art. 5.
(c) Liv. IV. Ch. 1. art. 18. 19.

Mais ce qui choque bien plus les principes reçus en matière de contrats, c'eſt que les Capitaines, s'ils viennent à manquer d'argent dans leur route, peuvent vendre des marchandiſes qui leur ſont confiées à concurrence de leurs beſoins, ſauf à en tenir compte ſur le fret (a). Quelque ſingulière que paroiſſe d'abord cette diſpoſition, elle eſt pourtant conforme à la volonté préſumée du marchand.

Mais ces exemples ſuffiſent pour vous déveloper l'eſprit des loix ſur cette matière. Les contrats que les intéreſſés font entr'eux ſervent de loi tant que le bien ſupérieur du Commerce & de la Navigation n'ont pas exigé que le Législateur s'expliquât ſur ces objets. Je ne ferai encore qu'effleurer les réglemens ſur les cas fortuits. Vous ſentirez aiſément, Monſieur, que ſur un élément où les vents ſont ſouvent ſupérieurs à toute l'induſtrie humaine, il doit y avoir bien des accidens dont perſonne n'eſt reſponſable. C'eſt ſur ce principe que le Législateur a ordonné que lorsque deux Vaiſſeaux ſe heurtent ſans qu'il y ait de la faute de ceux qui les conduiſent, le dommage ſera ſupporté par égales por-

(a) Liv. IV. Ch. 2. art. 15.

portions (a), diſpoſition, ce me ſemble, très conforme à l'équité.

Il n'y en a pas moins dans les loix qui réglent les avaries, & qui ſtatuent que tout le dommage cauſé à quelques marchandiſes pour la conſervation du navire, doit être reparti ſur toute la charge du vaiſſeau, & ſur le vaiſſeau même ſi c'eſt pour ſa conſervation qu'elles ont ſouffert (b). Je paſſe encore ſur la diſtinction des divers cas où l'avarie a lieu, & ſur la manière dont elle doit être repartie, pour faire l'éloge de l'humanité des Loix Danoiſes dans les cas de naufrage. On ne connoit plus ici cette barbare coûtume qui en confisquoit les débris au profit de celui qui avoit la jurisdiction des côtes. Et le droit de propriété n'eſt plus anéanti par un malheur qui auroit dû le rendre plus reſpectable encore. La loi veut que tous les effets d'un vaiſſeau qui a fait naufrage ſoient recueillis & mis ſous bonne garde, pour les reſtituer, après déduction des fraix, au propriétaire, s'il ſe préſente dans l'an & jour; s'il ne paroît pas, on préléve les fraix & le reſte ſe partage entre le Roi, & ceux qui ont préſervé

(a) Liv. IV. Ch. 3. art. 3.
(b) Liv. IV. Ch. 3. art. 10. 11.

les effets (a). Cette loi pouvoit paroître suffisante pour empêcher le pillage des effets naufragés. Cependant le Roi FREDERIC IV. y a pourvû d'une manière plus efficace encore par son édit du 21e Mars 1705. Cet édit porte, que quiconque se sera approprié quelqu'un des effets naufragés, sera pendu si la valeur de cet effet excéde 50. marcs, & que tous ceux qui habitent à deux milles à la ronde du lieu du naufrage, répondront solidairement de toutes les déprédations qui pourroient se faire, en cas qu'on n'en puisse découvrir les auteurs.

La navigation donne lieu à quelques contrats qui sont inconnus parmi les Nations qui ne navigent pas. Les périls inséparables des voyages sur un élément aussi inconstant que la mer ont rendu les assûrances nécessaires. Et c'est sans doute à ce contrat qu'on doit l'augmentation du Commerce, qui auroit toujours langui, tant que des catastrophes irrémédiables auroient effraié les gens timides & circonspects. La loi laisse à cet égard aux commerçans la liberté de pourvoir à leur sûreté comme ils le trouveront à propos, en exigeant seulement que le contrat soit écrit

(a) Liv. IV. Ch. 4. art. 4

écrit ſur du papier timbré & enrégiſtré, qu'il n'y ait que les $\frac{9}{10}$ des marchandiſes aſſûrés (a), & qu'on n'ait point d'avis certain de la perte du vaiſſeau lorsqu'on le fait aſſûrer (b). Le prix de l'aſſûrance doit ſe payer d'abord après la ſignature du contrat (c); & ſi le navire vient à périr, on peut exiger la ſomme dans le cours de trois mois depuis la préſentation des preuves qui certifient ce malheur (d). A défaut de preuves par écrit, un vaiſſeau qui a fait voile pour quelque port d'Europe eſt cenſé péri, ſi pendant une année on n'a point de ſes nouvelles & au bout de deux ans s'il eſt ſorti de l'Europe.

Il arrive encore que les Navigateurs ſont quelquefois obligés d'emprunter dans des païs éloignés où ils n'ont aucun crédit, ni aucune marchandiſe pour s'en procurer. Il leur eſt alors permis d'emprunter ſous l'hypothéque de leur navire, pour reſtituer dès qu'ils ſeront arrivés au lieu dont les intéreſſés ſont convenus; bien entendu cependant que ſi le vaiſſeau vient

 à pé-

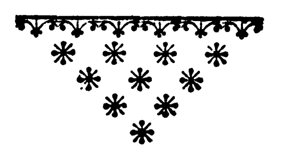
(a) Liv. IV. Ch. 6. art. 6.
(b) Liv. IV. Ch. 6. art. 9.
(c) Liv. IV. Ch. 6. art. 8.
(d) Liv. IV. Ch. 6. art. 9.

à périr, le prêteur n'a plus aucune action pour le recouvrement de sa dette (a). Cette manière d'emprunter à la grosse avanture peut aussi bien se faire sur quelqu'un des effets du vaisseau que sur le vaisseau lui-même.

Je finis par l'engagement que des vaisseaux prennent quelquefois de naviger ensemble pour se garantir d'un ennemi commun. Il ne leur est plus permis alors de se séparer, sous peine de supporter le dommage que pourroient essuier leurs associés. Si dans ces circonstances ils font quelque capture, le profit se partage également entr'eux. Un vaisseau même de la Nation repris par eux sur l'ennemi, leur devient propre pourvû qu'il ait été 24. heures entre les mains de l'ennemi ; sinon la capture se partage entre le précédent propriétaire & celui qui a recouvré le vaisseau.

Je suis &c.

(a) Liv. IV. Ch. 5. art. 7.



LETTRE SEPTIEME.

AU MEME.

LES Contrats, les Succeſſions, les Droits réels & perſonnels, en un mot les différentes manières d'acquérir ſont le ſujet du Ve livre du Code Danois. On s'étonne d'abord, Monſieur, de voir réduites à un petit nombre de pages, des matières qui dans le Droit Romain ſont le ſujet de tant de loix, & qui ont ſervi de texte à tant de commentaires volumineux. Et peut-être ſeroit'-on tenté, au premier coup d'oeil, d'accuſer les loix dont je parle, d'une généralité trop vague pour ſuffire à la déciſion des cas particuliers. Ce reproche eſt cependant moins fondé qu'on ne pourroit croire, & quand on examine avec attention l'eſprit de cette légiſlation, on trouve bientôt d'autres cauſes de la ſimplicité & du petit nombre des loix de cette partie du Code Danois.

A Rome ce fut un artifice des Patriciens pour tenir le peuple dans leur dépendance, que

tous ces divers genres de contrats, & tout cet appareil de ſolemnités qui formoient de la Juriſprudence un art au deſſus de la portée du vulgaire; mais je le demande à vous, Monſieur, qui avez porté dans l'étude du Droit Romain la connoiſſance des principes du Droit Naturel & des convenances des Sociétés, eſt-il permis de faire un labyrinthe de ces réglemens qui doivent être compris facilement pour être facilement ſuivis? Et ne doit-on pas loüer le Dannemarc d'avoir eu le bon ſens de s'en tenir à ſes propres loix, plus conformes ſans doute à ſes beſoins que les loix étrangéres qui régnent ſur la plus grande partie de l'Europe?

S'il eſt vrai, comme je le crois, que ce ſoit dans les loix d'un peuple qu'on doit étudier ſon caractére, les loix de ce païs ſont fort propres à donner une idée avantageuſe des Danois. Elles ſont pleines de bonne ſoi, ſi je puis ainſi parler. On ne trouve point ici toutes ces formalités, qui au fonds ne ſont que des précautions contre la fraude. La ſignature pure & ſimple des contractans en préſence de deux témoins, ſuffit pour former l'obligation la plus authentique. Nulle part on ne rencontre de ces loix

qui

qui ne paroiſſent faites que pour aſſûrer l'exécution d'une autre loi, & qui annoncent par cela-même la défiance du Légiſlateur. La liberté des contractans eſt entière par tout où des raiſons particulières n'ont pas exigé qu'on la reſtreignit (a). Auſſi, (& cette ſingularité eſt bien digne de votre attention,) n'y a-t-il qu'un ſeul Notaire dans la ville de Copenhague. Ce qui prouve également la facilité de ſe conformer aux loix & la connoiſſance qu'en a le commun des citoyens. On pourvoit à la conſervation des actes en les faiſant inſinuer dans les Régîtres des Cours de Juſtice (b); ce qui doit s'obſerver ſurtout à l'égard de ceux qui portent hypothéque, qui conférent la propriété d'un immeuble ou qui même donnent un droit réel. Inſtitution bien ſage par laquelle d'autres Nations s'épargneroient un grand nombre de procès. Mais plus le Légiſlateur paroît avoir compté ſur la bonne foi générale, plus auſſi il a pris ſoin de réprimer les infidélités particuliéres. Un homme convaincu d'avoir nié un prêt, un dépôt, ou d'avoir reçu en loüage une choſe qu'il voudroit s'appro-

(a) Lib. V. Chap. I. art. 2.

(b) Lib. V. Ch. III. art. 28. Lib. V. Ch. 7. art. 7.

s'approprier, eſt puni par une amende infamante qui lui fait perdre tous les droits de citoyen (a). Celui qui hypothéqueroit une choſe qui ne lui appartient pas, ou qui hypothéqueroit deux fois le même fonds pour ſa valeur entiére, qui vendroit ce qui lui a été prêté ou qu'il a déja engagé, eſt puni de la même peine (b). Celui qui trouve une choſe perdue doit le faire connoître par une publication près de l'Egliſe de la Paroiſſe, & le dénoncer au Juge ſous peine d'être coupable de vol (c). Et le ſcrupule ſur tout ce qui peut donner atteinte à la bonne foi va ſi loin, que dès qu'il y a une ſentence contre un homme, ou même une citation contre lui à la Cour Suprême, il n'eſt plus le maître d'hypothéquer la plus petite partie de ſon bien (d).

Je vous ai déja inſinué que la Légiſlation Danoiſe avoit reſtreint à certains égards la liberté des particuliers, & l'exemple le plus conſidérable que je puiſſe vous en donner eſt tiré des ſucceſſions.

Il

(a) Lib. V. Chap. 8. art. 3.
(b) Liv. V. Ch. 7. art. 15. Liv. V. Chap. 8. art. 12.
(c) Liv. V. Chap. 9. art. 1. 2.
(d) Liv. V. Ch. 3. art. 18.

Il paroît d'abord que rien n'eſt plus juſte que le pouvoir de diſpoſer de ſon bien, & qu'il n'eſt rien de plus naturel que l'exercice de cette faculté ; mais vous ſavez auſſi combien de procès cette liberté peut faire naître. La faculté de teſter chez les Romains ne s'exerça d'abord que dans l'aſſemblée du peuple, parce qu'il falloit une loi pour abroger cette autre loi qui déféroit toutes les ſucceſſions *ab inteſtat*. Il en eſt de même ici ; la loi ne reconnoît point d'autre manière de ſuccéder que celle qu'elle a elle-même preſcrite, & elle ne laiſſe que peu de liberté aux particuliers de s'en écarter. Il n'y a en conſéquence que le Roi, Souverain Légiſlateur qui puiſſe par un privilege conférer la faculté de teſter au delà des cas où la loi le permet, & dont je vous entretiendrai dans la ſuite.

Je n'entreprendrai point d'examiner ſi c'eſt un droit qui appartienne naturellement à l'homme, que celui de diſpoſer de ſes biens à ſa mort, ou ſi c'eſt un bienfait de la loi. Cette queſtion ſubtile eſt bien moins importante que celle qui conſiſte à ſçavoir: Si la Loi qui conſerve aux Citoyens le droit de teſter eſt plus avantageuſe aux Sociétés que celle qui les en prive.

Si

Si d'un côté la liberté de diſpoſer de ſes biens eſt un aiguillon à l'induſtrie, & pour un Teſtateur ſage un moien de faire de ſa fortune un partage plus aſſorti aux circonſtances & aux rélations qui l'environnent, il faut auſſi avoüer que le nombre de ces Teſtateurs eſt ſi petit, on a tant à craindre de leurs caprices & de leurs paſſions, ceux qui en ſeroient exempts ſont ſi expoſés à des ſéductions étrangéres, les précautions même des loix contre ces artifices, les limitations qu'elles ont miſés à la liberté de teſter, les formalités dont elles ont jugé convenable d'embaraſſer les teſtamens, tant de conteſtations qui en ſont une ſuite néceſſaire, ſont de cette queſtion un problême que je n'eſſayerai pas de reſoudre; & je me borne à vous dire, que le Roi ne refuſe guére dans des cas particuliers la permiſſion de faire un Teſtament, ſur-tout lorſqu'il n'y a point d'enfans, car s'il y en a, elle eſt très difficile à obtenir. Je viens aux régles mêmes des ſucceſſions. Et comme elles découlent en partie des loix ſous leſquelles les mariages ſe contractent, je dois auparavant vous en dire un mot.

Ces

Ces loix mettent le mari & la femme dans une communauté de biens qui confond tous leurs intérêts. Une convention particuliére dans laquelle on dérogeroit à cette ordonnance n'auroit point de force, à moins qu'elle ne fut confirmée par le Roi; aussi n'y a-t-il presque de contrats qu'entre les gens de qualité, dont la fortune plus considérable est susceptible d'un plus grand nombre d'arrangemens. Il est permis au mari de faire par contrat une donation pour cause de nôces à son épouse; mais elle ne peut s'en prévaloir qu'au cas que l'hérédité du défunt suffise à payer les dettes (a). Cette donation ne peut excéder la valeur de 2000 Ecus entre les personnes nobles, & celles qui en ont les priviléges (b). Cette communauté de biens entre le mari & la femme est, comme je vous l'ai dit, le principe d'après lequel le Législateur a réglé leur succession; car il est statué que le survivant doit prendre la moitié de toute la masse des biens respectifs, & laisser l'autre aux enfans, sur laquelle il prend encore une portion de fils (c). Bien entendu

(a) Liv. V. Chap. 2. art. 26.
(b) Liv. V. Chap. 4. art. 2.
(c) Liv. V. Chap. 2. art. 19.

entendu que s'il ſe remarie il devra reſtituer cette portion aux enfans ; s'ils n'en ont point ils peuvent ſe donner l'uſufruit ou même la moitié de leurs biens (a), &, ce qu'il eſt important d'obſerver, c'eſt qu'il eſt permis de ſtipuler que le ſurvivant pourra reprendre ſes biens propres & le quart de celui appartenant au défunt; arrangément équitable dans les cas où il y a une grande inégalité entre la fortune des conjoints. La loi accorde encore aux époux qui n'ont pas d'enfans la liberté de diſpoſer de la moitié de leurs biens comme ils trouveront à propos (b), & même de la totalité ſi c'eſt pour des cauſes pies (c). La faveur des legs pies eſt ſi grande dans la Législation Danoiſe, que les conjoints qui ont des enfans peuvent deſtiner la moitié de leurs biens à cet uſage (d). Je ſuis faché, je l'avoue, de trouver dans une Législation ſi ſage ces reſtes d'une ancienne ſuperſtition, & je le ſerois bien davantage ſi les lumiéres qui l'ont diſſipée ne ſervoient de correctif à cette loi.

Les enfans ſuccédent à leurs parens en vertu

(a) Liv. V. Ch. 4. art. 20. Liv. V. Ch. 4. art. 14.
(b) Liv. V. Ch. 4. art. 14.
(c) Liv. V. Ch. 4. art. 16.
(d) Liv. V. Ch. 4. art. 15.

vertu de la loi qui ne leur permet de mettre entr'eux d'autres différences que celles qu'elle a elle-même établies, & les voici. Les fils ont une portion double de celle des filles, & prennent par préférence les terres Seigneuriales qui se trouvent dans la succession (a). Les petits fils sont reçus par droit de représentation qui s'étend à tous les descendans.

S'il n'y a point de descendans, le pére succéde seul. Au défaut du pére, la mére succéde conjointement avec les fréres & soeurs & leur postérité, ensuite les ascendans & les collateraux sont admis selon des régles aussi simples que claires.

Le droit de représentation a toujours lieu tant qu'il y a d'une part des héritiers plus proches & de l'autre des enfans ou des descendans de ceux qui seroient en pareil degré, comme les fréres & les neveux ou petits neveux du défunt. Et la loi, sans distinction du côté d'où viennent les biens, admet également la ligne paternelle & maternelle au partage de la succession, en préférant toujours ceux qui se trouvent dans la ligne la plus proche.

F Cette

(a) Liv. V. Chap. 2. art. 63.

Cette idée générale de l'ordre des Successions vous suffira sans doute, car c'est l'esprit & non les détails de la Législation que vous souhaitez de connoître. Cependant j'ai encore deux observations sur cette matiére.

La première est, que tout possesseur de 400. tonneaux de *Hart-Korn* en terres peut en former un *fidei-commis* illimité, & en disposer pour toute sa postérité de génération en génération selon les régles qu'il juge à propos d'établir (a). Il ne peut cependant substituer une telle terre qu'après l'avoir libérée de toute dette, & après avoir sommé ses Créanciers juridiquement & une année par avance de produire toutes les prétentions qu'ils ont à former sur elle. Cette permission de la loi est très conforme à l'esprit de la Monarchie, qui doit favoriser tout ce qui tend à soutenir cette Noblesse qui entre essentiellement dans sa composition. C'est encore par une autre permission de la loi que ceux qui possédent des fonds peuvent donner, dans le partage qu'ils en font, une portion double à l'un de leurs fils ou à une de leurs filles s'ils n'ont point de fils (b).

Le

(a) Liv. V. Ch. 2. art. 65.
(b) Liv. V. Ch. 4. art. 6.

Le petit nombre de procès qui s'élévent dans une nation & la promptitude avec laquelle ils ſont jugés forment deux caractéres diſtinctifs d'une bonne Légiſlation; & comme j'entendois ſouvent loüer ce païs par cet endroit (a) lorſque j'y arrivai il me parût important de rechercher les cauſes de cette prérogative. Je comprenois bien que le défaut de propriété chez les païſans, avoit du moins l'avantage de couper racine à une multitude de difficultés qui naiſſent de la manière infiniment variée dont cette propriété s'exerce. Mais cette cauſe ne me paroiſſoit pas ſuffiſante, & je puis effectivement vous en montrer d'autres, moins efficaces peut-être, mais auſſi moins ſujettes à inconvénient. Telles ſont les reſtrictions que les loix ont miſes à la liberté naturelle, à l'égard des Succeſſions & des Contrats de Mariage. Tel eſt l'uſage de faire inſinuer les actes de quelque importance dans les Regîtres des Cours de Juſtice. Telle eſt une preſcription pure & ſimple qui au bout de 20 ans éteint tou-

(a) Pendant l'année 1754. il n'y a eu dans toute l'étendue des deux Roïaumes que 143 procès portés par appel à la Cour Suprême. Pendant l'année 1755. il y en a eu 140. & dans le cours de 1756. 118.

tes ſortes d'obligations & tient lieu des titres les plus authentiques. Telles ſont ces diſpoſitions qui en rejettant toutes les préſomptions que les Juriſconſultes appellent *artificielles* exigent des preuves claires & poſitives (a), & qui admettent le ſerment *purgatif* comme un moïen ſuffiſant d'infirmer les préſomptions les plus fortes (b). Telle eſt encore cette ſage attention du Légiſlateur à prévenir, autant qu'il eſt poſſible, l'indiviſion de différens poſſeſſeurs, ſource ordinaire de différens & de procès. Si dans une terre, dit la loi, deux particuliers poſſédent l'un le droit de Corvées, l'autre celui de Cens, le premier peut exiger que l'autre lui vende ſon droit, & s'il ne l'exige pas, celui-ci à la même faculté (c). Lorſque pluſieurs propriétaires poſſédent en commun, celui qui a la plus grande portion eſt en droit d'obliger les autres à lui loüer la leur (d). Une autre loi qui caractériſe encore la prévoyance du Légiſlateur, c'eſt celle qui ſtatue qu'à chaque ouverture de ſucceſſion tous les créanciers ſeront obligés de produire leurs prétentions ſur

la

(a) Liv. V. Chap. 2. art. 31. 53.

(b) Liv. I. Ch. 14. art. 6.

(c) Liv. V. Ch. 3. art. 24. 25.

(d) Liv. V. Chap. 10. art. 4.

la dénonciation qui leur ſera faite de la mort de leur débiteur, ſous peine d'en être déboutés. On croiroit entendre le langage d'un Pére qui veut que ſes enfans ſoient toujours en paix les uns avec les autres. Et ce qui met cet eſprit dans un plus grand jour encore ce ſont les diſpoſitions qui regardent les réglemens de compte.

Tout Marchand en gros doit au moins tous les deux ans régler ſes comptes avec ſes débiteurs & les leur faire ſigner. Et tout Marchand en détail doit le faire tous les ans. Il doit écrire ſur ſes livres & ſur celui du païſan ce qu'il lui fournit, & ſur ces documens arrêter compte chaque année, ſous peine de n'avoir plus d'action contre lui. La même police a lieu entre le Seigneur & le païſan. Le premier n'a d'action contre le dernier qu'autant qu'il établit juridiquement chaque année les ſommes dont celui-ci demeure réliquataire ; & le réglement de compte qui ſe fait entr'eux, eſt également fondé, comme dans le cas précédent, ſur leurs livres reſpectifs (a).

Je vous laiſſe le ſoin de tirer de tout ce que je viens de vous expoſer les conſéquences qui en

(a) Liv. V. Chap. 14. art. 49. 50. 51. 52. 53.

en resultent naturellement. Je ne finirois point si je voulois tout dire, & vous me sauriez mauvais gré de ne m'en pas être fié à vos réflexions. Je ne dis plus qu'un mot sur l'humanité de la loi à l'égard des bâtards. Si l'interêt des mariages ne permet pas qu'ils soient traités comme des enfans légitimes, il me semble aussi qu'ils ne doivent pas éprouver une rigueur qui n'est faite que pour les coupables. C'est donc avec bien de la raison que la loi de Dannemarc, plus douce que la loi Romaine & que celle de la plûpart des Nations, leur accorde, lorsqu'ils ont été reconnus en justice par leur pére, la moitié de la portion héréditaire des enfans légitimes, s'il y en a, & leur défére toute la succession s'il n'y en a point (a). Quant aux biens de la mére ils concourent avec les autres enfans.

Je suis &c.

LETTRE HUITIEME.

AU MEME.

APRE'S tout ce que je vous ai dit, Monsieur, de la procédure criminelle, le VI[e] livre du Code

(a) Liv. V. Chap. 2. art. 70. Liv. V. Ch. 2. art. 72.

Code Danois, qui roule ſur les délits, ne m'offre rien qui ſoit fort digne de l'attention d'un étranger. Le genre des peines différe peu de celles qu'on emploie communément dans les autres Etats. Il y a cependant quelques ſingularités qui tournent au bien de l'humanité & que vous me ſçaurez gré de vous apprendre. La peine du banniſſement, par exemple, a rarement lieu, & ceux qui ſeroient exilés ailleurs, ſont ici condamnés aux travaux publics. Ce qui conſerve des ſujets à l'Etat, & met en même tems les autres Nations à couvert des nouveaux crimes, que des ſcélerats vont ordinairement y commettre. Le vol n'eſt puni de mort que dans le ſeul cas où un homme s'en rendroit coupable, après s'être évadé de la priſon ou ſouſtrait aux travaux publics auxquels il auroit été condamné. Mais ce que je dois vous faire obſerver, c'eſt un reſte de l'eſprit qui animoit les anciens peuples du Nord, & qui leur faiſoit regarder avec une ſorte d'indulgence toutes les actions qui marquoient de la hardieſſe & du courage. Je ne trouve point en effet d'autres raiſons de la différence que met la loi entre le vol fait par force, & celui qui ſe fait par adreſſe. Ce dernier eſt puni corporellement,

 au

au lieu que la loi ne prononce contre l'autre qu'une amende infamante.

L'usage où est le Roi de signer toutes les sentences qui infligent peine de mort, met aussi dans la distribution des peines une extrême douceur. Les coupables ont par là un accès toujours ouvert à la grace du Prince, qui ne se montre inflexible que lorsque leur crime est d'une nature à exiger absolument une vengeance publique. La douceur & la modération de ce peuple, chez qui les crimes atroces sont plus rares que chez d'autres nations, permettent au Roi de suivre cette clémence, qui fait le plus bel attribut du pouvoir souverain ; car il est évident que les peines ne doivent être aggravées, qu'à mesure que le penchant au crime s'augmente, & qu'il faut lui opposer de nouvelles digues.

Il est rare d'entendre parler de vols faits par violence, même à Copenhague, ce qu'il faut sans doute attribuer en partie à la difficulté qu'il y a de s'évader d'une ville forte située dans une Isle, & en partie à la bonne police qui a confié la garde de cette Capitale à une sorte de guet composé de citoyens toujours alertes & prêts à s'entre-secourir au moindre bruit. Aussi les ruës sont

ſont-elles parfaitement ſûres, à quelle heure de la nuit que ce ſoit. Il en eſt de même des grands chemins qui ſont auſſi ſûrs que les ruës mêmes des villes.

L'aſſaſſinat & le brigandage ſont des crimes inouïs parmi ces peuples, depuis que la ſévérité des peines a arrêté les progrès du fanatisme le plus ſingulier qui fût jamais. Des hommes mélancoliques s'étoient perſuadés il y a quelques années, que le chemin le plus ſûr pour aller au Ciel étoit de mourir ſur un échafaut. Las de la vie, éblouïs par les diſpoſitions touchantes que quelques uns de leurs ſemblables avoient montré dans ce triſte moment, & regardant la préparation à une mort prochaine comme le moïen le plus ſûr de faire leur paix avec la divinité, ils oſerent, par des meurtres commis de ſang froid, armer le bras de la juſtice & demander la mort comme un bienfait. La longueur de la captivité dans laquelle on les fit gémir ſous des coups de verges redoublés avant que de les conduire au ſupplice, étouffa presque dans ſa naiſſance cet étrange enthouſiaſme. Mais peut-être feroit-on encore mieux de réprimer cette démence, en refuſant à ces miſérables la mort qu'ils cherchent,

pour leur faire paſſer le reſte de leur vie dans le travail & dans les peines.

La déſertion eſt rarement punie de mort. Il faut plus d'une récidive, ou d'autres circonſtances bien odieuſes pour qu'on inflige cette peine. Ce qui eſt ſi vrai, que depuis 25. ans à peine y a-t-il deux exemples de ſoldats condamnés à perdre la vie pour ce crime.

Mais ce que je ne ſaurois aſſez vous faire remarquer à l'honneur de ce Gouvernement, c'eſt que les délits qui touchent le Prince, comme l'infidélité ou la malverſation commiſes dans ſes finances, ſont punis avec plus de douceur encore que les fautes qui bleſſent les particuliers. Principe bien oppoſé au Deſpotisme, où la plus légére faute contre le Deſpote eſt jugée digne des plus rigoureux ſupplices, & bien convenable à la Monarchie, ou plutôt au Gouvernement páternel dont je vous ai dit ſouvent que celle-ci étoit l'image.

Cette obſervation me raméne au point d'où je ſuis parti en commençant à vous écrire. Je me ſuis propoſé de vous montrer que ce Gouvernement n'a rien de Deſpotique, & que ce ſeroit

roit à tort qu'on lui en donneroit le nom. C'eſt à vous à préſent de juger.

Vous avez vû les Rois de Dannemarc jouïſſant effectivement d'une autorité abſolue en vertu du titre le plus ſolemnel, mais auſſi vous avez vû clairement dans toute la Légiſlation, cette autorité employée toute entiere à empêcher l'oppreſſion, & à maintenir l'équilibre entre les divers corps de l'Etat. On n'y trouve pas le moindre veſtige d'inquiſition ou de violence. Les actions de l'homme y ſont libres & celles du Citoyen ne ſont réglées que par les loix. Nulle recherche contre ces diſcours qui ſont plûtôt des imprudences que des crimes. Point de ces voyes obliques & ténébreuſes pour faire diſparoître des gens ſuſpects. Point de ces commiſſions extraordinaires qui arrachent un Citoyen des mains de ſes juges naturels, & qui laiſſent toujours ſoupçonner qu'il a été condamné par les paſſions plus que par la juſtice du Prince. Les peines y ſont douces. La ſévérité paroît étrangére à ce Gouvernement, & elle eſt autant inconnue dans la partie politique, que dans la partie civile. Les Grands y jouïſſent de leur élévation avec autant de ſûreté que les ſimples particuliers

culiers de leur médiocrité. Ils n'ont point à craindre ces revers terribles qu'ailleurs ils n'éprouvent quelquefois que pour avoir eu le malheur de déplaire, & qui les privant des agrémens de la Société & des douceurs de la vie ne sont au fonds qu'un supplice plus lent & plus recherché. Si on les prive de leurs places, & le cas est rare, il est plus rare encore que ce soit sans leur en donner d'autres qui tempérent l'amertume de la disgrace. Ajoutez à tant de preuves d'un Gouvernement très moderé, le progrès continuel du Commerce qui s'effraye toujours des gênes & qui fuit devant le Despotisme.

Tant que l'esprit qui anime cette Monarchie se conservera, la Nation Danoise pourra se vanter de vivre sous un Gouvernement désirable. Et pourquoi craindroit-elle un changement? Si jamais elle a pû redouter le joug, c'est lorsque le pouvoir encore récent étoit environné de jalousies & de craintes. Aujourd'hui que tous les coeurs vont au devant d'une autorité, dont l'accroissement ne s'est fait sentir que par de nouveaux bienfaits & de nouvelles graces, le Prince feroit-il dans la constitution de l'Etat la moindre altération qui pût allarmer ses Peuples? Ne sentira

t-il

a-t-il pas qu'il ne ſçauroit tout voir par lui-même, & que quand il attire tout à lui il y aura toujours quelque homme, qui à l'abri de ſon nom, envahira tout & décidera de tout au gré de ſes paſſions? Il n'y a point de reméde à ce mal que le partage de l'autorité, & la ſage précaution de balancer ceux qui en ſont les dépoſitaires les uns par les autres. C'eſt auſſi un des principes de ce Gouvernement, & une juſte raiſon de croire que s'il y avoit un homme qui fut aſſez hardi pour vouloir faire des innovations dangereuſes, il trouveroit des obſtacles qui obligeroient tôt ou tard le Prince à ouvrir les yeux ſur des entrepriſes funeſtes à ſes peuples. Comment un Monarque ne verroit-il pas en effet que ſon intérêt ne peut différer de celui de ſes ſujets? Les lumiéres de ce ſiécle n'ont-elles pas conſacré à jamais la maxime qu'un Prince ne ſçauroit faire fleurir ſes Etats qu'en faiſant chérir ſon Gouvernement; que les tempéramens qu'il apporte à ſon autorité ne ſont que des précautions contre l'ambition de ceux à qui il la confie, & qu'enfin toute la liberté qu'il laiſſe à ſes ſujets ne va qu'à tendre les reſſorts de leur induſtrie & de leur génie, c'eſt-à-dire à augmenter ſa puiſſance &

ſa

ſa grandeur. C'eſt, ce me ſemble, une des plus grandes obligations qu'on ait au Commerce que d'avoir introduit dans les Sociétés ces maximes de juſtice & de modération ſans leſquelles il ne ſçauroit ſubſiſter. Elles ſervoient déja de régles au Gouvernement avant qu'il tourna ſes vûes du côté de l'augmentation de l'induſtrie. Mais j'oſe dire que depuis qu'il en fait un des principaux objets de ſes ſoins les Danois ont dans cet eſprit qui l'anime un nouveau garant de la liberté dont ils jouïſſent. Ajouterai-je encore que ſi les Princes ſe portent à certaines extrémités, c'eſt ſouvent parce que les oppoſitions les aigriſſent, & font naître un choc d'intérêts particuliers dans lequel on oublie celui de l'Etat. Un homme trop grand pour avoir quelque choſe à craindre des autres, doit être naturellement doux & humain; & s'il faut convenir que la liberté politique ſouffre de cette puiſſance, la liberté civile la plus importante des deux ne peut manquer d'y gagner. Je ne vous parlerai point des bornes reſpectables que mettent la Réligion & les moeurs au pouvoir abſolu, vous ſentez toute la force de ce frein.

Je ſuis &c.

LETTRE NEUVIEME.

AU MEME.

TOUTES mes lettres précédentes ont roulé, Monſieur, ſur la Législation de ce païs. J'ai cherché à vous en faire connoître l'eſprit & les principes. J'ai pris la vérité pour guide, & je n'ai rien négligé pour m'en aſſurer. C'étoit le plus ſûr moyen de plaire à un Philoſophe qui a fait toute ſa vie profeſſion de la rechercher. Je la conſulterai encore uniquement, dans l'expoſition que je vais vous faire de ce que le Roi, actuellement régnant, a fait en faveur de l'adminiſtration de la Juſtice. Je céde à vos inſtances réiterées. Vous voulez, dites-vous, conoître un Prince dont le nom eſt précieux à tous ceux qui aiment l'humanité. Je vous raconterai ſimplement ce qu'il a fait, ſes actions vous le peindront mieux que je ne pourrois faire.

Quoique les Rois ſes prédéceſſeurs euſſent déja travaillé à donner à la Cour Suprême du Roïaume, une forme & des régles propres à y maintenir l'ordre & la juſtice; c'eſt cependant

au Roi d'aujourd'hui qu'elle a le plus d'obligations. Dès l'an 1750. il lui accorda une somme tirée de sa cassette, pour augmenter les appointemens des Juges. C'est encore lui qui a mis à la tête de ce Tribunal un Président, dont la dignité donne un nouveau lustre à ce corps ; & par son Réglément du 23e. Fevr. 1753. il a pris les précautions les plus sages & les plus sûres, pour rendre ce Tribunal aussi respectable par l'intégrité de ses Jugemens, qu'il l'est par l'autorité qu'il exerce.

Aucun Juge n'en peut obtenir l'entrée qu'après avoir eu séance dans les Cours inférieures de Justice, ou qu'après avoir justifié sa capacité à la Cour, en opinant plusieurs fois devant elle avec cette sagesse qui convient à un Ministre de la Justice.

On n'obtient même communément droit de suffrage, qu'après y avoir assisté pendant plusieurs années comme simple auditeur, & pendant tout ce tems il faut que celui qui aspire à être Juge, ait donné sur chaque affaire son avis par écrit, d'une manière qui prouve ses talens & ses lumières. Cette institution qui me paroît avoir de grands avantages, ne peut manquer de

produire

produire ſon effet tant que le Préſident de la Cour ſera exact à faire obſerver rigidement l'article du Réglement qui porte, qu'on ne doit être admis comme auditeur qu'après avoir fait preuve devant le Conſeil même du Roi de ſa connoiſſance dans les loix. Ces meſures tendent à écarter l'ignorance du Sanctuaire de la Juſtice. Il y en a d'autres pour y maintenir l'intégrité ; telles ſont les recuſations qui s'étendent ſur tous ceux qui ont le moindre intérêt direct ou indirect au procès, & ſur ceux qui ont donné leur conſeil ou qui ont manifeſté de quelque manière que ce ſoit leur ſentiment ; car il eſt défendu aux Juges de parler, même entr'eux, des affaires qui doivent être portées à leur Tribunal. Mais ce qui doit produire entr'eux une émulation de gloire & de vertu, c'eſt que le Secrétaire de la Cour eſt obligé d'écrire, à meſure qu'ils opinent, leur avis, pour qu'il ſoit à jamais un monument de leurs lumières & de leur droiture, & qu'il puiſſe ſervir d'enſeignement dans les affaires qui peuvent avoir des ſuites & ſe repréſenter. Si des Juges qui doivent prononcer ſouverainement ſur le ſort de leurs concitoyens, avoient beſoin de quelque autre motif que celui du devoir, j'ajou-

terois ici que la corruption eſt punie en eux d'une peine capitale.

L'attention du Roi ne s'eſt pas bornée à faire rendre une juſtice exacte à ſes ſujets. Il a encore voulu qu'elle leur fut rendue promptement. Les cauſes de chaque année ſont inſcrites ſur un tableau qui s'imprime & s'affiche à la Cour pour être ſuivies les unes après les autres à tour de rolle. Rien ne peut en ſuſpendre le cours que les cauſes criminelles, qui par leur nature doivent être expédiées ſans délai, & quelques anticipations qui ſont très rares, & toujours fondées ſur de fortes raiſons. La Cour doit augmenter le nombre & la durée de ſes ſéances, ſi elle prévoit qu'elle ne pourra ſans cela juger dans le cours de l'année toutes les affaires pendantes devant elle. Et pour en faciliter encore plus l'expédition, il lui eſt permis, dans les procès les plus ſimples, de ſubſtituer aux longueurs de la plaidoirie la voie plus abrégée du rapport. En un mot les arrangemens pris à cet égard ſont ſi ſûrs, que le Roïaume de Dannemarc eſt peut-être le ſeul qui puiſſe ſe vanter de voir chaque année terminer tous les procès portés par appel devant la Cour Suprême.

La

La manière dont les Avocats exercent leurs fonctions importe trop à la Justice pour qu'elles aient été négligées dans le Réglement dont je vous parle. Personne ne peut être reçu Avocat à la Cour qu'en produisant des témoignages de ses études, & après avoir montré ses talens par quelques plaidoiries. Outre le serment que les Avocats prêtent à leur réception, les Juges peuvent exiger d'eux à chaque cause ce que les Romains appelloient *juramentum calumniæ ;* & ce qui les met dans la nécessité d'étudier soigneusement les causes dont ils sont chargés, c'est qu'ils sont tenus de faire un extrait de toutes les piéces du procès, lequel, s'ils viennent à tomber malades, puisse servir d'instruction à un autre Avocat, obligé pour éviter les délais à prendre leur place. Il leur est défendu ici, comme ailleurs, de transiger avec leurs parties sur les procès qu'elles leurs confient. Mais un usage qui est particulier à ce Tribunal, c'est qu'on a ôté aux Avocats la lecture des titres & documens du procès, pour en charger le Secrétaire de la Cour, sans doute pour pourvoir d'une manière plus sûre à l'instruction des Juges, qui n'ont point d'autre connoissance des titres que celle qu'ils en prennent alors. Tel

 est,

eſt, Monſieur, le précis du Réglement que le Roi veut que les Juges de ſa Cour Suprême aient continuellement devant les yeux dans l'exercice de leurs charges, & dont il ſe fait une lecture publique chaque année à la rentrée de ce Tribunal. Le Roi a fait auſſi, tout récemment, un Réglement pour la Cour Supérieure de Norvége, tendant à y établir le même ordre que celui qui eſt obſervé en la Cour Suprême. Il a augmenté le nombre & les apointemens des Juges qui compoſent ce Tribunal, & il leur a en même tems preſcrit une aſſiduité & une régularité qui les mettront en état de terminer chaque année les cauſes portées par appel à cette Cour.

Je mets encore au rang des obligations que la Juriſprudence de ce païs a au Roi, le *Code militaire de la Marine*, dont la première partie fut ſignée le 3e. Fevr. 1752. & imprimée quelque tems après. Elle a pour objet tout ce qui concerne la flotte dès qu'elle eſt en mer. La ſeconde partie, dont on attend inceſſamment la publication, regarde le corps de la marine dès qu'il eſt ſur terre. Ce Code détermine dans le plus grand détail les droits & les pouvoirs de

l'Ami-

l'Amirauté, les devoirs de chaque Officier & ceux de toutes les personnes qui appartiennent à la flotte. Ce détail exact de tous les devoirs des Officiers de la Marine, étoit d'autant plus nécessaire, que la loi établissant la subordination la plus rigoureuse, il étoit convenable de ne pas rendre arbitraire une autorité, pour ainsi dire, absolue. La forme de la procédure criminelle y est déterminée pour tous les délits qui se commettent en mer. Les peines dont ils doivent être punis sont fixées. Les devoirs des Officiers & matelots dans un jour de combat y sont expliqués; & dans toute cette partie le Législateur se montre aussi attentif à récompenser la bravoure qu'à punir la lâcheté. Cet ouvrage important n'est pas le seul dans la Législation que le Roi ait fait entreprendre par ses ordres & encouragé par ses bienfaits.

Déja sous le régne du feu Roi on avoit senti la nécessité de réformer le Code Danois surchargé d'une multitude d'ordonnances & de rescripts, rendus en divers tems & en diverses circonstances, & qui avoient presque toujours eu pour causes les changemens, que le tems & l'augmentation de l'industrie & du Commerce apportent

dans un Etat. Il faloit donc pour rendre à la Jurisprudence Danoiſe la ſimplicité & la facilité dont elle fait gloire à ſi juſte titre, ramener toutes ces loix particulières à celles que renferme le Code de CHRETIEN V; Ouvrage digne d'exercer les hommes les plus ſages & les plus verſés dans la connoiſſance des loix. Le feu Roi en confia le ſoin à une Commiſſion composée des premiers Jurisconſultes du Roïaume. Mais il eſt bien difficile que pluſieurs perſonnes, dont chacune a ſes vûes & ſon plan, puiſſent rediger un ſiſtème dont toutes les parties doivent ètre liées & aboutir à un centre commun. Il l'eſt encore plus qu'en partageant la tâche entre pluſieurs perſonnes, les parties que chacune d'elles aura travaillées en particulier, ayent ces rapports, qui ſont cependant eſſentiels à une bonne Législation. Auſſi la Commiſſion décernée par le feu Roi, après bien des diſcuſſions, n'avoit encore fait que quelques pas dans l'ouvrage dont elle étoit chargée, lorsque ce Prince mourut. Son Succeſſeur a pris une autre route, & a confié l'importante reviſion dont je vous parle, à un Jurisconſulte célébre au barreau par ſes talens.

On

On peut tout se promettre de sa grande connoissance des loix & de son application au travail, & il y a tout lieu de croire, par le choix que le Roi a fait de ceux qui doivent revoir cet ouvrage, qu'il servira à assûrer l'ordre & la tranquillité intérieure dans ses Etats, & qu'il sera dans l'avenir un monument de sa sagesse.

Les soins que le Roi a donnés à la Jurisprudence de ce païs, ne lui ont pas fait négliger celle de ses autres Provinces. Les loix de Jutland sont reçues dans le Duché de Sleswig. Et celui de Holstein a adopté la loi de Lubeck, les loix Saxonnes, & le Droit Romain. Les Rois de Dannemarc, Ducs de Sleswig & de Holstein avoient aussi publié dans les deux Duchés, en différens tems, un grand nombre d'Ordonnances & Edits, qui n'ayant point été recueillis, étoient peu connus, & rendoient la Jurisprudence incertaine. Le feu Roi avoit déja voulu remédier à cet inconvénient. Mais c'est sous le Roi régnant que Mr. de *Cronhielm*, après un travail qui fait également honneur à son exactitude & à ses recherches, a publié le recueil de toutes les Ordonnances Roïales qui régardent les

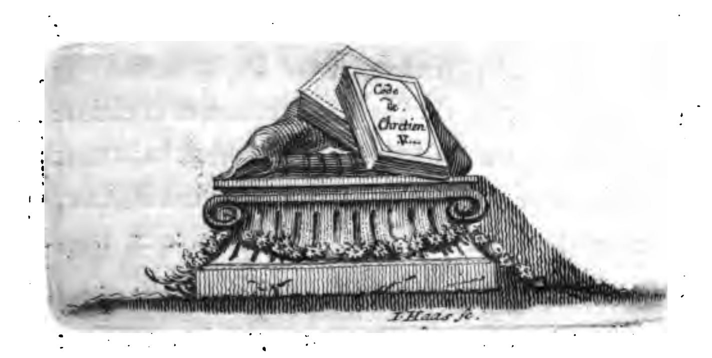
Duchés de Sleswig & de Holſtein & les Provinces annexées, muni des lettres patentes du Roi en date du 31e. Decembre 1747. qui l'autoriſent & lui donnent force de loi.

Le Roi ne s'eſt pas contenté de faciliter la connoiſſance des loix à ſes ſujets des deux Duchés. Il a donné un nouveau relief aux Tribunaux ſouverains de Sleswig & de Gluckſtadt en y créant de nouvelles dignités & en augmentant conſidérablement les appointemens de ceux qui les compôſent. Il a encor ſupprimé l'uſage où étoient les Juges de conſulter les Univerſités Allemandes dans les affaires criminelles, dont il a attribué la connoiſſance ſouveraine à la Cour de Gluckſtadt. Dans les procès criminels il s'agit principalement de la diſcuſſion des faits & toutes leurs circonſtances ſont immédiatement ſous les yeux des Juges. Pourquoi donc des gens qui par état doivent ſavoir les loix, & qui par leur profeſſion ſont appellés à en faire une application continuelle, iroient-ils conſulter des Juriſconſultes étrangers, moins circonſpects ſans doute dans les jugemens qu'ils portent, que ceux

à

à qui le Roi a confié le droit de diſpoſer de la vie de ſes ſujets? Je pourrois encore faire valoir en faveur de ce changement le tems que l'on gagne & les fraix que l'on évite; mais j'en ai dit aſſez pour en faire ſentir l'utilité.

Je ſuis &c.



LETTRE DIXIEME.

AU MEME.

Je vous ai rendu compte, Monſieur, du Droit Civil de ce païs. Je ne remplirois ſans doute ni mon objet ni vos déſirs, ſi je m'arrêtois là. Le Droit Politique d'un Peuple fait une partie trop conſidérable de ſes Loix, pour que je puiſſe vous laiſſer ignorer celui des Danois. Ce droit eſt auſſi ſimple que la forme de leur Gouvernement. Dans un païs où celui qui gouverne ne partage l'autorité avec perſonne, la loi fondamentale ſe réduit à regler l'ordre de la Succeſſion, & la forme de la Régence dans les cas de minorité. Ce ſont auſſi les objets ſur leſquels ſtatue la Loi Roïale, dont je joins ici la traduction, cet acte eſt trop important pour n'en donner que le précis.

J'ai lieu de croire que vous ſerez content de la teneur de cet acte & des ſages précautions qu'il renferme. Tout ce qui regarde la ſucceſſion y eſt déterminé d'une manière ſi claire, qu'il eſt bien difficile qu'il s'éleve jamais de conteſtation là deſſus. Mais puiſque la ſuite de mes

recher-

recherches ſur la légiſlation Danoiſe, m'a conduit juſqu'à la loi fondamentale de l'Etat, il faut que j'arrête quelque tems vos regards ſur le grand évenement qui donna une nouvelle forme au Gouvernement de ce païs.

C'eſt un grand ſpectacle pour des yeux philoſophes, que celui des révolutions qui changent la face des gouvernemens; mais je doute que l'hiſtoire en préſente aucune auſſi remarquable que celle qui rendit les Rois de Dannemarc abſolus. Un Prince doux & modéré ſe vit tout d'un coup élevé au pouvoir ſuprême, par le concours de tous les Ordres d'un Roïaume, où juſques alors la Monarchie avoit été conſtamment limitée, ſans qu'il y eut une épée tirée pour hâter ou empêcher ce grand changement. Chaque Ordre de l'Etat délibére ſeparément ſur cet important ſujet, & il n'y a entr'eux aucun choc violent. Tous enfin, après quelques débats, ſe réuniſſent à déférer au Roi une puiſſance abſolue & héréditaire. Où trouve-t-on l'exemple d'un pareil procédé? On rend au Roi la Capitulation qui limitoit ſes droits. On le libére de ſon ferment: Tous les Ordres de l'Etat lui donnent ſéparément un Acte, par lequel ils reconnoiſſent ſa

ſu-

ſuprême autorité, & s'obligent par ſerment de maintenir la nouvelle puiſſance qu'ils viennent de créer. Vous êtes ſans doute curieux de ſavoir les cauſes d'une révolution ſi étonnante. Je tâcherai de vous ſatisfaire.

Le Gouvernement de Dannemarc, ſemblable à tous les Gouvernemens Gothiques, étoit partagé avant l'an 1660 entre un Roi électif, les Grands de la Nation ou le Sénat, & les Etats. Le Roi n'avoit preſque d'autre droit que celui de préſider au Sénat, & de commander l'Armée. Le Sénat tout compoſé de Nobles, gouvernoit le Roïaume conjointément avec le Roi dans les intervalles qui s'écouloient d'une Diette à l'autre, & les Etats compoſés des Nobles, du Clergé & du Tiers Etat, décidoient dans leurs aſſemblées de toutes les grandes affaires de la Nation.

On ſe repréſente communément cette conſtitution comme extrêmement libre; mais n'eſt-ce point parce qu'on la compare avec la conſtitution Angloiſe, telle qu'elle eſt aujourdhui? Ce n'eſt pourtant point l'idée qu'on doit s'en faire. Que d'efforts n'en a-t-il pas couté aux Communes d'Angleterre pour ſe mettre ſur le pied où elles

elles ſont aujourdhui ? Pour procurer à la Bourgeoiſie le crédit qu'elle devoit avoir dans l'Etat, il ne faloit pas moins que le pouvoir qu'elle a tiré de ſon opulence, lorſque l'induſtrie & le Commerce ont ſuccédé à la barbarie des ſiécles militaires. Les Nobles pendant long-tems infatués de la gloire des armes, à laquelle ils devoient leur élevation, dedaignoient le Tiers Etat, trop peu conſidérable en effet, avant qu'il eut les richeſſes dans ſes mains, pour ſe faire reſpecter. Auſſi voit-on en parcourant l'hiſtoire, que le Gouvernement de Dannemarc étoit réglé ſur les mêmes principes. La Nobleſſe ou par ſes priviléges, ou par le ton de ſupériorité qu'elle avoit pris décidoit de tout à ſon gré dans l'aſſemblée des Etats. Lorsque les Etats étoient ſéparés, ſon crédit étoit encore plus grand, puiſqu'elle partageoit avec le Roi la ſeule autorité qui ſubſiſtoit dans la Nation. Il y avoit même quatre grands Officiers tirés de ſon corps, le Grand Maître du Roïaume, le Chancelier du Roi, le Maréchal du Roïaume, & l'Amiral, qui étoient autant de rivaux de l'autorité Roïale. Ce Gouvernement étoit donc une ſorte d'Ariſtocratie, qui ne pouvoit durer qu'autant que le Roi ſeroit trop foible pour ſe

faire

faire un parti, ou que les autres Ordres du Roïaume n'oseroient s'élever contre la Noblesse.

Les hommes savent rarement connoître le terme où ils doivent s'arrêter. Les Rois de Dannemarc qui précéderent FREDERIC III. avoient souscrit à des Capitulations gênantes. Mais il n'y en eut point qui le fût d'avantage que celle qu'on imposa à ce Prince. Quelques Grands du Roïaume en profitérent, & se trouvant assez puissans pour se mesurer avec lui, ils lui causérent des embarras dont il ne fût délivré qu'après leur sortie du Roïaume. CHARLES GUSTAVE, Roi de Suéde, mit au nombre des prétextes dont il se servit pour colorer son invasion en Séelande, le désir qu'il avoit de secourir le Roi contre le Senat. Le Roïaume agité par des jalousies intestines ne se trouva point en état de faire la défense dont il paroissoit capable. Copenhague fut assiegée le 11 d'Août 1658. & ne dût son salut qu'à la constance de la Bourgeoisie & à la valeur avec laquelle elle repoussa l'assaut donné à ses remparts le 11e Fevr. 1659.

L'échec que les Suédois reçurent dans cette occasion, & les secours que la Hollande envoya au Dannemarc obligérent ces premiers à se retirer,

rer, & à conclurre enfin un traité ſigné à Copenhague le 27 May 1660.

La paix ne fut pas plutôt faite, qu'on ſongea à remédier aux maux dont l'Etat étoit affligé. Le païs avoit été déſolé; l'armée n'étoit pas païée; la flotte étoit delabrée & le tréſor épuiſé. C'étoit pour prendre en conſidération tous ces objets que les Etats furent convoqués le 8 Septb. 1660.

S'il y eut jamais un moment où la Nobleſſe dût traiter les autres Ordres avec ménagement, c'étoit celui-là. Ils étoient aigris par leurs pertes; ils voyoient que les diviſions du Roi & du Sénat avoient affoibli l'Etat; les Bourgeois commençoient à ſentir leurs forces, & ceux de Copenhague en particulier glorieux de la belle déſenſe qu'ils avoient faite, étoient fiers des priviléges qu'elle leur avoit procurés. Le plus conſidérable étoit celui qui leur conféroit les droits de la Nobleſſe, & faiſoit en quelque ſorte de cette Capitale un quatrième Ordre dans l'Etat. Dans ces circonſtances la prudence vouloit que les Nobles n'affectaſſent point une ſupériorité odieuſe ſur des Ordres qui ne pouvoient dans ce moment l'endurer. Il s'agiſſoit principalement

dans

dans cette Diette d'aviſer aux moïens de trouver de l'argent pour païer l'armée, & ſubvenir aux autres beſoins du Roïaume. La Nobleſſe propoſa dans un long mémoire qu'elle donna, d'établir un droit ſur toutes les conſommations, auquel elle voulut bien s'aſſujettir; mais ce fût avec tant de reſtrictions que les autres Ordres ne lui en ſurent aucun gré; elle ne vouloit païer ce droit que dans les villes, & non dans ſes terres; elle vouloit régler l'impoſition de ſes païſans, & ne prétendoit y être ſujette elle-même que pendant trois ans; elle affectoit encore de dire que c'étoit par condeſcendance qu'elle conſentoit à ſe relâcher dans cette occaſion de ſes priviléges. Le Clergé & le Tiers Etat mécontens de cette déclaration, propoſérent à leur tour de donner à ferme au plus offrant les fiefs de la Couronne, dont la Nobleſſe jouïſſoit ſous de très modiques redevances. C'étoit l'attaquer dans ſon endroit ſenſible. Auſſi s'éleva-t-elle contre cette propoſition. Jamais le moment n'avoit été ſi favorable pour le Roi; ſa fermeté & la valeur avec laquelle il venoit de défendre ſa Capitale, avoient rempli tous les cœurs de zéle & d'amour pour lui; les Ordres inférieurs

étoient

étoient irrités contre les Nobles, & comme si tout se fût réuni en sa faveur, deux hommes unis, mécontens des Nobles, & accrédités chacun dans son Ordre, *Svane* Evêque de Séelande & *Nansen* Bourguemaître de Copenhague, étoient l'un à la tête du Clergé, & l'autre à celle de la Bourgeoisie. Il m'a paru, après les recherches les plus exactes, que ce fut le 5 Octob. 1660. que *Svane* proposa à quelques Ecclésiastiques assemblés dans sa maison, d'augmenter les droits du Roi ; le 6 *Nansen* en conféra aussi chez lui avec quelques uns des Deputés du Tiers Etat; & ce fut le 8, que l'Evêque en qualité d'Orateur du Clergé, proposa à cet Ordre la signature d'une déclaration, dont l'objet étoit de rendre la Couronne héréditaire dans la famille Roïale.

Cette proposition ayant été acceptée & la déclaration signée, elle fut ensuite envoiée au Tiers Etat qui l'adopta & la signa de même: le même jour, les deux Ordres la firent remettre au Grand Maître du Roïaume, comme au Chef de la Noblesse, pour obtenir le concours de cet Ordre. Il paroît que les Nobles effraïés de cette démarche, voulurent négocier avec le Roi, & l'enga-

ger à ſe contenter de la ſucceſſion dans la ligne maſculine, à quoi il ne conſentit pas. Les Ordres inférieurs vinrent donc le 10 à la maiſon des Nobles pour avoir leur réſolution, mais croyant entrevoir dans leur réponſe qu'ils ne cherchoient que des délais, le Clergé & les Bourgeois allérent le même jour porter en corps au Roi cet acte, qui rendoit la Couronne héréditaire dans ſa Maiſon. Le Roi en marquant aux deux Ordres beaucoup de reconnoiſſance, leur répondit, qu'il ne pouvoit accepter leur bonne volonté qu'autant que la Nobleſſe joindroit ſon conſentement au leur. Cependant la Nobleſſe réſiſtoit & paroiſſoit vouloir quitter la Ville, pour rompre par cette ſéparation la Diette. Pour parer ce coup les portes de la ville furent fermées le 11, & le 13 la Nobleſſe ſe réünit enfin aux deux autres Ordres. La Capitulation qui limitoit l'autorité du Roi lui fut rendue le 16, & le 18 tous les Ordres de l'Etat lui prêtérent un nouveau ſerment. Mais ce ne fut que le 10 Janv. 1661. que les trois Ordres remirent chacun ſeparément au Roi un Acte, par lequel ils rendent la Couronne héréditaire dans la famille Roïale dans la ligne maſculine & féminine, conférent au Roi le pou-

voir

voir abſolu, & lui donnent le droit de régler la Succeſſion & la Régence. L'acte remis par la Nobleſſe eſt ſigné & ſcellé par tous les Sénateurs du Roïaume, & par les Chefs de toutes les familles Nobles qui compoſoient alors l'Ordre de la Nobleſſe. Celui du Clergé eſt ſigné & ſcellé par tous les Deputés de cet Ordre aux Etats, & par les Paſteurs des Paroiſſes; & celui du Tiers Etat, l'eſt non ſeulement par les Deputés de la Bourgeoiſie, mais encore par les Magiſtrats & les Notables de chaque Ville. Ces trois inſtrumens qui, comme vous voyez, ſont revêtus de tous les caractéres du conſentement le plus ſolemnel & le plus entier, ſont conſervés dans les Archives du Roïaume où je les ai vûs.

Les détails n'entrent pas dans mon plan, je me ſuis contenté de vous rapporter les principaux faits, & les grands reſſorts qui opérérent la révolution.

En peſant toutes les circonſtances de cet événement, on voit clairement que les Ordres inférieurs de l'Etat, ne pouvoient plus ſupporter les diſtinctions que la Nobleſſe s'attribuoit, & en particulier ſes exemptions des charges publiques. Ils cherchérent dans une Monarchie abſolue une

égalité qu'ils crurent ne pouvoir trouver dans cette eſpéce d'Ariſtocratie. Comme c'eſt le principe de la conſtitution préſente, il eſt eſſentiel de l'avoir préſent à l'eſprit, pour ſe rendre compte d'une infinité de choſes. Il faut effectivement convenir que les Rois ne s'en ſont point écartés, & que leur modération a été toujours plus grande que leur pouvoir. L'attente du Clergé & du Tiers Etat n'a donc point été trompée; mais comme il ne faut jamais rien outrer, ils ne doivent point envier à la Nobleſſe les diſtinctions inſéparables de ſon état. L'égalité extrême n'eſt pas plus compatible avec la Monarchie, qu'avec la République: Dans le premier de ces Gouvernemens, elle produit le Deſpotiſme, & dans l'autre l'Anarchie. „La Nobleſſe, dit très bien Mr. „ de Monteſquieu, ne doit pas être le terme „ entre le pouvoir du Prince & la foibleſſe „ du peuple, mais le lien de tous les deux.“ Il n'eſt donc point de patriote ſage, qui ne doive voir avec plaiſir la Nobleſſe appellée au emplois auxquels ſa naiſſance la deſtine, & qui ne doive être charmé des égards que le Roi lui montre.

Cette

Cette eſpéce de préface vous mettra en état de lire avec plus de plaiſir la Loi, dont voici la traduction.

Mais avant que de vous quitter, Monſieur, permettez moi de vous témoigner tout le plaiſir que je reſſens, d'avoir pû vous donner une marque publique de cette ancienne & tendre amitié que je regarde comme une des douceurs de ma vie, & qui ne finira auſſi qu'avec elle.

Je ſuis &c.

* * * * *
* * * *
* * *
* *
*

TRADUCTION

DE LA

LOI ROIALE.

FREDERIC III. PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE DANNEMARC ET DE NORVEGE, DES VANDALES ET DES GOTHS, DUC DE SLESWIG, DE HOLSTEIN, DE STORMARIE ET DE DYTHMARSE, COMTE D'OLDENBOURG ET DE DELMENHORST.

SAVOIR faiſons qu'inſtruits par l'exemple des autres, & par Notre propre expérience, de la merveilleuſe ſageſſe avec laquelle Dieu gouverne tous les Empires & régle leurs deſtinées; Nous reconnoiſſons que c'eſt à ſa Toute-Puiſſance que Nous devons rapporter la délivrance du péril preſſant qui menaçoit d'une ruine prochaine dans les années précédentes, Notre perſonne, Notre famille Roiale, Nos Roïaumes & Nos Provinces. C'eſt par ſa bonté paternelle que Nous

Nous en avons été préſervés, & c'eſt par les ſoins de ſa Providence, que non ſeulement Nous ſommes parvenus à une paix déſirée, mais que Notre Sénat d'alors, & les Etats du Roïaume compoſés de la Nobleſſe, du Clergé & du Tiers Etat, ont réſolu de renoncer au droit d'élection qui leur appartenoit. En conſéquence ils ont trouvé bon de Nous remettre toutes les copies de la Capitulation que Nous avions ſignée, & d'en annuller toutes les clauſes & toutes les conditions, Nous déchargeant du ſerment que Nous fimes lorſque Nous parvinmes au Trône, & Nous déclarant abſolument libres de toutes les obligations qu'il Nous impoſoit. Les ſusdits Etats de leur plein gré & propre mouvement, ſans aucune ſollicitation de Notre part, Nous ont en même tems donné à titre de droit héréditaire pour Nous & Nos Deſcendans, iſſus d'un mariage légitime dans la ligne maſculine & féminine, Nos Roïaumes de Dannemarc & de Norvége avec tous les droits du pouvoir ſouverain, pour les exercer d'une manière abſolue; & ils ont annullé par une ſuite de cette diſpoſition les lettres obligatoires que Nous donnâmes au nom de Notre bien aimé fils le Prince CHRÈTIEN en

datte du 18 Juin 1650, la diſpoſition proviſionelle ſignée en 1651. & en général tout ce qu'il y avoit dans tous actes, documens ou conſtitutions de contraire au droit de ſucceſſion & au pouvoir abſolu qui Nous a été conféré. A quoi ils ont ajouté le pouvoir, non ſeulement de régler ſelon Notre bon plaiſir la forme du Gouvernement pour l'avenir; mais de déterminer encore celle de la ſucceſſion, en marquant l'ordre dans lequel les lignes tant maſculines que féminines devront ſe ſuccéder, & comment le Roïaume ſera gouverné pendant une minorité, ſi le cas arrive. Nous requérant ſur tous ces points de publier une ordonnance, qu'ils ont promis pour eux & pour leurs deſcendans de regarder comme une loi fondamentale, c'eſt-à-dire une loi immuable qu'ils obſerveront réligieuſement dans tous ſes articles, & à laquelle ni eux, ni leurs deſcendans ne pourront jamais contrevenir pour Nous troubler, Nous, ou Nos héritiers légitimes & Nos Deſcendans à perpétuité. Promettant au contraire par ſerment de la défendre au péril de leur vie, de leur honneur & de leurs biens contre tous & chacun de ceux, tant de Nos ſujets que des étrangers qui pourroient l'attaquer ou de

parole

parole ou d'effet, ſans que jamais des raiſons de haine, d'amitié, de crainte, de danger, d'utilité, de dommage, d'envie, ni aucun artifice humain puiſſent les détourner, eux ou leurs deſcendans, de leurs devoirs à cet égard. Nous paſſons ici ſous ſilence toutes les autres marques d'amour que Nos chers & fidéles ſujets Nous ont données, qui ſont autant de preuves de leur zéle pour la proſperité de Notre Maiſon Roïale héréditaire, & pour la ſûreté & tranquillité de Nos Etats.

Conſidérant donc avec toute l'attention requiſe le bienfait ſignalé que la Providence Nous a accordé, & l'amour extrême que Nos fidéles ſujets Nous ont montré, Nous avons, pour y répondre, employé toutes les forces de Notre eſprit, à établir une forme de Gouvernement & de Succeſſion qui convienne eſſentiellement à un Gouvernement Monarchique; & Nous avons trouvé bon de la conſacrer par cette Loi Roïale qui doit ſervir de loi fondamentale dans l'Etat, & être à jamais obſervée par Nos héritiers & leurs deſcendans, auſſi bien que par tous les habitans de Nos Roïaumes & Provinces, ſans aucune exception, & ſans qu'elle puiſſe jamais

être ſujette à aucun changement, ni contradiction, devant être tenue pour irrévocable à perpétuité.

ART. I.

DIEU étant la cauſe & le principe de tout, la première diſpoſition que Nous faiſons par cette Loi, c'eſt que Nos Succeſſeurs & Deſcendans tant mâles que femelles, juſques à la poſtérité la plus reculée qui occuperont le Trône de Dannemarc & de Norvége par droit de Succeſſion, adoreront le ſeul & vrai Dieu, de la manière dont il s'eſt révélé dans ſa ſainte parole, telle qu'elle eſt expliquée dans notre confeſſion de foi, faite en conformité de celle d'Augsbourg de l'année 1530; voulant qu'ils prennent ſoin d'entretenir cette religion dans toute ſa pureté dans leurs Roïaumes, qu'ils la protégent & la défendent de tout leur pouvoir, dans tous leurs Etats contre tous hérétiques, ſectaires & blaſphémateurs.

II.

LES Rois héréditaires de Dannemarc & de Norvége ſeront en effet & devront être regardés par tous leurs ſujets comme les ſeuls Chefs ſuprêmes qu'ils aient ſur la terre. Ils ſeront

ront au deſſus de toutes les loix humaines & ne reconnoîtront dans les affaires Eccléſiaſtiques & Civiles d'autre juge ou ſupérieur que Dieu ſeul.

III.

Il n'y aura donc que le Roi qui jouïſſe du droit ſuprême de fairè & d'interprêter les loix, de les abroger, d'y ajouter ou d'y déroger. Il pourra auſſi abolir les loix que lui-même ou ſes prédéceſſeurs auront preſcrites, (à la reſerve de cette Loi Roïale qui doit demeurer ferme & irrévocable comme loi fondamentale de l'Etat,) & accorder des exemptions tant réelles que perſonnelles, à tous ceux qu'il jugera à propos de diſpenſer de l'obligation d'obéir aux loix.

IV.

De même il n'y aura que le Roi qui ait le pouvoir ſuprême de donner ou d'ôter les emplois ſelon ſon bon plaiſir, de nommer les Miniſtres & Officiers grands ou petits, ſous quelque nom ou titre qu'ils ſoient emploïés au ſervice de l'Etat: de ſorte que toutes les dignités & tous les offices de quelque ordre qu'ils ſoient, tireront leur origine du pouvoir ſuprême du Prince comme de leur ſource.

V.

V.

C'EST au Roi ſeul qu'appartient le droit de diſpoſer des forces & des places du Roïaume. Il aura ſeul le droit de faire la guerre avec qui & quand il trouvera bon, de faire des traités & d'impoſer des tributs & de lever des contributions de toute eſpéce ; puisqu'il eſt clair qu'on ne peut défendre les Roïaumes & les Provinces qu'avec des Armées, & qu'on ne peut entretenir des troupes qu'au moïen des ſubſides qui ſe lévent ſur les ſujets.

VI.

LE Roi aura la jurisdiction ſuprême ſur tous les Eccléſiaſtiques de ſes Etats, de quelque rang qu'ils ſoient. C'eſt à lui de déterminer & de régler les rits & les cérémonies du ſervice divin, de convoquer les Conciles & les Synodes, aſſemblés pour régler les affaires de Religion, & d'en terminer les ſeſſions ; en un mot, le Roi réünira ſeul dans ſa perſonne tous les droits éminens Roïaux & de la ſouveraineté, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, & il les exercera en vertu de ſa propre autorité.

VII.

TOUTES les affaires du Roïaume, les lettres & les actes publics ne feront expédiés qu'au nom du Roi. Ils feront fcellés de fon fceau & fignés de fa main, dès qu'il fera parvenu à l'age de majorité.

VIII.

LE Roi fera majeur à quatorze ans, c'eft-à-dire après treize ans accomplis, & dès qu'il fera entré dans la quatorziéme année de fon âge. Dès ce moment le Roi déclarera publiquement lui-même, qu'il eft fon maître, & qu'il ne veut plus fe fervir ni de tuteur, ni de curateur.

IX.

ON fuivra, pour l'établiffement de la tutéle, pendant une minorité, les difpofitions qu'aura laiffées le Roi précédent dans fon teftament par écrit. Mais s'il n'y avoit point de pareilles difpofitions ou de teftament, la Reine Veuve, mére du Roi mineur, fera Régente du Roïaume, & fe fervira, pour f'aider dans les fonctions de la régence, des fept premiers Confeillers & Officiers du Roi. La Reine conjointément

avec

avec eux formera le Conſeil chargé de gouverner le Roïaume, & tout y ſera réglé à la pluralité des ſuffrages, en obſervant que la Reine aura deux voix, tandis que les autres n'en auront qu'une. Du reſte toutes les lettres, toutes les ordonnances, & en général toutes les affaires du Roïaume, ſeront expédiées au nom du Roi, quoiqu'il n'y ait que la Régente & les Tuteurs Régens qui ſignent les actes.

X.

Si la Reine Mére du Roi étoit morte ou ſe remarioit, celui des Princes du ſang qui eſt le plus proche parent du Roi dans la ligne deſcendante de Notre Maiſon, pourvû qu'il ſoit dans le Roïaume & qu'il puiſſe toujours y être, ſera Régent du Roïaume, (à condition qu'il ait atteint l'age de majorité, c'eſt-à-dire qu'il ſoit entré dans ſa dixhuitiéme année.) Il aura pareillement deux voix au Conſeil; à tous les autres égards on obſervera ce qui a été preſcrit ci-deſſus.

XI.

Mais ſi le ſusdit Prince du ſang n'étoit point encore majeur, & s'il n'y avoit point d'autre Prince du ſang, les ſusdits ſept premiers Officiers

ciers du Roi, dont nous avons ci-deſſus parlé, exerceront ſeuls la tutéle, & gouverneront le Roïaume. Ils jouïront tous d'une autorité égale, & auront chacun leur voix, & du reſte on ſe conformera à ce qui a été dit ci-devant.

XII.

Si la place de quelqu'un des Tuteurs chargés de l'adminiſtration, venoit à vaquer, par la mort ou par quelque autre accident, ſes Collégues doivent prendre ſoin de la remplir auſſi-tôt, par un choix qui ſoit digne de cet emploi. Le Succeſſeur prendra la place de celui à qui il ſuccede dans la tutéle, & occupera au Conſeil la même place que celui qui l'aura précédé.

XIII.

Le Régent & tous les Tuteurs prêteront au Roi ſerment, non ſeulement de lui être affectionnés & fidéles, mais ils s'obligeront encore ſpécialement en qualité de Tuteurs, & pendant la minorité du Roi, à maintenir dans le cours de leur adminiſtration le pouvoir abſolu & monarchique du Roi, ainſi que ſon droit héréditaire, & de le conſerver dans toute ſon étendue pour lui & ſes ſucceſſeurs. Ils promettront en outre

de

de gouverner comme gens qui doivent rendre compte de leur adminiſtration à Dieu & au Roi.

XIV.

Dès que la Régente ou le Régent & les Tuteurs, après avoir prêté ſerment, auront pris poſſeſſion de leurs emplois, ils feront auſſi-tôt dreſſer un état de tout ce qui appartient à ces Roïaumes & aux Provinces qui en dépendent. Ils y comprendront les villes & les fortereſſes, les terres, les joïaux, l'argent, l'armée & la flotte, les revenus & les dépenſes du Roi, pour qu'on ſoit inſtruit exactement de la ſituation du Roïaume, lorſqu'ils auront pris la tutéle. Ils ſeront enſuite obligés de rendre compte au Roi ſur le pied de cet état ſans aucun détour, de lui répondre de tout, & de l'indemniſer des pertes qu'il aura ſouffertes par leur faute, dès qu'il aura atteint l'âge de majorité.

XV.

Le Trône de ces Roïaumes & de ces Provinces ne ſera jamais cenſé vacant, tant qu'il y aura des Deſcendans dans la ligne maſculine & féminine, qui tireront leur origine de Nous. Lors donc que le Roi ſera mort, celui qui ſera le

le plûs proche dans la ligne, sera sur le champ & actuellement Roi de nom & de fait. Il montera immédiatement sur le Trône & prendra incontinent le titre de Roi, puisque la dignité Roïale & le pouvoir Monarchique absolu lui appartiennent par droit de Succession, dès le moment que son prédécesseur n'est plus.

XVI.

Et quoique les Etats du Roïaume composés des Nobles, du Clergé & du Tiers Etat, en nous conférant à Nous & à tous Nos descendans dans la ligne masculine & féminine le pouvoir illimité, pour en jouïr par droit de succession, aient par là établi que dès qu'un Roi est mort, la couronne, le sceptre, le titre & le pouvoir de Monarque héréditaire sont par là-même dévolus à son plus proche héritier, ensorte que toute tradition ultérieure n'est plus requise, puisque dorénavant les Rois de Dannemarc & de Norvége, tant qu'il y aura quelque rejetton de Notre famille Roïale, naîssent tels sans avoir besoin d'élection; cependant pour faire connoître à l'Univers que les Rois de Dannemarc & de Norvége placent leur principale gloire à reconnoître

leur dépendance de l'Etre ſuprême, & tiennent à honneur de recevoir la bénédiction de Dieu par ſes Miniſtres, pour ſe le rendre favorable en commençant leur régne, Nous voulons que les Rois ſoient ſacrés publiquement & dans l'Egliſe, avec les cérémonies & ſelon les rits que la religion & les bienſéances exigent.

XVII.

Le Roi cependant ne ſera tenu ni à prêter ſerment, ni à prendre aucun engagement ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe être, de bouche ou par écrit envers qui que ce ſoit, puiſqu'en qualité de Monarque libre & abſolu, ſes ſujets ne peuvent ni lui impoſer la néceſſité du ſerment, ni lui preſcrire des conditions qui limitent ſon autorité.

XVIII.

Le Roi peut fixer le jour de ſon ſacre comme il le trouvera à propos, lors même qu'il ne ſeroit pas encore majeur, & il doit ſe hâter d'implorer par cet acte réligieux la bénédiction de Dieu & le ſecours puiſſant qu'il accorde à ſon Oint. Quant aux cérémonies qui doivent s'y obſerver, il en ordonnera comme il trouvera bon, ſelon les circonſtances.

XIX.

XIX.

Et puisque la raison ainsi que l'expérience de chaque jour démontrent, que des forces réünies ont bien plus de pouvoir que si elles étoient séparées, & que plus l'empire d'un Prince est considérable, mieux aussi il peut se défendre, ainsi que ses sujets, contre toute attaque étrangére, Nous voulons que Nos Roïaumes héréditaires de Dannemarc & de Norvége avec toutes les Provinces & les païs qui en dépendent, les Isles, les places fortes, les droits Roïaux, les joïaux, l'argent monnoyé & tous les autres effets mobiliers, l'armée & toutes les munitions, ainsi que les équipages, la flotte & tout ce qui lui appartient, enfin que tout ce que Nous possédons actuellement, & tout ce qui pourra appartenir dans la suite à Nous ou nos Successeurs par les droits de la guerre, de succession ou en vertu de quelque autre titre legitime; Nous voulons, disons-nous, que toutes ces choses, sans aucune exception, demeurent unies & indivises sous un seul Roi héréditaire de Dannemarc & de Norvége, & que les Princes du sang de l'un & de l'autre sexe, contens de leurs espérances, attendent la succession à laquelle ils peuvent

être appellés, ſelon l'ordre que nous établirons.

XX.

Et puisque par l'article précédent Nous venons de ſtatuer, (voulant que ce ſoit un article eſſentiel de cette loi, & qui ne puiſſe être changé ſous aucun prétexte,) que les Roïaumes & Provinces que Nous poſſédons actuellement, & que Nous pourrions acquerir dans la ſuite, ou par ſucceſſion, ou par quelque autre titre légitime, ne puiſſent jamais être ſeparés, ni diviſés; Nous voulons auſſi que Nos Succeſſeurs aſſûrent aux autres enfans de la Maiſon Roïale une ſubſiſtance convenable & honorable, telle que l'exige leur naiſſance, dont ils ſeront obligés de ſe contenter en argent ou en terres; & ſi on leur aſſigne des terres, ſous quelque titre honorifique que ce ſoit, ils n'en auront que les revenus annuels & l'uſufruit pendant leur vie, le fonds lui-même demeurant toujours aſſujetti à l'autorité ſouveraine du Roi. Ce qui devra auſſi ſ'obſerver pour les terres qui conſtitueront le doüaire de la Reine.

XXI.

XXI.

AUCUN Prince du ſang demeurant dans les Roïaumes ou dans les Provinces de notre domination, ne pourra ſe marier, ſortir de Nos Etats, ou entrer au ſervice des Princes Etrangers ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi.

XXII.

Les filles & les ſoeurs du Roi ſeront entretenues comme il convient à des Princeſſes, juſqu'à-ce qu'elles ſe marient du conſentement du Roi : Elles recevront alors leur dot en argent comptant, & elle ſera réglée ſuivant le bon plaiſir du Roi. Elles n'auront plus enſuite aucune prétention à former, ſoit pour elles, ſoit pour leurs enfans, juſqu'à-ce qu'elles ou leurs enfans ſoient appellés au Trône.

XXIV.

LE Roi venant à mourir, ſi celui qui eſt ſon plus proche héritier ſe trouvoit abſent lorsque le Trône ſera devenu vacant, il devra ſe rendre, toutes affaires ceſſantes & ſans délai, dans ſon Roiaume de Dannemarc, y établir ſa demeure & ſa Cour, & prendre ſur le champ les rênes de l'Etat. Mais ſi celui qui ſe trouve le

plus proche & par conséquent héritier légitime du Roi décédé, négligeoit de se présenter dans l'espace de trois mois, à compter du premier jour où on lui aura annoncé la mort de son prédécesseur, à moins qu'il n'en fût empêché par des raisons de santé ou par quelque autre cause légitime, celui qui le suit immédiatement dans la ligne, & qui après lui seroit le plus habile à succéder, montera sur le Trône. Quant à la Régence & au Gouvernement du Roïaume jusqu'à l'arrivée du Roi, on observera ce qui a été statué ci-devant dans cette loi sur la Régence & la tutéle.

XXIV.

Les Princes du sang de l'un & de l'autre sexe, auront après le Roi & la Reine le premier rang dans le Roïaume, & ils observeront entr'eux pour la préséance le même ordre où ils se trouveront dans l'ordre & le droit de succession.

XXV.

Ils ne comparoîtront devant aucun Juge inférieur, puisque le Roi lui-même est leur Juge en première & dernière instance, ou celui qu'il commettra pour cet effet.

XXVI.

Tout ce que Nous avons dit jusqu'ici du pouvoir & de l'éminence de la souveraineté, & s'il pouvoit y avoir quelque chose de plus qui n'eut pas été ici expressément & spécialement énoncé, sera compris & renfermé dans l'exposition précise que Nous allons faire de nos intentions à cet égard. Le Roi de Dannemarc & de Norvége sera un Roi héréditaire & revêtu du plus haut pouvoir, ensorte que tout ce qui se peut dire & écrire à l'avantage d'un Roi Chrêtien absolu & héréditaire, devra aussi s'entendre dans le sens le plus favorable du Roi héréditaire de Dannemarc & de Norvége. La même chose s'entendra aussi de la Reine héréditaire & Souveraine de Dannemarc & de Norvége, si dans la suite des tems la succession parvenoit à quelque Princesse du sang Roïal. Et comme l'expérience, ainsi que les funestes exemples d'autres païs, montrent combien il est pernicieux d'abuser de la clémence & de la bonne foi des Rois & des Princes, pour diminuer leur pouvoir & autorité, comme cela a été pratiqué avec art par différentes personnes, & même par ceux de leurs serviteurs qui avoient le plus

de part à leur confiance, au grand préjudice des affaires publiques & de l'intérêt des Rois, ensorte qu'il eut été fort à souhaiter en divers lieux, que les Rois & les Princes eussent veillé à la conservation de leur autorité avec plus de soin qu'ils n'ont souvent fait: Nous ordonnons très sérieusement à tous Nos Successeurs les Rois héréditaires & Souverains de Dannemarc & de Norvége, de prendre un soin tout particulier de défendre leur droit héréditaire & leur domination absolue, sans souffrir qu'on lui porte jamais d'atteinte, & Nous leur recommandons de la conserver telle que Nous venons de l'établir dans cette Loi Roïale, pour la transmettre à jamais de génération en génération à tous Nos descendans. Et pour rendre notre volonté d'autant plus stable, Nous voulons & entendons que que si quelqu'un de quelque rang qu'il fût, osoit faire ou obtenir quelque chose qui de quelque manière que ce pût être, fût le moins du monde contraire à l'autorité absolue du Roi & à son pouvoir Monarchique, tout ce qui aura été ainsi accordé & obtenu, soit censé nul & de nul effet; & ceux qui auront eu l'adresse d'obtenir de pareilles choses, seront punis comme coupa-

bles

bles du crime de léze-Majesté, & comme des gens qui ont violé d'une manière criminelle l'éminence du pouvoir absolu & Monarchique du Roi.

XXVII.

Ayant établi ci-dessus qu'il n'y auroit qu'un seul Roi souverain & maître dans ces Roïaumes & dans les Provinces qui Nous appartiennent actuellement, ou qui Nous appartiendront dans la suite, & de plus ordonné que les autres enfans de la famille Roïale se contenteront, au moyen d'un entretien digne de leur naissance, que le Roi réglera, de l'espérance de succéder au Trône à leur tour; pour prévenir & lever toute espece de difficulté, Nous avons résolu de marquer ici en peu de mots l'ordre de succession dans lequel chacun doit parvenir au Trône. Les descendans mâles nés d'un légitime mariage, auront donc droit les premiers à la succession de ce Roïaume héréditaire, & tant qu'il y aura un mâle issu d'un mâle; ni une femelle issue d'un mâle, ni un mâle ou une femelle issus d'une femelle, ni qui que ce soit de la ligne féminine, ne pourra demander la Couronne par droit de succession, aussi long-tems

qu'il y aura quelque héritier néceſſaire & légitime dans la ligne maſculine, enſorte même qu'une femelle iſſue d'un mâle, ſera préférée au mâle iſſu d'une femelle.

XXVIII.

DANS l'ordre généalogique des héritiers du Trône, on aura ſoin d'obſerver exactement les lignes, & de ne pas omettre à cauſe de l'âge une ligne au préjudice de l'autre. Le fils ſuccédera donc immédiatement à ſon pére, & tant qu'il y aura un mâle dans la première ligne maſculine, la ſeconde ligne maſculine ſera exclue, & ainſi de ſuite de ligne en ligne. Et ſi le droit de ſucceſſion à ce Roïaume parvenoit aux femelles, on admettra d'abord les lignes féminines qui deſcendent de Nous dans la ligne maſculine par les fils, & enſuite celles qui deſcendent de Nous dans la ligne féminine par les filles, une ligne ſuccédant ainſi à l'autre, & une perſonne à l'autre, ayant toujours égard au droit de primogéniture; & pour exprimer la choſe en deux mots: les mâles ſeront toujours préférés, les lignes maſculines ſeront toujours les premières, & entre ceux du même ſexe & de la même

ligne

ligne, l'ainé paſſera avant le cadet par droit de primogéniture.

XXIX.

POUR expoſer l'ordre de la ſucceſſion ſi clairement, qu'il n'y ait à l'avenir aucun ſujet, ni prétexte de difficulté ſur l'interprétation des mots de cette Loi Roïale, Nous avons trouvé bon de donner dans la perſonne de Nos enfans un exemple de la manière dont elle doit être entendue. Lors donc qu'il plaira à la Providence de Nous donner la Couronne éternelle & céleſte, au lieu de celle que Nous portons à préſent, les Roïaumes de Dannemarc & de Norvége, ainſi que Nos autres Provinces paſſeront en entier avec le pouvoir illimité & ſouverain dont Nous ſommes revêtus, à notre fils ainé, le Prince CHRETIEN, enſorte que tant qu'il y aura des héritiers mâles dans les lignes maſculines qui deſcendent de lui, quand même il ſeroit mort avant que de parvenir à la ſucceſſion, ni le Prince GEORGE & les lignes qui ſortiront de lui, ni ſes ſœurs & les lignes qu'elles formeront, ne pourront avoir aucun droit ſur Nos Roïaumes ou Provinces à titre de ſucceſſion.

XXX.

XXX.

Si la postérité mâle des fils & petits fils du Prince Chretien venoit à s'éteindre, fut-ce dans la génération la plus reculée, on admettra d'abord & en premier lieu les lignes masculines qui tireront leur origine du Prince George notre second fils, & elles posséderont par droit de succession à jamais la Souveraineté de Nos Roïaumes & Provinces en entier, & sans qu'il soit permis d'en faire aucun partage, un Prince succédant à l'autre & une ligne à l'autre, aussi long-tems qu'il y aura des mâles issus de mâles, ayant toutefois égard à l'âge entre ceux qui étant du même sexe, se trouvent aussi dans la même ligne; ensorte que le frère ainé sera toujours préferé au cadet, lors même qu'il seroit né avant que son Pére parvint au Trône, & que le cadet fut né depuis que son Pére auroit acquis la succession. La même régle devra s'observer à l'égard de tous Nos Fils, si Dieu trouve à propos de bénir notre mariage en nous en donnant un plus grand nombre.

XXXI.

Si par malheur il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que tous les descendans mâles de notre

race

race maſculine vinſſent à décéder, la ſucceſſion au Trône ſera dévolue aux filles des fils du dernier Roi, & à leurs lignes s'il y en a; ſinon elle parviendra aux propres filles du dernier Roi, d'abord à l'ainée & aux lignes qui en deſcendront, enſuite aux autres & aux lignes qui en deſcendront ſucceſſivement, admettant une ligne après l'autre. Entre les perſonnes qui ſont dans la même ligne, il faudra d'abord avoir égard au ſexe & enſuite à l'âge, enſorte que le fils précédera toujours la fille, & l'ainé le cadet, ce qui devra être conſtamment obſervé.

XXXII.

Si le dernier Roi ne laiſſe point de filles après lui, la Princeſſe du ſang qui dans la ligne maſculine ſera la plus proche de lui, héritera du Roïaume, ainſi que les lignes qui pourront deſcendre d'elle, l'une après l'autre, comme Nous l'avons ci-deſſus expliqué.

XXXIII.

Aprés elle la plus proche parente du feu Roi, qui ſe trouvera dans une des branches féminines qui deſcendent de Nous par les mâles, aura le Roïaume par droit de ſucceſſion, & après elle ſes fils & ſes petits fils, l'un après l'autre, une

ligne

ligne ſuccédant à l'autre, ainſi qu'il eſt preſcrit plus haut.

XXXIV.

Si les lignes de nos fils tant maſculines que féminines venoient à s'éteindre, la ſucceſſion au Trône ſera dévolue aux lignes des Princeſſes nos filles, & d'abord à la Princeſſe Anne Sophie comme à l'ainée, à ſes fils & petits fils juſqu'à la géneration la plus reculée; enſuite aux autres, l'une après l'autre, & une ligne après l'autre, enſorte cependant qu'entre ceux qui ſont dans la même ligne, on aura d'abord égard au ſexe, enſuite à l'âge, preférant le fils à la fille, & l'ainé au cadet; & tant qu'il reſtera quelque rejetton de notre famille, la Souveraineté de ces Roïaumes & Provinces lui appartiendra toujours par le droit de ſucceſſion, ſoit que ce ſoit un Prince ou une Princeſſe, en obſervant qu'une ligne ſuccéde à une autre ligne, & une perſonne à une autre perſonne.

XXXV.

La fille de la fille ainée, même dans le degré le plus éloigné, ſera toujours préférée au fils & à la fille de la fille cadette, & il ne ſera point permis de paſſer d'une ligne à l'autre. La

ſeconde

feconde ligne fera donc obligée d'attendre l'extinction de la première, la troifième celle de la feconde, la quatrième celle de la troifième, & ainfi de fuite.

XXXVI.

Si la fucceffion au Trône parvenoit au fils d'une fille, & s'il laiffoit des héritiers mâles après lui, il faudra à tous égards en ufer envers les lignes mafculines qui en defcendront, de la même manière que Nous avons ordonné qu'on en ufe à l'égard des lignes mafculines qui defcendront de Nous, c'eft-à-dire, que tous les mâles dans la ligne mafculine qui en naîtront devront fuccéder au Trône par préférence à tous les autres, l'un après l'autre, & une ligne après l'autre, enforte que l'ainé foit toujours préféré au cadet, & pour tout dire en un mot: le mâle iffu d'un mâle fera préféré à la femelle iffue d'un mâle, & la femelle iffue d'un mâle fera préférée au mâle & à la femelle iffus d'une femelle. A tous les autres égards on fuivra les régles ci-deffus prefcrites.

XXXVII.

Au refte c'eft aux filles & à leurs enfans & petits enfans dans un ordre perpétuel, qu'appartiendra la fucceffion au Trône; les maris des

filles

filles n'y auront aucun droit, & n'auront aucune part au Gouvernement Monarchique de ces Roïaumes, & de quelque autorité qu'ils jouïssent dans leurs propres Etats, cependant quand ils seront dans le Roïaume, ils ne pourront s'y arroger aucun pouvoir, & ils devront honorer la Reine héréditaire, lui céder la droite & la préséance.

XXXVIII.

L'ENFANT qui est dans le sein de sa mére sera compté parmi les enfans & les petits enfans, ensorte que quand même il naîtroit après la mort de son Père, il ne laissera pas de prendre place avec les autres dans la ligne de succession.

XXXIX.

NOUS espérons de la miséricorde de Dieu & de sa bénédiction paternelle, que Notre Maison Roïale héréditaire sera à jamais florissante & s'accroîtra de jour en jour. Mais de peur qu'à l'avenir il n'y ait des contestations ou des erreurs sur l'âge, causées par la multitude de Nos lignes descendantes ou collatérales, ou de la confusion entre ces lignes; Nous voulons & ordonnons bien expressément, que dès qu'il naîtra quelque fils ou fille dans Notre famille, les Parens de ce

Prince

Prince, ou de cette Princesse annoncent sans perte de tems son nom & le jour de sa naissance au Roi, s'ils veulent conserver à leurs enfans le droit à la succession de ces Roïaumes & Provinces, & ils devront ensuite se faire expédier par le Roi un acte qui atteste qu'ils se sont acquittés de ce devoir, dont on gardera une copie dans Nos Archives. On y gardera aussi un tableau généalogique de Notre Maison Roïale & héréditaire.

XL.

TOUT ce que Nous avons dit jusqu'ici des enfans & des petits enfans jusques dans la postérité la plus reculée, devra s'entendre seulement des enfans légitimes & de nul autre; les fils & filles légitimes nés d'un légitime mariage, sortis de la tige Roïale héréditaire, descendans de Nous, étant les seuls enfans & petits enfans dont Nous avons prétendu parler dans cette Loi.

NOUS nous flattons d'avoir, autant que la prudence humaine en est capable, réglé & disposé toutes choses de la meilleure manière, & de la façon qui Nous a paru la plus propre pour éviter tout inconvénient, & pour assûrer la paix & la tranquillité de nos sujets en les mettant à cou-

 vert

vert de tout trouble & de toute diſſenſion domeſtique.

CEPENDANT comme les deſſeins des hommes les plus ſages ſont tous dans la main de Dieu, & puiſque malgré les précautions les plus prudentes, il n'y a cependant que l'Etre Suprême qui par ſon concours donne une heureuſe iſſue à toutes ſortes de diſpoſitions ; Nous recommandons dans tous les ſiécles à ſa Divine providence & à ſa protection paternelle, Notre Maiſon Roïale héréditaire, Nos Roïaumes & Nos Provinces avec tous leurs habitans.

DONNE' ſous notre Sceau dans Notre Chateau Royal de Copenhague, le 14 Nov. 1665.

FREDERIC.

Par ordre du Roi. (L. S.)

P. SCHUMACKER.



LETTRE ONZIEME.

A Mr. TRONCHIN, Conſeiller au Conſeil des LX. de la REPUBLIQUE DE GENEVE.

Monſieur,

IL n'eſt aucune partie de l'économie politique qui ſoit étrangére à celui qui a étudié, comme vous, les reſſorts qui font mouvoir les Etats. Cette ſcience, la plus importante de toutes pour le citoyen, a pris une nouvelle forme, depuis qu'un génie créateur (a) nous a développés les vrais moyens de la perfectionner. On s'applique à obſerver, & plus les obſervations ſe multiplieront, plus on pourra ſe flatter de parvenir à des réſultats capables d'avancer le bonheur des hommes. Je n'oſe eſpérer, Monſieur, que les faits que je mets ſous vos yeux, puiſſent contribuer à avancer les progrès de l'intéreſſante théorie, qui doit déterminer quels ſont les impôts les moins onereux aux peuples, qu'elle eſt leur juſte proportion avec les reſſources des ſujets, & qu'elle

(a) Mr. de *Monteſquieu.*

qu'elle eſt la manière la plus ſimple de les lever. Vous en jugerez. Je m'eſtimerois heureux, Monſieur, ſi cette lettre pouvoit remplir quelques momens de ce loiſir philoſophique dont vous ſavez partager les douceurs avec des amis éclairés; d'un loiſir que je comparerois à celui d'Atticus, ſi vous n'aviez ſçu joindre aux agrémens de l'eſprit de cet illuſtre Romain une philoſophie plus élevée que la ſienne. Ce ſeroit ici le lieu de vous dire combien je ſuis touché de tout ce que je dois à vos lumières, & à l'amitié dont vous m'honorez. Si cet ouvrage a quelque ſuccès je vous en devrai une partie, & ce n'eſt point encore la plus grande de mes obligations. Mais je me tais, de peur de paroître ſuivre plutôt les mouvemens de l'amour propre que ceux de la reconnoiſſance, & j'entre en matière.

La nature des impoſitions dans ce païs n'offre rien de particulier. Mais cela même ne ſeroit-il point l'éloge de l'adminiſtration des Finances de ce Roïaume? Je ne vois point en effet l'utilité de faire païer aux ſujets des droits de toute eſpèce & ſous toutes ſortes de noms, La ſimplicité dans cette partie de l'adminiſtration

poli-

politique prévient les vexations & les fraudes, & diminue les fraix de perception.

C'eſt à FREDERIC IV. que ce Roïaume doit l'ordre actuellement établi dans les Finances; Ordre ſi ſage, que le Roi de Dannemarc eſt peut-être de tous les Princes celui qui eſt ſervi avec le plus d'économie, & dont les revenus entrent avec le moins de fraix dans ſes coffres. La Chambre des Finances, chargée de l'adminiſtration de tous les revenus du Roi & des droits utiles de la Souveraineté, eſt compoſée de trois Seigneurs *Deputés* qui exercent les fonctions du Grand Tréſorier, & de ſix ou ſept Conſeillers. Ces différens Membres ſe reüniſſent dans toutes les déliberations qui regardent la recette. Mais les trois Seigneurs *Deputés* diſpoſent ſeuls des ſommes qui appartiennent au Roi, & ont ſeuls le rapport à S. M. devant qui ils ſont cependant obligés de mettre l'avis de la Chambre. Je vous rendrai compte, Monſieur, de la manière dont les affaires ſe traitent dans cette Chambre, après vous avoir parlé des revenus du Roi.

En Dannemarc & dans les Iſles qui en dépendent, ils proviennent en partie des Domaines,

& en partie des impôts. Les Domaines du Roi, qui sont considérables, sont en régie, & consistent en terres attribuées à la Couronne pour l'entretien de la Cavalerie, & en terres qui lui ont de tout tems appartenues ou qui lui ont été reünies par diverses circonstances. Les unes & les autres sont confiées à l'administration de divers Intendans, nommés (a) *Amts-Forvalters* ou *Regiments-Skrivers*, qui reçoivent des païsans deux espèces de droits; le *Land-gilde*, qui est le prix annuel de la ferme que le païsan tient du Roi, comme propriétaire; & les impôts qu'il lui doit comme à son Souverain: Chaque année cet Intendant rend compte à la Chambre des Finances.

Les impôts en Dannemarc sont établis où sur la campagne ou sur les villes. A la campagne tous les cultivateurs, à moins qu'ils ne soient privilégiés, paient différentes espèces de droits proportionnels au nombre de tonneaux de *Hart-Korn* qu'ils possédent. On désigne par tonneau

(a) Les *Amts-Forvalters* sont employés à la perception des droits qui se païent au Roi dans les terres des Seigneurs, & les *Regiments-Skrivers* sont préposés pour avoir soin des Domaines du Roi.

tonneau de *Hart-Korn* une meſure de 112000 pieds quarrés au moins, en terres labourables; ou, ſelon l'eſtimation vulgaire, une étendue de terrein dans laquelle on peut ſemer trois tonneaux, l'un de ſeigle, l'autre d'orge, & le troiſiéme d'avoine. Ce ne ſeroit cependant pas ſe faire une idée juſte de cette meſure, que de s'imaginer qu'elle eſt par tout uniforme. Elle varie autant que la qualité du ſol (a), & pour en faire ſentir la raiſon, il eſt important d'obſerver que tout tonneau de *Hart-Korn*, paie les mêmes redevances au Roi. Or pour mettre de l'égalité entre les contribuables, il falloit bien compenſer par l'étendue, la ſtérilité du terrein. On peut donc regarder le tonneau de *Hart-Korn* comme une meſure imaginaire, deſtinée à faire l'évaluation des terres du Roïaume, & à marquer des por-

 tions,

(a) Ce qui eſt ſi vrai que dans les plus mauvaiſes terres, cette meſure va juſqu'à 700000 pieds quarrés & au delà. En prenant donc ce nombre pour un des extrêmes, & celui de 112000 pour l'autre, le tonneau de *Hart-Korn* varie dans cette latitude autant que la fertilité du terroir. Il eſt encor important d'obſerver, qu'on a compris les prairies dans la détermination du tonneau de *Hart-Korn*, c'eſt-à-dire, qu'on a attribué à châque tonneau un certain nombre de charretées de foin.

tions, sinon d'une grandeur égale, du moins d'un produit égal. La délicatesse de cette opération indique suffisamment avec quelles précautions elle devoit être faite. Aussi CHRETIEN V. enjoignit-il de la manière la plus expresse aux Officiers qu'il en chargea, d'y apporter les soins les plus scrupuleux. Il eût été à souhaiter que l'exécution eût répondu par tout aux sages vûes de ce Prince, mais si elle eût pû être plus exacte, comme quelques Danois le pensent, il n'en est pas moins vrai, que par cet arrangement, l'arbitraire des impositions est détruit, & que chacun paie à présent d'une manière toujours fixe & constante, les droits auxquels a été une fois assujetti le terrein qu'il posséde.

Les droits qui se paient sur chaque tonneau de *Hart-Korn* sont de quatre espèces.

1. La taxe du bled, (*Korn-Skatten*) qui se paie partie en argent & partie en grains, seigle, orge, ou avoine, & qui monte ordinairement pour chaque tonneau de *Hart-Korn* à (a) 4 marcs 12 f. (b).

2. La

(a) Le *Marc* Danois vaut selon le cours du Change 14 à 15 sols Argent de France. Six *Marcs* Danois ou trois *Marcs* *Lubs*

2. La taxe du cadaſtre, (*Matrikel-Skatten*) monte pour chaque tonneau de *Hart-Korn* à 9 marcs par an, & ſe paie en quatre termes, dans les mois de Janvier, d'Avril, de Juillet & d'Octobre.

3. La taxe de la cavalerie (*Rytter-Skatten*) monte pour chaque tonneau à 1 marc 8 ſ. par année.

4. La taxe du Bœuf & du lard, (*Oxe- og Fleſke-Skatten*) va à 12 ſ. par an.

Toutes ces taxes reünies font la ſomme de 16 marcs Danois par tonneau. Cette impoſition eſt conſtamment la même, à quelques légéres différences près, qui peuvent avoir lieu dans la taxe du bled. Mais s'il s'y fait des changemens ce n'eſt jamais que d'une manière générale, & qui tombe proportionellement ſur tous les contribuables.

K 5 Cette

Lubs font un Ecu, ou un *Rixdaler*, qui vaut ſelon le cours du change 4 *Liv.* 6 à 4 *Liv.* 10 *ſols tournois*, & il y a dans le marc 16 *ſols* ou *ſchelings Danois*. Quand je parle ici de *marcs* & de *ſols*, c'eſt toujours de *marcs* & de *ſols Danois*.

(b) Autrefois cette taxe montoit beaucoup plus haut, à 6, 7 ou 8 marcs; mais depuis plus de 25 ans elle n'a point ſurpaſſé la ſomme de 4 marcs 12 ſ.

Cette manière d'impôt ſur les Terres eſt très heureuſe, parce qu'elle eſt proportionelle, elle écarte l'arbitraire, elle conſerve l'égalité, & anime par conſéquent l'induſtrie. Et ſi l'évaluation des terres eſt en ſoi une opération délicate, c'eſt toûjours beaucoup que d'avoir adopté une méthode ſage, & ſuſceptible de toutes les corrections que les circonſtances peuvent exiger.

Mais ce ne ſont pas là les ſeules charges du cultivateur. Il païe encor les dîmes qui ſe partagent entre le Roi, l'Egliſe & le Paſteur. Les Dîmes Roïales appartiennent pour la plûpart à des Communautés, comme l'Univerſité, les Hôpitaux, les Ecoles, ou aux Seigneurs des terres voiſines qui les ont acquiſes du Roi. Et pour achever de parcourir toutes les obligations du païſan, j'ajouterai qu'il eſt tenu de reparer les ponts, & chemins; de fournir, mais ſeulement ſur des ordres exprès, des chevaux & des voitures pour le Roi, ſes Miniſtres, & ſes Officiers quand ils voyagent ; qu'enfin il contribue aux fraix de la détention des délinquans, à l'entretien des écoles, & qu'il eſt chargé de quelques redevances envers le Paſteur de ſa paroiſſe.

Si

Si le païſan Danois a des charges, ſa condition reſſemble à celle de presque tous les autres païſans de l'Europe. Mais il a ſur eux l'avantage de ſçavoir préciſément à quoi montent ſes redevances, & de n'être expoſé à aucune eſpèce de vexation.

D'ailleurs ſon fardeau retombe principalement ſur le Seigneur dont il eſt le fermier, & il en eſt peu parmi ceux-ci qui puiſſent ſe plaindre, puisqu'eux ou leurs Pères ont acheté ſur le pied d'un revenu, auquel le Gouvernement ne porte jamais de ces atteintes brusques & arbitraires qui diminuent la valeur des terres. Cependant s'il eſt vrai que l'aiſance du paiſan favoriſe la population, & le mette en état d'améliorer ſon domaine ; il faut convenir qu'il ſeroit à ſouhaiter que les beſoins de l'Etat permiſſent au Roi de ſuivre à cet égard les mouvemens de ſon coeur.

Je vous ai parlé juſqu'à préſent, Monſieur, des taxes que paient les cultivateurs. Ceux qui demeurant à la campagne ne cultivent point de terres, ou cultivent des terres privilegiées païent la capitation, appellée *Folke- og Familie-Skatten*.

Les Baillifs, leurs Secrétaires, les Intendans, les Concierges des Maisons Roïales, & tous les autres Officiers de S. M. ainsi que les Seigneurs qui habitent des terres privilégiées païent par tête deux Ecus, autant pour leurs femmes, & autant pour chacun de leurs enfans, qui ont plus de 12 ans. S'ils ont des chevaux ils païent un écu pour châque lieu où ils en entretiennent.

Les Pasteurs des paroisses païent pour leurs femmes & pour châque enfant qu'ils ont âgé de plus de 12 ans, un écu & deux marcs, & pour leurs chevaux un écu. Leur personne est exemte de cette taxe en considération de la peine qu'ils ont de dresser les rôles des contribuables.

Les Vicaires, les Chantres, les Marguilliers, les Meuniers & tous les païsans qui tiennent à ferme des terres exemtes de taxes, païent pour eux-mêmes, pour leurs femmes & pour châque enfant quatre marcs & pour leurs chevaux en quelque nombre qu'ils soient, un écu.

Les Intendans des Seigneurs & leurs Sécrétaires païent chacun un écu par an.

Leurs

Leurs valets trois marcs, & leurs ſervantes deux.

Les païſans qui ne cultivent pas eux-mêmes des terres, & qui ne ſont au ſervice de perſonne, mais qui travaillent en qualité de journaliers paient un écu, & les femmes qui ſont dans le même cas un demi écu.

Les Ouvriers qui demeurent à la campagne & qui s'occupent des arts néceſſaires à l'agriculture ſont exempts de cette taxe, mais les artiſans qui exercent d'autres profeſſions, paient pour eux mêmes deux écus, autant pour leurs femmes, & pour châque perſonne de leur famille, auſſi deux écus.

Voilà tous les impôts qui ſe perçoivent en campagne. La capitation, comme je vous l'ai déja dit, Monſieur, eſt en ferme, mais la taxe ſur les terres eſt en régie, & reçue par des prépoſés nommés *Amts-Forvalters*, qui en rendent compte directement à la Chambre des Finances. Cette Chambre chargée de préſider à l'économie des Domaines du Roi, & de protéger les païſans dans les terres des Seigneurs, entre à cet égard dans des détails, que le bon

ordre

ordre depuis long-tems établi peut ſeul rendre praticable.

Les Comptes des *Amts-Forvalters* & des *Regiments-Skrivers*, paſſent d'abord ſous les yeux des *Rente-Skrivers* (a) qui en ſont les Controlleurs & qui font ſur ces comptes toutes les obſervations que la juſtice & l'intérêt du Roi exigent. Ces obſervations ſont enſuite communiquées aux *Amts-Forvalters*, qui donnent leurs éclairciſſemens. Toutes ces pièces ſont remiſes à un Conſeiller de la Chambre, qui lui en fait un rapport qu'elle adopte ordinairement & qui ſert de régle, à moins que l'affaire ne ſoit de nature à devoir être portée au Roi. Les ſommes dont l'*Amts-Forvalter* demeure reliquataire ſont immédiatement portées dans la Caiſſe du Roi, confiée à un Caiſſier dépoſitaire de tout le produit des revenus du Dannemarc. Mais ce n'eſt qu'en vertu des quittances du Roi, données ſur le rapport de la Chambre, que les comptables de S. M. ſont bien & valablement déchargés. Le Roi ne reçoit pas toûjours ſes redevances en argent. S'il a beſoin de fourages & de grains il ſe

paie

(a) Il y a ſept Bureaux de *Rente-Skrivers* pour le Dannemarc, cinq pour la Norvége, & cinq pour les Provinces Allemandes.

païe en denrées. C'eſt une économie pour lui & une commodité pour ſes ſujets.

Tous ces arrangemens, comme vous voyez, Monſieur, tendent à prévenir l'arbitraire des impoſitions, & à faire entrer leur produit dans la Caiſſe du Roi avec le moins de fraix qu'il eſt poſſible, deux précautions qui en matière d'impôts ſont de la plus grande importance.

L'eſprit humain, trop long-tems occupé de vaines ſpéculations, ſemble aujourd'hui tourner toute ſon attention du côté de la ſtructure du corps politique; & ſûrement la médecine n'a pas plus d'obligations à *Harvey* de la découverte de la circulation du ſang, que les Gouvernemens en ont à ces eſtimables Citoyens, qui ont établi les vrais principes de la circulation du ſang politique, ſi je puis parler ainſi. On a trouvé, ce me ſemble, les grands canaux qui ſervent à ce beau mécaniſme, & on en a déterminé l'uſage de manière à ne plus permettre aux politiques de s'égarer: mais il y a encore des découvertes à faire, des obſtructions à détruire, des nouvelles voies à ouvrir. Il faut encore chercher des moïens de rendre cette circulation plus rapide & plus égale. Il eſt digne des Souverains d'encourager les tra-

vaux

vaux de ceux qui s'appliquent à cet important objet, surtout lorsque c'est d'après les faits qu'ils raisonnent ; car il est enfin démontré qu'en Politique, comme en Phisique, les hypothèses sont dangereuses, & que l'expérience seule doit servir de guide.

Un Citoyen qui aime à s'occuper comme vous, Monsieur, de tout ce qui intéresse le bonheur des Sociétés, me pardonnera, j'espère, une digression que le même esprit m'a dictée. Je reviens à mon sujet, en vous parlant des fonctions des Baillifs. Leur influence sur le bien de la Société est extrême, & l'attention à bien remplir ces places doit être proportionnée à leur importance. Etablis pour la défense du païsan ils ne doivent jamais la perdre de vûe: Ils doivent tenir la balance toujours égale entre les intérêts du Roi, & les intérêts du cultivateur, entre l'*Amts-Forvalter* & le païsan. L'*Amts - Forvalter* ne sauroit procéder par voie d'exécution militaire contre le païsan qui ne paie pas, que du consentement du Baillif, & celui-ci ne doit la permettre que lorsque le paisan mérite cette rigueur. Pour être en état d'en juger, châque Baillif est obligé de faire plus d'une fois par an

le

le tour de ſon Bailliage, afin de connoître dans le plus grand détail l'état de châque païſan, ſa conduite, ſes forces & ſes reſſources. Cette attention des Baillifs n'a proprement lieu qu'à l'égard des païſans qui ſont dans les Domaines du Roi; car pour ceux qui ſont ſoumis à d'autres proprietaires, c'eſt à ces proprietaires à en prendre ſoin, puisqu'ils ſont comptables pour eux; Inſtitution ſage, qui oblige les Seigneurs à une adminiſtration prudente de leurs terres, aſſûre les revenus du Roi, & met le païſan à l'abri de l'avidité des Collecteurs, gens qui ignorent, pour la plûpart, les températmens que les recoltes malheureuſes & les autres accidens de la campagne, rendent ſi nécéſſaires.

Je paſſe, à préſent, Monſieur, aux impôts qui regardent les Villes, & je mets au premier rang les droits de Doüane, ou ceux qui ſe païent pour les marchandiſes qui entrent dans le Roïaume, & pour quelques unes de celles qui en ſortent. Ce droit eſt affermé par tout, excepté à Copenhague où il eſt en régie; cette ferme ſe trouve actuellement entre les mains de différentes Compagnies, compoſées principalement des Négocians & des principaux Bourgeois de châ-

que lieu, dont le bail se renouvelle tous les trois ans.

Vous ne vous attendez pas, Monsieur, à trouver le tarif des divers droits qui forment cette branche des revenus du Roi. Il suffira de vous dire qu'on les évalue communément l'un dans l'autre à dix pour cent, de tout ce qui entre dans le Roïaume. Une connoissance exacte des objets importés & exportés en donnant la balance du commerce d'un Etat, fournit, comme vous le sçavez, Monsieur, les vrais principes sur lesquels les droits de la Doüane doivent être réglés : Et une nation ne peut se vanter d'avoir fait des progrès dans le commerce, que lorsque la Doüane est devenue dans ses mains autant un moyen d'étendre le commerce, que d'augmenter les revenus du Prince. On a donc très sagement fait de déclarer exemptes de tous droits les matières premières que les fabriquans font venir. Peut-être seroit-il à souhaiter qu'on accordat la même faveur aux négocians qui sont obligés de les laisser à la Doüane, jusqu'à-ce que les fabriquans les achétent, ce qui est sujet à divers inconvéniens. C'est encore avec beaucoup de raison qu'on a chargé de plus gros droits les marchan-

diſes apportées ſur des vaiſſeaux étrangers que celles qui viennent par les vaiſſeaux de la nation, & c'eſt par une ſuite des mêmes principes que les marchandiſes importées, pour être réexportées, reçoivent à leur ſortie la reſtitution du droit qu'elles avoient païé en entrant.

Une autre branche conſidérable des revenus du Roi dans les Villes, c'eſt l'*accise*, qui ſe païe ſur toutes les liqueurs, & ſur toutes les denrées. Ce droit eſt en ferme. Je joins ici l'acciſe qui ſe païe aux moulins, pour châque ſac de bled, quoiqu'elle ſoit en régie.

Il ſeroit trop long & trop ennuieux de vous faire ici, Monſieur, l'énumeration des différens droits établis ſur les conſommations. Cependant pour vous mettre à peu près en état de juger de la nature & de l'étendue de ces impôts, j'en mettrai quelques échantillons ſous vos yeux (a).

(a) On paye pour une Aam ou une barique (qui contient 155 pots) de vin du Rhin, d'Eſpagne, ou d'Italie, avec les droits de conſommation, de Doüane &c. 15 Rlr. Mk. ſ.

Pour un tonneau qui tient 6 petites bariques de vin de France, quand on le porte directement de France, y compris les droits de conſommation, de Doüane &c. 10 — —

S'il vient de quelque autre endroit on païe d'avantage.

Le tarif qui les régle est déja ancien, mais par édit du 1 Fevrier 1757. le Roi a augmenté l'impôt sur l'eau-de-vie, en ordonnant que dans les Villes le tonneau de froment destiné à cet usage payeroit 15 marcs, & le tonneau de seigle, d'orge, ou d'autres grains 14 marcs, & quant à l'eau-de-vie transportée d'un lieu à un autre, elle a été chargée de 6 & 10 sols selon sa qualité.

Un autre impôt de création nouvelle, est celui qui a été mis sur les Cartes à joüer. Par ordonnances des 19. Novembre 1756. & 1. Février 1757, chaque jeu doit païer en vertu de ces édits 6 sols, & le produit de cet impôt fait partie des fonds que le Roi a assigné au nouvel Hôpital qu'il a fondé dans sa Capitale pour 300 malades.

Mais

	Rlr.	Mk.	f.
Pour un tonneau de Sel	—	3	
Pour une livre de Tabac	—	—	6
Pour un Bœuf, à Copenhague	2	—	
La moitié moins dans les autres villes.			
Pour faire moudre un tonneau de froment pesant 824 ℔	—	5	
Pour un tonneau de *Malt*, qu'on fait moudre pour faire de la biére, à Copenhague	1	—	
Dans les autres Villes	—	4	

Mais si ces deux impôts méritent tous les éloges de ceux qui ont fait quelques réflexions sur les ravages de l'eau-de-vie, & sur l'inutilité du jeu, je ne crois pas qu'il y ait le même bien à dire de celui qui est établi déjà depuis long-tems sur les mariages.

Il est vrai que la portion la plus nombreuse & la plus pauvre de la Société, les païsans, les matelots, & les soldats, n'y sont pas assujettis; mais si le mariage doit être encouragé par toutes les voies possibles, à plus forte raison mérite-t-il d'être libre de toute charge. Celle qui se paie ici, est si modique qu'elle ne forme pas un grand obstacle à la population (a).

Tels sont les droits, Monsieur, que les habitans des villes paient au Roi, mais ce ne sont pas toutes leurs charges. Châque ville pour être exempte du logement des gens de guerre paie à la garnison une certaine somme. Et la répartition s'en fait sur toutes les maisons à pro-

 portion

(a) Ceux qui ont quelque charge ou titre qui leur donne un rang dans l'Etat paient - - - 50 Rlr.
Les Nobles qui n'ont ni charge ni titre - 20 -
Les Ecclésiastiques de la campagne, les fermiers, intendans des Seigneurs, & les simples bourgeois des Villes 4 -
Les garçons ouvriers - - - 2 -
Les Domestiques & mercenaires dans les Villes 1 -

portion de leur grandeur & de leur ſituation. C'eſt le magiſtrat des villes conjointement avec quelques uns des principaux Bourgeois qui régle cette impoſition, & elle eſt ſoumiſe en dernier reſſort à l'examen d'une Commiſſion compoſée de Deputés de toutes les Claſſes de l'Etat.

Les beſoins de châque ville ont encore donné lieu à deux autres impoſitions; l'une appellée *Grund-Skatten*, tombe ſur le ſol même de châque maiſon, qui paie à proportion de ſon étendue, & l'autre appellée *Bye-Skatten*, eſt une eſpèce de capitation, dont la quotité eſt fixée toutes les années, par un certain nombre de Bourgeois choiſis tour à tour parmi les plus conſidérables. Le produit de l'une & de l'autre entre dans la Caiſſe de la ville, pour être emploié par le Magiſtrat aux dépenſes publiques.

Juſqu'ici je vous ai entretenu ſéparément, Monſieur, des impoſitions qui regardent les villes & la campagne. En voici une qui leur eſt commune & par laquelle je finis. C'eſt celle du papier timbré qu'on a pû introduire ici avec d'autant plus de fondement, que les épices qui ſe paient dans les Cours de Juſtice ſont très modiques

qués & que dans les conventions on n'est point obligé de se servir de Notaires.

Je vous donnerai une idée de cette imposition, en en plaçant ici quelques exemples (a).

(a) Toutes les obligations, contrats de vente, conventions de quelque nature qu'elles soient, doivent être écrites sur du papier timbré, dont le prix est proportioné aux sommes qui y sont exprimées. Si donc la somme est au dessous de 100 écus le papier coûte 3 marcs.

		R.	M.	S.
depuis 100 jusqu'à 300	-	1		
900 jusqu'à 1200	-	3	-	
4000 jusqu'à 5000	-	16	-	
9000 jusqu'à 10000	-	40	-	

Si la somme va au delà de 10000. le papier timbré coûte 50 écus, sans aucune augmentation ultérieure. Les quittances doivent aussi être écrites sur du papier timbré, mais qui coûte moins; si la somme est au dessous de 100. écus le papier coûte 4 sols, si elle va jusqu'a 20000 ou au delà le papier coûte 12 écus.

On est aussi obligé de se servir de ce papier dans tous les actes de procédure. Les sentences prononcées en la Cour souveraine sont expediées sur du papier dont châcune des 3 premières feuilles coûte 1 R. M. S.

	R.	M.	S.
Le même pour les sentences des Cours Supérieures coûte - - -		3	
Pour celles des Cours inférieures - -		1	8

J'ai reservé, pour terminer l'énumeration des revenus du Roi, un droit qui lui est particulier,

	R.	M.	S.
Pour les citations ainsi que pour les requêtes à la Cour Suprême -	-	3	-
Pour celles aux Cours supérieures	-	1	8
Aux Cours inférieures -	-	-	6
Les placets adressés au Roi doivent être écrits sur du papier de -	-	1	8

Mais ce n'est pas tout encore. Tous ceux qui sont pourvûs de quelque charge, ou qui obtiennent un titre qui leur donne un certain rang dans l'Etat, reçoivent leurs provisions sur du papier timbré, dont la valeur varie selon la dignité de la charge & le relief du titre.

	R.	M.	S.
Le papier des Lettres patentes par lesquelles une terre est érigée en Comté coûte	300	-	-
en Baronie - - -	200	-	-
Les lettres de Noblesse doivent être écrites sur du papier de -	100	-	-

Les Brevets de toutes les charges qui sont nommées dans les deux premieres Classes de ce que les Danois appellent *le Réglement du rang*, comme celles de Chancelier, de Ministre d'Etat, de Vice-Roi de Norvége, de Conseiller-Privé, de Grand Maréchal, de Grand Veneur, de Grand Ecuyer, de Chambellan. De Veld-Maréchal, d'Amiral-Général, de Géneral, de Lieutenant-Général, de Major-Géneral, d'Amiral & de Vice-Amiral, doivent être écrits sur du papier de 100 Ecus.

Les Brevets des Conseillers d'Etat, des Contr'Amiraux & Commandeurs, des Brigadiers & Colonels, des Evêques, des Ecuyers du Roi & de la Reine, sont écrits sur du papier de 80

lier, & qui eſt un des beaux fleurons de ſa Couronne ; je veux parler du péage du Sund.

Ce fameux Détroit, où il paſſe juſqu'à trois mille Vaiſſeaux par an (a), & que le Roi commande par la Fortereſſe de Cronenbourg, eſt un des lieux de l'Europe dont l'aſpect eſt le plus remarquable. Deux mers réunies par un canal qui n'a qu'une lieue de largeur ; des côtes agréables, une navigation dont le mouvement eſt continuel, forment le ſpectacle le plus riant & le plus ſingulier qu'on puiſſe imaginer. Le péage auquel ſont aſſujettis tous les vaiſſeaux ſans diſtinction qui paſſent par ce détroit, eſt fondé ſur un uſage immémorial, & ſur un droit que toutes les Nations ont reconnu par des traités ſolemnels. Châcune d'elles eſt convenue de certains uſages, qui mettent plûtôt de la différence entr'elles dans la manière de païer que dans

 la

80 écus, & ainſi du reſte juſqu'à 4 écus dans cette longue ſuite de titres, qu'on rechercheroit avec bien moins d'avidité ſi l'honneur n'étoit pas le principe des Monarchies. Je dois obſerver, avant que de finir cette note, que le Roi fait expédier ſouvent gratis les proviſions des Offices.

(a) Comme châque vaiſſeau paſſe deux fois, bien des gens en comptent 6 mille.

la valeur qu'elles païent, qui eſt à peu près la même pour toutes (a). Les Hollandois, par exemple, qui ont une part ſi conſidérable à la navigation de la mer Baltique, en ſont crûs ſur leurs paſſeports, au lieu que les Anglois ſont ſujets à la viſite. Quoique le tarif qui régle ce droit diſtingue les diverſes Marchandiſes dont les navires ſont chargés, on m'aſſure que l'une dans l'autre, elles ne païent pas plus d'un pour Cent. Cette branche des revenus du Roi entre dans la caſſette de S. M. qui eſt encore groſſie par le produit des doüanes de Berghen & de Drontheim, & par certains droits que païe la ville d'Altona. Cette caſſette qui eſt principalement affectée aux dépenſes perſonnelles du Roi, eſt en même tems une des ſources de ces libéralités ſans nombre qu'il répand ſur tous les genres d'induſtrie & de mérite dans ſes Etats.

On aura peine à le croire, & cependant rien n'eſt plus exactement vrai. Dans un âge où les paſſions & les plaiſirs multiplient à l'infini les déſirs des Princes, le Roi a ſçu ren-

(a) Les François, Anglois, Hollandois, Suédois, païent un pour cent, les autres Nations, ſans en excepter les Danois un quart en ſus.

renfermer ses besoins dans les bornes les plus étroites. Et c'est par cette sévére économie qu'il s'est mis en état de répandre cette multitude de bienfaits qui portent la fécondité dans tout son Roïaume. Les anciennes manufactures ont été ranimées, sa main bienfaisante en a fait naître de nouvelles. Pour en assûrer la perpétuité il a fondé un séminaire d'industrie, où les enfans des pauvres apprendront à en être un jour les soutiens. Les accroissemens les plus importans du commerce sont encore l'effet de sa génerosité, & la renommée doit apprendre à toute l'Europe la grandeur d'ame d'un Prince, qui a païé à la Compagnie des Indes Occidentales, la somme de deux millions 200000 Ecus pour ouvrir à tous ses sujets le commerce des Isles Danoises. La Compagnie des Indes Orientales a eu part à ses faveurs. L'Académie de Peinture, de Sculpture, & d'Architecture, doit sa naissance à ses bienfaits, & la magnificence de l'Eglise dont il orne sa Capitale annoncera à la postérité la protection signalée qu'il accorde aux arts. L'Hôpital général qu'il vient de fonder est un monument de sa charité. Et parmi les obligations que les scien-

ces

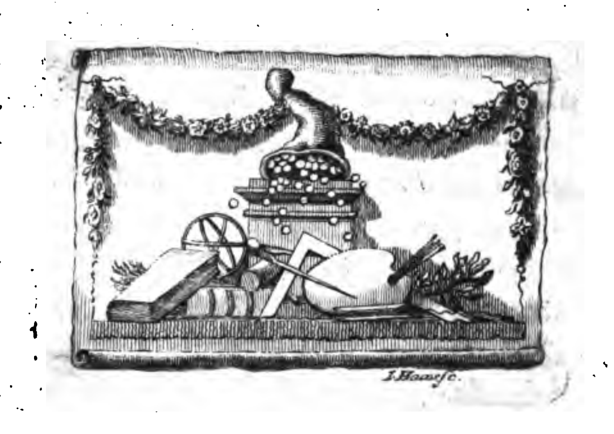
ces ont à ce Prince, jamais elles n'oublieront que c'eſt à lui qu'elles doivent le Jardin de Botanique dont elles vont être enrichies.

Je ne fais que parcourir rapidement quelques uns des principaux traits de la généroſité du Roi. Il en eſt d'autres moins brillans peut-être, mais qui n'en ſont pas moins glorieux. Je parle de ces penſions données à des gens de lettres pour voyager, & à des jeunes gens pour perfectionner leurs études dans les Univerſités étrangéres, des gratifications accordées aux artiſtes & aux fabriquans, & de ces dons ſans nombre répandus ſur tous ceux qui ſe rendent recommendables par quelqu'endroit. Ces traits de munificence découvrent une ame dont le plus grand plaiſir eſt de faire du bien; & en eſt-il un plus noble & plus digne d'un Prince? Si malgré tant de dépenſes le Roi n'a pas laiſſé de remettre aux païſans de ſes Etats une partie de leurs impoſitions dans les années 1747. 1748. 1749. 1750. 1751. en conſidération des pertes que leur avoit cauſées la maladie des bètes à corne; s'il a ſecouru

çouru les habitans des *Marſch* (a), dont les terres avoient été ruinées par des inondations, on ne ſauroit s'empêcher de conclure qu'une ſage économie fournit aux Princes qui ſavent la mettre en uſage, un fonds inépuiſable de libéralités.

J'ai l'honneur d'être &c.

(a) Terres baſſes du Duché de Holſtein.



LET-

LETTRE DOUZIEME.

A Mr. N.... Négociant à AMSTERDAM.

Monsieur,

SOUFFREZ que je vous adresse cette histoire abrégée de l'origine, des progrès, & de la situation actuelle des Compagnies de Commerce de ce païs. C'est à ces conversations instructives où vous répondiez à mes questions avec tant de bonté & de complaisance, que je dois une partie des notions que je puis avoir du commerce. Vous avez donc des droits anciens sur cet essai. Et si votre modestie les a oubliés, c'est à ma reconnoissance à s'en souvenir. Recevez le foible tribut que je vous envoie. C'est au Négociant éclairé & à mon Ami que je le présente, ce qui est assez vous dire combien je compte sur vos réflexions & sur vos instructions.

CHRETIEN IV. fût le premier des Rois de Dannemarc qui établit dans ses Etats une Compagnie de Commerce aux Indes Orientales. La découverte du Cap de Bonne-Espérance, ou-

vroit

vroit aux Peuples du Nord ce Commerce, qui devenoit déjà au commencement du Siécle passé, une source d'opulence pour les Hollandois, & d'émulation pour les Nations maritimes. CHRETIEN IV. en comprit l'importance, il accepta les offres que lui fit le Hollandois *Boschower*, qui de simple facteur étoit devenu favori de l'Empereur de *Candy* dans l'Ile de *Ceylan*. En 1618 ce Prince envoya dans l'Inde trois vaisseaux de guerre, commandés par Mr. *de Giedde*, auxquels la Compagnie qui venoit de se former en joignit trois autres sous la conduite de *Roland Crape*.

La négociation de Mr. *de Giedde* avec le Prince de Candy ne fut pas heureuse. Il avoit perdu *Boschower*, & avec lui le crédit qui pouvoit la faire réussir. Mais *Crape* acquit du *Naicke* de *Tanjaor*, sur la côte de *Coromandel*, à un mille & demi environ de *Carikal*, un territoire, où ont été bâties la ville qui porte à présent le nom de *Tranquebar*, & la forteresse de *Dansbourg*. Après cette acquisition qui procuroit à la Compagnie un établissement dans l'Inde, elle continua le commerce commencé. Mais la modicité de ses premiers fonds, qui ne montoient

en

en 1624. qu'à 189614. Rixd., fût une des principales causes de sa langueur. CHRETIEN IV. eut la douleur de voir la dissolution d'une Compagnie formée sous ses auspices. Les intéressés la lui abandonnérent en dédommagement des sommes qui lui étoient dües.

Dès le commencement du Régne de CHRETIEN V. il s'en forma une nouvelle qui obtint un octroi le 28 Novemb. 1670. Le fonds de cette Compagnie consistoit en plusieurs vaisseaux & effets estimés 79073 Rixd. dont sa Majesté lui fit présent, & les intéressés y ajoutérent pour premier fonds, la somme de 162800. Ecus de Banque. Je ne m'arrêterai point à vous rendre compte, Monsieur, des opérations de cette nouvelle Compagnie, ni des bienfaits dont le Roi l'honora. Malgré tous les efforts de ce Prince & de FREDERIC IV. son successeur pour la soutenir, elle essuia divers malheurs qui obligérent les intéressés à se séparer, & à remettre au Roi en 1730. l'octroi de leur privilége.

FREDERIC IV. qui voyoit périr à regret un commerce si utile, travailla à ranimer des gens découragés, & vint à bout par ses soins de former une nouvelle Société, dont le Prince Roïal

qui monta sur le trône sous le nom de CHRETIEN VI. ne dédaigna point d'être Présidènt. Cette Société après avoir travaillé heureusement, fit place à une Compagnie en forme, qui obtint de CHRETIEN VI. un octroi en date du 12 Avril 1732. C'est donc proprement de cette époque qu'on peut dater l'établissement de la Compagnie qui subsiste aujourd'hui.

Les concessions sur lesquelles elle repose sont pour 40 ans, & elle jouït du privilége exclusif de négocier depuis le Cap de Bonne-Espérance jusqu'à la Chine. Ce titre est un monument du zéle avec lequel CHRETIEN VI. travailla à faire fleurir le commerce dans ses Etats. Rien n'y est négligé pour mettre la Compagnie en état de négocier avec économie & avec la plus grande liberté. Toutes les provisions destinées à l'armement & à l'équipement de ses vaisseaux sont exemptes de tous droits. Les Ouvriers qu'elle fait venir pour son service ne sont point assujettis aux Réglemens des Communautés & corps de mêtiers. Elle est dispensée de se servir de papier timbré dans toutes ses affaires & contrats. Elle exerce une jurisdiction entiére sur tous ceux qui dépendent d'elle, &

les ſentences rendues par les Directeurs qu'elle nomme, ne ſont ſujettes à aucune reviſion, à moins qu'elles ne prononcent une peine capitale, & dans ce cas elles doivent être portées par appel à la Cour Suprême. Les difficultés de la Compagnie ou de ſes Commis avec les étrangers, ſont jugées par un Tribunal extraordinaire, compoſé de deux Directeurs & de trois Conſeillers en la Cour Suprême. Et ce qui prouve l'attention du feu Roi à écarter l'apparence même de la contrainte, c'eſt que dans les conceſſions dont je vous parle, il ne veut pas que ni Lui, ni perſonne de la famille Royale, quoiqu'intéreſſés dans la Compagnie, concourrent à l'élection des Directeurs. Il ne s'eſt réſervé dans le Gouvernement de *Tranquebar* & *de Dansbourg*, que le droit d'en confirmer les Gouverneurs. La nomination de tous les autres Officiers eſt à la diſpoſition de la Compagnie, qui a auſſi ſous ſes ordres la garniſon qu'elle paie. Elle peut faire avec les Puiſſances Aſiatiques les Traités qu'elle juge convenables à ſes intérêts, & le Roi promet de les ratifier. Pour prix de toutes ſes faveurs le Roi n'a exigé qu'un droit de 1 pour 100 de toutes les Marchandiſes de l'Inde & de

la Chine qui sont exportées, & de $2\frac{1}{2}$ pour 100 de celles qui se consomment dans le Roïaume.

L'octroi dont je viens de vous donner le précis, a servi de base à la convention des intéressés à la Compagnie d'aujourd'hui. Pour laisser plus de liberté aux associés de prendre plus ou moins d'intérêt aux entreprises de la Compagnie, on distingua deux espéces de fonds. L'un appellé *Constant*, destiné à l'acquisition de tous les effets de l'ancienne Compagnie, tant en Europe qu'en Asie, fut formé par des actions fixées d'abord à 250 écus. L'autre nommé *Roulant*, parce que c'est un appel d'argent, est réglé châque année sur le nombre de vaisseaux qu'on trouve à propos d'envoyer, sur leur cargaison & la dépense qu'ils exigent; arrangement qui prévient l'inconvénient d'avoir de grosses sommes en caisse, & qui laisse à chaque actionnaire, la liberté (a) de s'intéresser ou non à tel ou tel vaisseau. Au refus d'un des actionnaires, il est permis à un autre de prendre sa place, & au retour des vaisseaux on dresse châque année un compte de la dépense & du profit pour chaque

(a) Personne ne s'en est jusqu'à présent prévalu.

vaisseau particulier. Ce qui peut faire considérer la Compagnie comme une Société à la verité permanente par le fonds *constant*, mais annuelle par le fonds *roulant*.

Cependant pour augmenter le fonds *constant* qui est le soutien de la Compagnie, les associés convinrent qu'après chaque vente faite en Europe des Marchandises de l'Inde, on préléveroit 10 pour 100. sur tout le produit pour en accroître le fonds *constant*, qui seroit encore grossi d'un droit de 5 pour 100 sur tout ce qui partiroit de Tranquebar. Tels sont les pivots sur lesquels roule la Compagnie.

Sa police intérieure est réglée avec le plus grand soin dans la convention dont je vous parle. On y a spécifié les fraix qui doivent être à la charge du fonds *constant*, & ceux qui doivent être supportés par le fonds *roulant*, & on n'a fait presque tomber sur celui-ci que ceux qui regardent l'achat, l'équipement, & la cargaison des Vaisseaux.

Le nombre des Officiers que la Direction pourra employer a été fixé, & leur salaire déterminé sur un pied qui me paroît fort modique. Je n'entrerai point dans ce détail, mais je ne

puis

puis me dispenser de vous parler de la forme de l'administration de cette Compagnie.

On n'avoit d'abord créé que 400. actions, mais en 1744 châque action ayant été subdivisée en 4 autres, le fonds de la Compagnie est actuellement de 1600 actions. Il faut être propriétaire d'une de ces 1600 actions pour avoir droit de suffrage dans les Assemblées générales de la Compagnie; ceux qui en ont trois, ont deux voix, ceux qui en ont cinq ont trois voix, & ainsi dans la même proportion jusqu'au nombre de vingt actions, qui donnent 12 voix, sans qu'on puisse aller au delà. C'est dans les Assemblées générales que sont élus les Directeurs, & que sont proposées les grandes affaires, singuliérement celles qui regardent l'expédition des vaisseaux, leur nombre, la disposition de l'argent & les emprunts que les Directeurs ne peuvent faire valablement que du consentement des intéressés.

La Direction ordinaire des affaires de la Compagnie, est confiée à un Président qui doit être un des Grands du Roïaume, & à quatre Directeurs, dont un doit être homme de loi ou Officier de Marine, & les trois autres Négocians. La place de Président est actuellement remplie

par cet homme illustre à qui le Dannemarc a des obligations connues dans toute l'Europe. Le Président & les Directeurs régissent toutes les affaires de la Compagnie conjointement avec les *Participans principaux*, qu'ils sont obligés de consulter dans les affaires importantes. Les *Participans principaux* sont au nombre de cinq. Un d'eux doit être homme de loi ou officier de Marine. Ils doivent revoir les livres de la Compagnie, les comptes des Commis, & les états des Magasins. Ce sont encore eux qui donnent des quittances & des décharges. On ne peut être Directeur & *Participant principal* à moins qu'on n'ait 8 actions. Les Directeurs Marchands gardent leur place pendant 9 ans, & les *Participans principaux* ne la quittent que pour entrer dans la Direction.

Pour se faire une idée juste des opérations & des profits de la Compagnie dont je viens de vous exposer les Réglemens, il faut consulter le Tableau exact qui en a été donné dans le *Mercure Danois* des mois de Novembre & de Decembre 1753.

Elle eut d'abord, comme je l'ai dit, 400 actions de 250 écus chacune, lesquelles ont formé

mé le fonds *conſtant*. L'addition continuelle du 10 pour 100 ſur le produit des ventes & du 5 pour 100 ſur tout ce qui ſortoit de *Tranquebar*, avoit porté en 1739. jusqu'a 750. écus la valeur du fonds *conſtant* de chaque ancienne action, terme où l'on trouva à propos de la borner par une réſolution du 17. Juillet 1737. Par cette réſolution il fût encore arrêté que les droits dont le fonds *conſtant* s'étoit acrû jusqu'alors ſerviroient à donner un dividende du dit fonds. Cependant en 1755. le fonds *conſtant* a été doublé & porté pour châque ancienne action à 1500 écus, ce qui met le fonds *conſtant* de l'action d'aujourd'hui à 375 écus. Cette même année la Compagnie reprit à *Bengale* ſon commerce interrompu, & fit des établiſſemens ſur la côte de *Nallabour* & dans les Isles de *Nikobar*.

L'acquiſition de la ville de *Tranquebar* n'a pas ſeulement favoriſé le commerce du Dannemarc dans l'Inde. La pieté des Rois l'a fait ſervir à des vûes plus nobles. *Tranquebar* eſt devenu le centre d'une Miſſion deſtinée à répandre parmi les Idolâtres la connoiſſance de l'Evangile. Dès l'an 1705 on y envoya des Eccléſiaſtiques

dont les travaux n'ont point été ſans ſuccès, puiſqu'on comptoit en 1755. dans la ville juſqu'à 4571 perſonnes converties à la foi, & 5785 dans la campagne. La Miſſion à préſent compoſée de 8 Miſſionnaires, 2 Prêtres de Campagne, & 35 Aides Nationaux, rend compte de ſes travaux & de ſes beſoins à une commiſſion nommée par le Roi pour travailler à la propagation de l'Evangile, compoſée d'un Miniſtre d'Etat & de deux Aſſeſſeurs, l'un Eccléſiaſtique & l'autre Laïque. C'eſt cette Commiſſion qui fait parvenir à la Miſſion les ſecours que la libéralité religieuſe du Roi & des perſonnes charitables lui accorde. Et parmi les dépenſes faites pour un objet ſi digne des ſoins d'un Roi Chrétien, l'établiſſement d'une Imprimerie en caractères Malabares & Portugais mérite d'autant plus d'être remarquée qu'elle eſt la ſeule que poſſédent les Chrétiens d'Aſie. On a réimprimé depuis peu une traduction de l'Ancien Teſtament en Langue Portugaiſe, & du Nouveau en langue *Tamul;* & il vient de ſortir de cette Imprimerie divers paſſages de la Bible contre le Paganisme traduits en langue *Tamul.*

Ce

Ce que je viens de dire ſur la Compagnie des Indes Orientales me diſpenſe de m'étendre ſur les autres qui ont avec elles divers rapports.

La Compagnie d'Aſſurances s'eſt formée en 1727. Elle différe des autres en ce que les intéreſſés n'ont rien debourſé. Châque action eſt de 1000 écus ; & il ſuffit pour en avoir une de ſouſcrire & de donner caution pour cette ſomme. En 1748. les ſouſcriptions furent portées à 600000 Ecus. Par ſon inſtitution elle ne peut aſſûrer ſur châque Vaiſſeau au delà de 30000 écus, à moins qu'il ne s'agiſſe des Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes, qu'elle aſſûre juſqu'à la concurrence de 60000 écus ; ſon dividende eſt monté juſqu'à 9 pour 100.

La *Banque* qu'on peut regarder comme l'ame & le reſſort du Commerce de ce païs, doit ſon exiſtence à une Compagnie qui a rendu par cet établiſſement un ſervice important à l'Etat. La facilité que les billets de Banque introduiſent dans le Commerce, n'eſt rien encore en comparaiſon de la réduction de l'intérêt qu'ils ont operé, & ſi les intéreſſés en ont été recompenſés par un gain conſidérable, il n'en eſt point qu'on doive moins envier.

Ce fut le 29e Octobre 1736. que le Roi accorda un Octroi pour l'établissement d'une Banque à Copenhague. SA MAJESTE' y donne cours dans toutes ses recettes, aux billets qu'elle créera, sans obliger personne à les recevoir & promet de ne jamais emprunter de cette Banque. En conséquence on ouvrit dans le mois de Novembre de cette même année une souscription de mille actions à 500 écus qui fût sur le champ remplie. Dès le 11e Mars 1737. la Banque commença ses opérations. Elle escompta les lettres de change des Négocians acrédités. Elle prêta à 4 pour 100. sur les meilleurs effets, & parvint bientôt à reduire à ce prix l'intérêt de l'argent dans le Roïaume, qui étoit de 5 à 6 pour 100. Ses succès font même espérer de le voir baisser encore. Si l'on veut bien considérer, de quelle importance il est pour les Négocians de se procurer aisément de l'argent, & à un prix qui les mette en état de travailler concurremment avec les autres Nations, on sentira combien on a d'obligations à l'estimable Citoyen qui fut l'auteur de ce projet. Le Dividende de cette Compagnie a été de 9 jusqu'à

jusqu'à 12 pour 100. Aussi les actions sont montées depuis 500 jusqu'à 1250 écus.

La Banque est régie par dix Directeurs, dont trois doivent être Nobles, deux Jurisconsultes & cinq Négocians. Ils sont remplacés alternativement, les Gentils-hommes tous les deux ans, & les autres toutes les années. On convoque annullement le 11e. de Mars une assemblée générale des intéressés, où l'on rend compte des bénéfices, des pertes, & de l'état de la Banque. Dans cette Assemblée on nomme aussi cinq marchands pour vérifier ses états de situation & ses livres. Deux d'entr'eux sont chargés d'examiner chaque semaine l'état des Caisses.

La Compagnie Générale créée le 4e. Septembre 1747. fut principalement établie dans la vûe de faire de Copenhague l'entrepôt de toute la Baltique. Elle jouït du Privilege exclusif du Commerce du Groenland, & de la pêche de la Baleine sur ses côtes. Elle n'a dailleurs aucun autre privilége exclusif, & l'état de langueur où elle étoit tombée, prouve combien il est difficile que des Compagnies puissent travailler concurremment avec des particuliers industrieux.

Son

Son principal Commerce consiste à porter du poisson, & en général toutes les Marchandises de la mer Baltique, comme bois, fer, cuivre, chanvre, goudron, cuir; en France, en Portugal, en Espagne, & en Italie, & de les échanger contre des vins de liqueur, des huiles, des amandes, des raisins, du caffé, de la soie, du marbre, du sel, & des drogues. Elle tire aussi des Négres de la Guinée pour les Isles de l'Amerique.

Lorsque ses vaisseaux sont de retour, elle en fait imprimer la cargaison qui se vend ensuite publiquement.

Cette Compagnie est composée de 1000 actions. On avoit d'abord payé 300 écus à compte sur châque action, & on avoit autorisé les Directeurs à emprunter ou faire encore un appel de 200 écus par action.

Dans les assemblées générales de cette Compagnie tenues les 29e. Mars & 13e. Avril 1757. les Intéressés sont convenus de fournir, outre les sommes ci-dessus, celle de 200 écus par action, dont 100. doivent être employés à étendre les branches anciennes de leur Commerce, & les 100 autres à acquérir 200 actions dans le Com-

merce que les Danois vont commencer au Levant.

Les encouragemens que le Roi vient de donner à cette Compagnie dans la pêche de la Baleine: La traite des négres qu'elle fait, augmentée par la culture des Isles Danoiſes en Amerique, & le Commerce du Levant auquel la *Compagnie générale* aura une ſi grande part, ſont de juſtes raiſons de croire qu'elle va reprendre une nouvelle vigueur.

La Direction de cette Compagnie eſt actuellement confiée à un Préſident & à ſix Directeurs. Outre l'adminiſtration des affaires de la Compagnie, ils auront encore la direction du Commerce du Levant pour lequel il a été réſolu de créer 500 actions de 500 écus, dont la Compagnie prendra 200 comme j'ai déja dit.

La Compagnie d'Afrique à été établie le 31ᵉ. Mars 1755. pour continuer un Commerce que quelques particuliers avoient entamé. Son Octroi, dont la durée eſt de 40 ans, porte un privilége excluſif de négocier depuis le 36ᵉ. degré juſqu'au 22ᵉ. en Afrique, & juſqu'à préſent c'eſt ſurtout dans les ports de Saffy, de Salé, & de Sᵗᵉ. Croix, qu'elle a trafiqué. Elle en tire des laines,

du

du cuivre, des cuirs, de la cire, & y porte des toiles, des draps, des épiceries & les autres denrées que l'Afrique tire de l'Europe. Cette Compagnie s'est formée à l'aide de 500 actions de 500 écus & a donné en 1756. un dividende de 10. pour 100. Elle est régie par un Président & quatre Directeurs.

Je suis &c.

LETTRE TREIZIEME.

AU MEME.

La *Compagnie d'Islande* mérite bien, Monsieur, que je vous en parle séparément. Le païs où elle trafique & la maniére dont elle fait son Commerce mettent entr'elle & les autres Compagnies une fort grande différence.

L'Islande d'abord peuplée par une Colonie de Norvégiens qui y établirent un gouvernement Républicain, fut réünie à la Couronne de Norvége en 1262. sous le regne du Roi *Haquin*. Son fils *Magnus* donna des loix à cette Isle dans l'année 1280. qui y sont encor reçues. Elle fut long-tems comme l'asile de la littéra-

ture

ture dans le Nord, & ce païs Septentrional produisit des poëtes pleins d'imagination, & des historiens qui laissent échapper des étincelles de génie au milieu des ténébres des siécles où ils ont écrit. Cette Isle est située entre le 63me & 67me degré de latitude. On croiroit d'abord que le froid y est excessif; cependant il ne l'est pas toujours selon les observations de Mr. *Horrebow*, qui rapporte que dans l'hyver de 1749 le Thermométre de Mr. *de Reaumur* n'étoit descendu qu'au 7me ou 8me degré au dessous de la congélation. Aussi, & cela est bien surprenant, arrive-t-il quelquefois que les Islandois laissent pendant tout l'hiver leurs moutons dans la campagne; privilége que l'on croit généralement reservé à l'Angleterre, à l'exclusion des autres païs du Nord.

L'Islande est une fort grande Isle. Elle a cent milles (a) de long sur 50. de large en prenant sa largeur moyenne, mais il s'en faut bien que le nombre de ses habitans soit proportionné à son étendue; à peine y compte-t-on cent mille ames, en 196 Paroisses. Il y a toute apparence qu'elle a été bien plus peuplée, & que diverses causes y ont fait des ravages dont elle n'a

(a) Il y a 15 milles Danois au degré.

n'a pû se remettre ; la peste noire qui affligea tout le Nord dans le XIV[e] siécle fût sur-tout extrémement meurtriére en Islande, & l'aspect du païs offre encore diverses traces qui ne laissent presque pas lieu de douter, que l'éruption des volcans n'y ait produit d'étranges révolutions.

Quelque stérile que paroisse ce païs, il n'est cependant pas destitué de denrées propres au Commerce. Entre les Montagnes qui s'y trouvent en grand nombre il y a plusieurs vallées qui abondent en pâturages ; les Islandois sont riches en bestiaux ; leurs bœufs donnent de la viande salée, des cuirs, & leurs moutons de la laine, & de la viande salée. La pêche qui est abondante sur leurs côtes fournit une grande quantité de poissons, surtout de morue, dont ils distinguent diverses espéces ; l'huile de baleine, de chiens & de veaux marins, les bas & les gants de laine, le souffre, une sorte de gros drap appellé *Wadmel*, & le duvet dont le plus recherché est celui qu'on appelle *ederdon*, sont encore d'autres articles du commerce qui s'y fait.

Il n'y a aucune ville dans toute l'Islande. Les habitans de l'Isle sont dispersés le long des côtes en différens cantons qui ne s'étendent pas dans

dans les terres au delà de 12 milles, plus loin on ne trouve que des rochers inhabitables. L'Islande, en y comprenant les Isles de *Westmanoe*, a vingt-trois ports frequentés. Il y en a quatorze où l'on ne charge que du poisson & de l'huile; sept où l'on ne trouve que des viandes salées; deux autres où l'on charge également des viandes & des poissons. Jusqu'à présent, soit que le terrein y soit peu propre, soit qu'on ait negligé de le cultiver, les Islandois n'ont point de bled, ce qui rend leur subsistance précaire; car quoiqu'ils fassent grand usage de poissons secs avec du beurre, ils ne sçauroient pourtant se passer absolument de pain.

Il suffit de lire les lettres d'octroi accordées à la Compagnie, pour se convaincre de l'attention qu'ont eu les Rois de pourvoir en Pères aux besoins des Islandois.

La Compagnie est obligée de les fournir en abondance des choses nécessaires à la nourriture, à la pêche, à la construction de leurs bateaux & de leurs maisons, & de les leur porter dans plusieurs ports différens. Toutes ces provisions

doivent être bonnes dans leur eſpéce, & pour engager la Compagnie à n'en porter que de telles, le Roi veut que ſes Officiers viſitent avec deux témoins la charge de chaque vaiſſeau, & rejettent les marchandiſes mal conditionnées ou en modérent le prix. La Compagnie à ſon tour n'eſt tenue de recevoir les denrées des Islandois qu'autant qu'elles ſont bonnes, & elle les prend ſur le pied du tarif de 1702. Le Commerce entr'eux & la Compagnie ſe fait presqu'entiérement par échange. Le Roi ne voulant pas mettre les Islandois à la diſcrétion d'une Compagnie deſtinée à les ſoutenir, a fixé le prix de la plûpart des denrées qu'elle fournit à l'Islande, & de celles qu'elle en retire, de ſorte que de part & d'autre les marchés ſont bientôt faits. L'Islandois apporte ſon poiſſon & ſa viande ſalée, & voyant par l'inſpection du tarif qu'elle en eſt la valeur, & qu'elle eſt en même tems celle de la farine, dont je ſuppoſe qu'il a beſoin, il ſçait préciſément la quantité qu'il en peut exiger. Le prix de la farine, du fer, du biſcuit, du bois de charpente eſt fixé ſi bas que

ſouvent

ſouvent la Compagnie y perd, mais elle trouve à s'en dédommager ſur le prix du poiſſon, évalué ſur un pied très avantageux pour elle. Par cette ſage compenſation la ſubſiſtance de l'Islande eſt aſſûrée, ſans que la Compagnie ſouffre. L'attention du Roi ne s'eſt pas bornée là; la pêche n'eſt pas toutes les années heureuſe, & par conſéquent les Islandois ne ſont pas toujours en état de païer comptant. Dans ces années malheureuſes la Compagnie eſt obligée de leur fournir en prêt ce dont ils ont beſoin, & avant que ſes vaiſſeaux repartent ils doivent laiſſer dans des magazins conſtruits pour cet uſage, autant de farine ou de poiſſon qu'on préſume qu'il en faudra pour la nourriture de ces peuples; ſi pendant l'hiver la diſette oblige d'avoir recours à ces proviſions, les Officiers du Roi tiennent note de ce qu'ils ont livré à chaque particulier, pour que l'année ſuivante il s'acquite en donnant la même valeur dans ſes propres denrées.

Telles ſont les principales précautions que le Roi a priſes en faveur de l'Islande, dans l'octroi qu'il a donné à la Compagnie qui fait le

commerce de cette Isle. Cet octroi qui devoit durer 10 ans depuis le 1er. Janvier 1743. jusqu'au 1er. Janvier 1753. a été prolongé jusqu'au 1er. Janvier 1771. par une nouvelle concession, en considération du commerce de *Finmark* dont la Compagnie s'est chargée. Elle est obligée de se servir de vaisseaux construits à Copenhague, & de ne porter que les denrées & les produits des manufactures du païs. Tout commerce avec les étrangers est interdit aux Islandois ; & la Compagnie paie au Roi pour prix de son privilége exclusif 16300 écus en couronnes, & lui livre les faucons.

La Compagnie ne paie aucun droit de sortie pour les Marchandises qu'elle porte en Islande, mais elle paie un pour 100. sur les denrées Islandoises qu'elle exporte de Copenhague, & elle est sujette à l'accise pour celles qui se consomment dans cette Capitale.

Voici à présent comment le commerce se fait. Les Vaisseaux de la Compagnie partent de Copenhague dans les mois de Mai & de Juin, chargés des marchandises que les Islandois ont coutume de demander. Les principales sont de

la

la farine, du fer, du chanvre, du lin, des cordes & des lignes pour pêcher, des hameçons, des haches & autres inſtrumens de fer, des uſtenciles de cuivre & d'étain, des bois de charpente, du tabac, du vin, du ſel, de l'eau-de-vie, des draps, de la toile, des épiceries, &c.

Le trajet ſe fait ordinairement dans trois ſemaines ou environ. Quand les Vaiſſeaux ſont arrivés à leur deſtination, le principal Commis fait décharger les marchandiſes dans les Maiſons de la Compagnie; les habitans du Canton viennent enſuite ſucceſſivement apporter leurs denrées, dont les principales ſont du poiſſon ſec ou ſalé, de l'huile de Baleine, des bas & des gants de laine à l'uſage des matelots, du *Wadmel*, du mouton ſalé, du beurre, des peaux. Et au moyen du tarif, qui met un prix aux denrées réciproques, les échanges ſont bientôt faits. Cependant il dépend des Iſlandois de ſe faire païer en argent pour païer auſſi de même. Ils uſent peu de cette liberté & s'en tiennent communément au tarif qui évalue tout en poiſſons. C'eſt la meſure commune de toutes les

valeurs. Dès que les échanges ſont faits, les vaiſſeaux partent. C'eſt au commencement de Septembre qu'arrivent ceux qui ſont chargés de poiſſons & d'huile. Les autres chargés de viandes ſalées, ſuivent dans les mois d'Octobre & de Novembre. De 19 Vaiſſeaux que la Compagnie envoye ordinairement, 14. ſont deſtinés pour Copenhague & 5. pour Gluckſtadt, dont la cargaiſon eſt tranſportée à Hambourg.

La Compagnie qui fait le Commerce d'Iſlande eſt compoſée de 100. Actions, dont la valeur intrinſéque eſt de 2000. écus. Il y a quelques années qu'elles étoient montées juſqu'à 2600. & 2700. écus, mais elles ont commencé à baiſſer.

Deux cauſes y contribuent. La diminution de la pêche & la mortalité des moutons en Iſlande, & l'augmentation du prix du bled en Dannemarc. La Compagnie obligée de donner toujours les grains au même prix, s'en dédommage ſur le poiſſon; ſi cet article manque il eſt néceſſaire qu'elle perde. D'un autre côté les Iſlandois n'ont jamais plus beſoin de farine, que

lorſ-

lorſque leur pêche eſt mauvaiſe, & c'eſt alors qu'ils ſont le moins en état de la païer. Dans cette oppoſition d'intérêts, il eſt bien difficile qu'il n'y ait des plaintes & des mécontentemens de part & d'autre. Sur les plaintes des Iſlandois, la Chambre des finances a donné ordre aux Officiers du Roi dans cette Iſle de dreſſer un état des beſoins de chaque Canton, pour obliger les Directeurs de la Compagnie à y ſubvenir. Après tout, ce qui montre bien que les conditions de ce commerce, quoiqu'avantageuſes aux Iſlandois, ne ſont pas en elles mêmes onereuſes à la Compagnie, c'eſt que celle qui ſe forma en 1733. & qui ſe ſépara en 1743. après avoir joui d'un dividende de 6 a 8. pour 100. doubla preſque ſon premier fonds. Depuis 1752 les Iſlandois ont formé une Société dont le but eſt d'apprendre à leurs compatriotes l'agriculture, la conſtruction des vaiſſeaux & des gros bateaux pour pêcher en pleine mer, la manière d'apprêter & de ſaler le poiſſon, de préparer, filer & tordre leur laine, & même de faire des Draps. Cette Société a fait venir de Norvége des païſans, des Charpentiers, & conſtructeurs de Navires, & de Jutland des

Manufacturiers. Elle a auſſi rétabli la raffinerie de ſouffre abandonnée. L'Iſlande ſe promet beaucoup de ſon zéle, que le Roi qui étend ſes ſoins paternels jusques ſur ſes ſujets les plus éloignés, a encouragé par un don de 50000 écus.

L'objet de cette Société étant très différent de celui de la Compagnie, il n'eſt pas étonnant qu'il y ait entr'elles bien des démêlés. Les actions de la Société d'Iſlande ſont de 50 écus. Le Commerce de *Finmark*, comme je l'ai dit, eſt joint à préſent à celui de l'Iſlande. Les produits de ce païs ſont à peu près les mêmes. La deſtination en eſt libre à la Compagnie & elle les expédie ſelon les occaſions en Hollande ou dans la Méditerranée.

Quoique le Commerce des Iſles de *Ferröe* ſe faſſe pour le compte du Roi par la Chambre des finances, le rapport de leurs productions avec celles de l'Iſlande m'autoriſe à en parler ici. Ces Iles ſituées entre l'Iſlande & les Orcades ſont au nombre de 25, grandes ou petites. Les plus grandes ont 15 milles de Dannemarc de longueur, & 10 milles de largeur. Il n'y en a que

17.

17. cultivées, qui renferment 39 Eglises. Elles abondent en pâturages & sont fertiles en orge, qui y reussit très bien. Elles produisent aussi de la laine, des viandes salées, du suif, des peaux & des poissons. On y fabrique des bas pour l'armée & pour la flote.

Je suis &c.



LETTRE QUATORZIEME.

AU MEME.

S'IL eſt vrai, Monſieur, que le ſeul moïen de faire pancher en faveur d'un païs la balance du Commerce, ſoit de diminuer l'importation des denrées & des marchandiſes étrangeres, & d'augmenter l'exportation des ſiennes, quelle reconnoiſſance ne doit-on pas au Gouvernement qui cherche à attirer & à faire fleurir dans le Roïaume toutes les Manufactures utiles? C'eſt affranchir l'Etat du tribut que léve l'induſtrie étrangére par tout où elle a ſçu ſe rendre néceſſaire. J'avoue que tant que les Manufactures n'ont pas acquis un certain degré de perfection, les ouvrages qui en ſortent, coûtent plus que ceux qui viennent des païs où elles ſont, pour ainſi dire, naturaliſées. Mais ce n'eſt là qu'un inconvénient paſſager; on eſt bientôt païé de ſa perſéverance; en favoriſant les fabriques on multiplie les fabriquans, & l'effet néceſſaire de cette concurrence eſt de procurer tous les jours des ouvrages meilleurs & à meilleur marché.

Il

Il y a eu autrefois quelques manufactures dans ce païs; déja vers la fin du siécle dernier on fabriquoit à *Kiöge*, petite ville de Séelande, des tapisseries dont on voit une tenture au château de Rosenbourg. En 1668. il y avoit une manufacture de draps établie dans l'Hôpital des invalides, & dès lors elle étoit assez considérable pour que FREDERIC III. ordonnat que toute son armée seroit habillée des draps qui s'y fabriquoient. Les Rois CHRETIEN V. & FREDERIC IV. ont renouvellé cette Ordonnance; mais ce ne fut qu'après la paix du Nord en 1720 qu'on pût s'appliquer sérieusement à donner à cette fabrique une forme constante. Aujourd'hui c'est elle qui fournit l'habillement des troupes de terre & de mer. Le Roi en fait les fonds, & les administrateurs en rendent compte au département de la Guerre.

Les Réglemens faits sous le régne du Roi CHRETIEN V. prouvent que dès ce tems-là on fabriquoit des étoffes de soie à Copenhague. Mais les marchandises étrangéres continuant d'entrer librement, il n'étoit pas possible d'étendre & de faire fleurir cette Manufacture. Ce n'est donc proprement qu'au Régne de CHRE-

TIEN

TIEN VI. que les Danois peuvent rapporter l'établissement des Manufactures dans leur païs. Ce Prince sentant toute leur importance, & bien secondé, jetta les semences de cette industrie que nous voyons aller en croissant sous le régne de son Successeur. L'entreprise difficile de transplanter des arts étrangers dans un païs où ils étoient presque inconnus, exigeoit une protection éclairée & une main bienfaisante, qui les ranimat continuellement. C'est dans ces vûes que fut créé la *Conseil de Commerce & d'Economie Générale*, chargé d'examiner & de faire rapport au Roi de tous les projets qui vont à rendre ses Etats plus riches & plus florissans, & de faire parvenir à l'industrie les graces dont elle a besoin. *Le Commerce, les Manufactures, l'Agriculture des deux Roïaumes, celle des Duchés de Slesvig & de Holstein, & la pêche* forment dans ce Conseil cinq Départemens confiés aux cinq Seigneurs qui le composent. Pour faciliter les opérations du Conseil de Commerce, qui ne pouvoit entrer dans le détail infini des Manufactures naissantes, le Roi CHRETIEN VI. établit une Direction particuliére sous le nom de *Direction du Magazin Général*, qui ressortit au Con-

Conseil de Commerce, & elle est composée de quatre Directeurs, d'un Caissier & d'un Garde-Magazin qui a sous lui des commis. Dans sa première institution le nouveau Magazin devoit être pourvû des matières premières nécessaires aux fabriques, les tirer de la première main, les fournir au prix coûtant aux fabriquans, prendre & acheter d'eux leurs draps & leurs étoffes, & les payer soit en argent, soit en matières premières. En peu d'années le Magazin se trouva rempli de draps & d'étoffes de toutes sortes. Les marchands peu empressés d'entrer dans les idées du Gouvernement, continuoient à s'assortir chez l'étranger. Pour empêcher que les marchandises ne restassent à la charge du Magazin, on auroit dès lors défendu les marchandises étrangéres, ou si celles de Dannemarc n'avoient pas suffi à la consommation, on auroit augmenté les droits d'entrée. Cette crainte engagea les marchands à convenir avec la Direction de ne plus tirer de l'étranger les marchandises que le Magazin pouvoit leur fournir, sous peine d'amende pour la première & seconde contravention, & d'interdiction pour la 3me. En cas que le Magazin ne fut pas pourvû de ce qu'ils souhaitoient, ils

ils devoient en prendre un certificat. Cet arrangement équitable ne fut point obſervé par les marchands. Il fallut prendre d'autres meſures. En 1739. le Roi donna force de loi à cette convention des marchands avec le Magazin. Il permit à celui-ci de vendre en détail & hauſſa les droits établis ſur diverſes marchandiſes étrangéres. C'étoit pourvoir à l'avenir ; mais il n'étoit pas juſte de laiſſer les marchands jouïr tranquilement des fruits de leur convention violée. On leur propoſa de payer ſur le pied du nouveau tarif les droits des marchandiſes qu'ils avoient introduites au mépris de leur traité, ou de ſubir l'interdiction portée par ce même traité, ſi on prouvoit leur double recidive. Ils n'héſitérent pas, & ils conſentirent à l'effet retroactif du tarif nouveau : cependant ils ne payerent comptant que le quart de ce droit, & SA MAJ. a ſurſis juſqu'à préſent au payement des trois autres quarts.

La permiſſion accordée au Magazin de vendre en détail, étoit réellement contraire aux intérêts des marchands ; mais le moyen de débiter les étoffes du païs, tant que les boutiques ſeroient remplies d'étoffes étrangéres ! Le Roi prit le

le parti de les interdire : Il ordonna que les marchands eussent à porter, devant des Commissaires nommés à cet effet, les draps & les étoffes de laine provenant des fabriques étrangéres, à en produire les factures & comptes quittancés, pour choisir & recevoir à leur place les marchandises du magazin. Les marchands se conformérent à cette ordonnance, l'échange se fit, les marchandises étrangéres furent envoyées au dehors pour compte du Roi, & le magazin cessa de vendre en détail. Il restoit encore au magazin bien des marchandises d'une qualité inférieure, & cependant achetées aussi cher que celles qui avoient été faites depuis. Il s'en fit des ventes publiques dont le Roi supporta la perte.

Le spectacle de la naissance de l'industrie, des obstacles qu'elle doit vaincre, & des soins qu'exige sa culture, est si intéressant, que j'ai cru devoir commencer par vous faire l'histoire d'un établissement, qui est l'ame & le ressort des manufactures de ce païs ; il est tems de vous instruire de ses usages.

En établissant la direction dont je vous entretiens, on s'est proposé d'éclairer la conduite

des fabriquans, de leur donner en même tems des secours & des facilités pour le débit de ce qui est fabriqué, d'assûrer les avances de deniers que leur fait le Roi, & l'exécution de ses ordres & de ceux de son Conseil dans tout ce qui regarde les manufactures. En conséquence, ceux des fabriquans auxquels le Roi accorde un crédit au magazin, peuvent par eux-mêmes ou par d'autres faire venir de la première main & addresser au magazin les matières nécessaires pour leurs fabriques. Le magazin les reçoit, les paie, & les délivre ensuite au prix coûtant sans gain & sans intérêt. Ce crédit est rempli à concurrence de la somme accordée par le Roi, & renouvellé à mesure que le fabriquant fait des remboursemens. Autrefois le magazin faisoit venir pour son compte les matières premières; mais par la loi de son établissement ne gagnant jamais sur le fabriquant, & par conséquent ne pouvant jamais vendre que lorsque le prix des marchandises haussoit, ou du moins lorsqu'il ne baissoit pas, il a été forcé, pour ne pas perdre continuellement, de ne plus rien acheter pour son compte.

Un

Un fabriquant qui a achevé une piéce d'étoffe & qui ne trouve pas à s'en défaire peut, s'il a besoin d'argent, la porter au magazin & emprunter les ⅔ de sa valeur ; on lui prête cet argent sans intérêt, & le tiers restant lui est compté aussitôt que la piéce est vendue. Le magazin a encore changé à cet égard de méthode ; ci-devant il achetoit à forfait, mais il en resultoit tant d'abus & d'inconvéniens, qu'on a été contraint d'y renoncer.

Si le marchand ne veut ou ne peut payer le fabriquant, il lui donne son billet dans lequel il spécifie la qualité, le prix, l'aunage & le No. de la marchandise qui lui a été livrée. Le Magazin acquite ce billet à la présentation, & il accorde au marchand un crédit de 18 mois, à raison de 4 pour 100 par an.

Si la Cour, les Provinces, les Compagnies Royales, ont besoin d'une certaine quantité de marchandises des fabriques, le magazin se charge de les commander, d'en faire la distribution entre les ouvriers, & de les aider par des secours successifs à remplir cette commission.

Non seulement les draps & étoffes de laine & de soie, mais généralement tous les produits

des fabriques, doivent, après avoir passé à la halle, être portés au magazin pour y être plombés ou cachetés gratis. Le Commis du Magazin en tient un régître exact, dans lequel il porte l'échantillon, l'aunage, le N°. de la pièce, le nom du fabriquant. De sorte que si on trouve chez quelque marchand une piéce dont l'échantillon ne soit pas au Magazin, elle est déclarée de contrebande.

Le premier fonds que le Roi donna au Magazin en 1737. étoit une retenue de dix pour cent sur les pensions & appointemens. Ces dix pour cent ont été remboursés en marchandises, conformément à l'édit du 26 Aout 1737.

Je vous ai dit, Monsieur, que les Marchands qui, au préjudice de leurs engagemens avec le Magazin, avoient introduit dans le Roïaume des Marchandises étrangéres, avoient été obligés d'en payer les droits sur le pied du nouveau tarif, & que le Roi n'en avoit exigé comptant que le quart. En 1739. le Roi l'accorda au Magazin. Mais son véritable fonds vient de la Caisse du Roi & des emprunts autorisés par le Conseil dont le Roi paye l'intérêt annuel.

Les

Les Manufactures de drap & d'étoffes de soie sont les plus considérables. Elles sont parvenues à fournir à toutes les demandes du Roïaume, & si les prix en sont encore un peu hauts, on ne sauroit du moins disconvenir que les étoffes n'approchent des plus belles. On compte à Copenhague jusqu'à 150 mêtiers dans les diverses fabriques de draps, & dans celles des étoffes de soie 179. dont 100 sont occupés par la fabrique qui a obtenu le titre de *Roïale*.

A l'imitation des Manufactures de drap qui sont dans la Capitale & dans les Provinces, on vient d'en établir aussi en Islande. Cette Province fournit en abondance une grosse laine propre à l'habillement des troupes de terre & de mer, auquel on emploie actuellement les laines de Meckelbourg & de Pologne. Depuis quelque tems la fabrique des petites étoffes de laine a fort augmenté, & aujourdhui les serges, bayettes, étamines, chalons, frises, se font avec succès à Copenhague & dans d'autres lieux.

On a aussi dans ce païs des (a) fabriques de fusil pour l'armée, des moulins à poudre,

 des

(a) Je ne parle point pour le coup des Manufactures de la Norvége, ni des raffineries de sucre, qui trouveront leur place ailleurs.

des ſalpêtrières, des raffineries d'alun & de vitriol, des fabriques de fayance & de porcelaine. Les villes de *Randers* en Jutland, & d'*Odenſée* en Fionie, ſe diſtinguent par leurs taneries & envoyent à l'étranger une grande quantité de gants qui ſont fort recherchés. La ville de *Tondern* s'eſt fait un nom par ſes dentelles, & les toiles de *Sleswig* & d'*Oldenbourg* ſont d'un fort bon débit.

La fabrique des toiles peintes de coton pendant long-tems gênée par un privilége excluſif, commence à s'étendre. Le Roi ſentant combien ce privilége étoit nuiſible, & conſultant également ſon amour pour la Juſtice & pour l'intérêt du Commerce de ſon Roiaume, l'a racheté de 12000 écus. C'eſt la Compagnie des Indes qui fournit en abondance les *Pano comprido*, les *Salampuris* & les autres toiles de coton dont cette fabrique a beſoin. Avant que de quitter cet article je dois obſerver qu'on cultive ici avec ſuccès la garence & le paſtel, & qu'on l'emploie à la teinture des draps dont on habille l'armée.

Je ne ſaurois mieux vous faire connoître le progrès des Manufactures, qu'en vous rendant compte des prohibitions ſucceſſives qui ont été

faites

faites des marchandises étrangéres, à mesure que le païs a pû s'en passer.

En 1735. les droits sur les sucres rafinés furent augmentés, & en 1750. lorsque les rafineries pûrent fournir aux besoins, l'entrée en fût absolument défendue. Comme il n'étoit pas naturel d'envoyer le fer & l'acier de ce païs en barres pour en païer la façon à l'étranger, on a établi plusieurs moulins pour les ustensiles de fer & de cuivre dont l'entrée, & notamment celle des faux & faucilles, fût défendue en 1735. En 1737. on prohiba le fil de laiton & le cuivre battu venant du dehors.

L'entrée des tamis fût défendue en 1739. Le savon verd, l'or battu & la cire à cacheter le fûrent en 1741. Les chapeaux étrangers en 1742. Les ouvrages des tissutiers-rubaniers en 1744. L'orge mondé & perlé, les cardes de fer en 1748. Les pipes à fumer en 1751. La terre à foulon en 1752. & les cartes à jouer en 1756. Quant aux étoffes de soie, comme il étoit impossible aux fabriquans de porter les étoffes brochées au point de perfection auquel les autres nations sont parvenues par la pratique de plus d'un siécle, CHRETIEN VI. en interdit absolu-

ment l'importation & l'usage par son édit de 1736. Cet édit laissoit d'ailleurs une pleine liberté de tirer de l'étranger toute autre étoffe non brochée ; mais cette liberté fut restreinte en 1741. lorsqu'on vit que les Manufactures du païs & le Commerce de la Chine pouvoient fournir à la consommation. Dès l'an 1736. l'entrée des petites étoffes de laine pour doublures fût prohibée, & en 1741. on interdit les draps venant du dehors, avec défense de les exposer en vente dans les marchés & dans les foires. Cependant comme malgré ces défenses, la contrebande ne laissoit pas de continuer sous des noms & des déguisements différens, le Roi par sa déclaration de 1753. a défendu de faire entrer, employer ou porter des draps & étoffes de soie ou de laine fabriquées en païs étranger, & pour achever d'exciter l'industrie de ses sujets, il a interdit en général tout produit des Manufactures du dehors qui auroit l'habillement ou la parure pour objet.

Ce n'étoit pas assez que le Roi, sécondé d'un Ministre tout occupé du soin d'animer les Manufactures qui lui sont confiées, prit les mesures les plus efficaces pour exclure les produits de l'industrie

dustrie étrangère ; il falloit les remplacer par les produits de l'industrie nationale, & on a tout mis en œuvre pour y parvenir.

Le Roi a cédé aux conditions les plus avantageuses la manufacture de soie qui lui appartenoit, sans attacher presque d'autre condition à cette faveur que l'obligation d'employer cent mêtiers dans cette Manufacture.

Une des principales fabriques de drap étoit tombée en décadence. Le Roi étoit créancier pour de grosses sommes ; mais au lieu de se prévaloir de cette qualité, il a cédé cette manufacture au gendre de celui qui l'avoit établie, en y joignant des graces capables de la faire prospérer.

L'Ile de *Taassing* a été peuplée d'environ 400 ouvriers Allemands qui fabriquent de petites étoffes de laine, & depuis que je suis à Copenhague, j'y ai vû successivement arriver des artisans en tout genre, dont quelques uns ont été attirés par les ordres du Roi, mais un plus grand nombre encore par le bruit de ses bienfaits. Les espérances de ceux qui n'en ont pas conçu d'excessives & de déraisonnables n'ont point été trompées. Il n'est point d'homme industrieux

que l'on n'ait mis en état de travailler, & ce feroit un détail infini que de vous faire l'énumération de tous ceux qui ont éprouvé la générosité du Roi.

C'est par les effets de cette libéralité soutenue que le nombre des ouvriers fabriquans qui en 1746, époque de l'avénement du Roi au Trône, n'alloit pas dans Copenhague au delà de 1200, passe à présent 4000. Voilà donc 2800 hommes au moins, que le Dannemarc entretenoit au dehors à ses dépens, devenus des Citoyens utiles. Ils grossissent les revenus du Roi par les droits qu'ils payent, ils favorisent l'agriculture par les denrées qu'ils consomment, fournissent un nouveau débit à tous les artisans d'une profession différente de la leur, & en augmentant la population, ils augmentent la force réelle de l'Etat. Telle est l'utilité des Manufactures, & c'est par elle qu'on doit estimer le bien que fait le Roi à ses Etats en les favorisant. Mais ce que je ne saurois m'empêcher d'observer, c'est que ceux qui ont souffert par l'édit de prohibition de 1753, dont ils ne pouvoient cependant se plaindre puisqu'il ne faisoit que renouveller d'anciennes ordonnances, ont

trouvé

trouvé dans la bonté paternelle du Roi des secours qui les ont mis en état de s'ouvrir de nouvelles voies de gagner. Tous les Danois qui ont proposé des établissemens utiles ont été favorisés par préférence. Si après cela on a employé des étrangers, la nation auroit-elle droit de se plaindre? Il est évident que la concurrence est le seul moyen de perfectionner les ouvrages des manufactures & d'en diminuer le prix. Et cette concurrence comment l'obtenir sans le secours d'étrangers habiles & expérimentés?

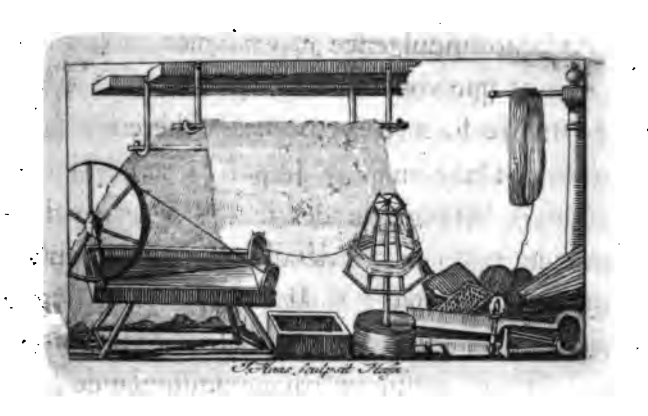
Témoin, comme vous l'ètes, Monsieur, de la prospérité d'un païs à qui la nature semble avoir tout refusé, excepté l'industrie, dites moi, si la population n'est pas une des principales sources de son opulence? & où en seroit-on à cet égard, si au lieu d'attirer les étrangers, par tous les moyens possibles, on les eut découragés? S'il y a un païs au monde où il semble qu'on eut dû reserver pour les habitans le peu de ressources qu'il offroit naturellement, c'est la Hollande. Ce n'est pas cependant la politique qu'a suivi un Gouvernement éclairé. Il appelle chez lui toutes les nations sans distinction de culte & de religion. Tout homme industri-

eux n'a qu'à arriver, & il eſt bientôt traité en concitoyen ; on ne met point entre lui & les anciens habitans d'odieuſes diſtinctions. Quels ont été les effets de cette politique ? Tous ceux qui ont été en Hollande les voyent avec étonnement. L'abondance eſt née du ſein de la diſette, & l'étranger induſtrieux devenu Hollandois, a aidé un païs auparavant tributaire de tous les autres, à les faire tous contribuer à ſa proſpérité & à ſa grandeur.

Le Roi a ſenti ces vérités dès le commencement de ſon Régne, & c'eſt ſans doute le vrai principe de l'édit du 29e Octob. 1748. par lequel il accorde diverſes immunités à ceux qui viendront s'établir dans ſes Etats. Il a encore donné aux Manufactures un nouveau ſoutien dans cette maiſon de charité deſtinée à être tout à la fois, l'école de l'induſtrie, l'azile de la pauvreté & la reſſource des fabriquans. Deux cens enfans, & ce nombre ſera ſans doute augmenté dans la ſuite, ſont élevés dans une maiſon conſtruite à cet uſage, & formés de bonne heure à toutes les pratiques qui peuvent en faire un jour de bons navigateurs ou d'utiles fabriquans. Chaque fabriquant peut prendre dans cette pépinière

pinière les apprentifs dont il a beſoin, en payant à la maiſon 50 écus pour chacun d'eux, & moyennant cela ils ſont obligés de le ſervir 9 ans ſans autre rétribution que celle de leur entretien, après quoi ils ſont libres.

Je ſuis &c.



LET-

LETTRE QUINZIE'ME.

A Mr. CORNABE', Colonel d'un Régiment d'Infanterie, & Major-Général au ſervice de L. H. P. LES ETATS-GE'NE'RAUX DES PROVINCES UNIES.

Monſieur!

SI votre indulgence ne m'ètoit pas auſſi connue que vos lumiéres, je me garderois bien de mettre ſous vos yeux mes recherches ſur l'armée de Dannemarc. Je puis, à la vérité, vous garantir l'exactitude des faits. Mais un diſcernement heureux des détails n'appartient qu'à un homme du métier. Il faudroit n'en négliger aucun de ceux qui peuvent paroître importans à un Général diſtingué par la connoiſſance de ſon Art. Il faudroit encore ne lui offrir que ceux-là. Mon ambition ne ſçauroit aller auſſi loin. Ne regardez, Monſieur, cette ébauche que comme une preuve du déſir que j'ai de vous plaire. En vous preſentant le Tableau des forces de terre

re de ce païs, & de l'ordre qui les dirige, je n'ai pas d'autre prétention.

L'armée de Dannemarc eſt compoſée de troupes réglées, & de troupes Nationales. L'état des païſans eſt cauſe que les troupes réglées ſont principalement compoſées d'étrangers, enrôlés pour la plûpart en Allemagne.

Avant la révolution qui changea la forme du Gouvernement de Dannemarc, on n'avoit eû des troupes étrangéres que lors que les circonſtances l'avoient exigé. Mr. *de Holberg* nous apprend que peu après cette époque, FREDERIC III. réſolut d'avoir toujours ſur pied 24 mille hommes de troupes réglées, tant Cavalerie qu'Infanterie.

Cependant la Cavalerie étoit encore diſperſée dans la campagne, lorſque FREDERIC IV. monta ſur le Trône. Ce Prince, dont le régne ne fût pas exempt de malheurs, ne laiſſa pas de faire pluſieurs établiſſemens importans. Il fût l'auteur du projet de réünir en corps la Cavalerie juſqu'à lors diſperſée chez des païſans qui entretenoient les Cavaliers. Il établit 12 quartiers qu'il forma de ſes propres Domaines, ou des terres qu'il acheta. Et ces terres

res dûrent fournir aux Régimens les fourages. De ces quartiers il y en eut 6. en *Seelande*, 1. en *Fionie*, 3. en *Jutland*, 1. en *Lalland*,, 1. en *Falster*. Et ce que je dois remarquer à l'honneur de ce Prince, c'eſt qu'auſſi ſoigneux de pourvoir à l'éducation des païſans & des enfans de ſes ſoldats, que d'établir une bonne diſcipline parmi les Pères, il fonda 240 Ecoles dans ces mêmes lieux devenus des quartiers de Cavalerie.

La Cavalerie Danoiſe, qui au gré des connoiſſeurs eſt une de celles de l'Europe les mieux montées, conſiſte en 11. Régimens, & chaque Régiment en 4 Eſcadrons, parmi lesquels ſe diſtingue celui des Gardes du Corps. Je place ici les Dragons, dont il n'y a qu'un Régiment.

De ces 12 Régimens, trois ont actuellement leurs quartiers en *Seelande*,, 2 en *Fionie*, 3. en *Jutland*, 4. en *Holſtein*, en vertu d'un nouvel arrangement fait depuis FREDERIC IV.

L'Infanterie conſiſte en 16 Regimens (a), (dont deux ſont deſtinés à la garde du Roi) compoſés,

(a) Je ne comprens pas dans ce nombre un Régiment d'Invalides, compoſé de 15 compagnies de 100 hommes, ni 4 compagnies, auſſi d'Invalides, qui ſont en Norvége.

compoſés chacun de 2 bataillons, & châque bataillon de 6 Compagnies, à 100 hommes environ par Compagnie.

Il y a 3 Régimens employés au ſervice de l'Artillerie, dont l'un eſt en Dannemarc, l'autre en Norvége, & le troiſiéme en Holſtein. Le corps des Ingenieurs eſt diviſé en 3 parties, dont châcune comprend 20 Officiers de différentes claſſes.

Ce n'eſt ici, Monſieur, que la plus petite partie des forces du Roi, ſes troupes Nationales en font la portion la plus conſidérable. Pour vous expliquer en quoi conſiſte cette armée Nationale, je dois vous dire que chaque proprietaire de 60 Tonneaux de *Hart-Korn* eſt obligé de fournir un homme pour la milice, & la moitié d'un homme pour la *reſerve*. Cette milice forme les Régimens Nationaux. Ils ont des habits uniformes. La reſerve n'en a point. Elle n'eſt pas appellée à ſervir réguliérement. C'eſt une reſſource préparée à l'Etat pour ſes beſoins.

Par une repartition réglée ſur l'étendue des terres, dans la proportion que j'ai marquée, le Dannemarc donne 4 Régimens de 12 Compagnies chacun, chaque Compagnie de 150 hom-

mes,

mes, non compris les Officiers & les bas Officiers.

Dans les Duchés de *Sleswig* & de *Holstein*, la Comté de *Rantzau* & la Seigneurie de *Pinneberg*, la milice se léve aussi d'une manière proportionelle à l'étendue des terres, un district de 3 charrues $\frac{1}{4}$ fournit un homme. Par cette repartition les Duchés de *Sleswig* & de *Holstein*, avec la Comté de *Rantzau* & la Seigneurie de *Pinneberg*, fournissoient en 1738, année de l'établissement de cette milice 2 Régimens, faisant 2473 hommes. Mais en 1756. le Roi ayant trouvé bon d'exempter divers districts de milice, ces deux Régimens sont à présent reduits à 1832 hommes.

La milice des Comtés d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst* est établie sur les mêmes principes. Ces deux Provinces fournissoient en 1738. un Régiment de 1200 hommes, qui fût reduit en 1756. à 600.

Mais c'est la Norvége qui forme la plus grande partie de l'armée nationale. Dans cette partie des Etats du Roi, où tous les hommes sont libres, la milice se léve d'une manière différente. A l'exception des côtes du Roïaume, reser-

reservées au service de la flotte & des Bailliages de *Nordland* & de *Finmarken* exempts de milice, par un privilége particulier, tout le reste du païs y est assujetti. Il est divisé en petits districts appellés dans la Langue du païs *Lægde*, dont châcun fournit un Soldat ou un Dragon avec le cheval que les habitans de ce district sont obligés d'entretenir. Tous les païsans de Norvége sont enregistrés dès qu'ils sont nés dans les rôles de la milice, & les plus anciens dans chaque district sont obligés de remplacer dans les Régimens les hommes qui manquent. Après un service de 10, ou 14 ans, ils entrent dans le corps de troupes appellé *Landværn*, qui est destiné à la défense des Places. Et dès qu'ils sont parvenus à être les plus anciens de ce corps ils obtiennent leur congé.

Cet arrangement procure au Roi 5 Régimens de Dragons, composés chacun de 8 Compagnies, à 80 hommes, & de deux autres de *Landværn* à 120 hommes, outre les Officiers & bas Officiers.

L'Infanterie Nationale en Norvége consiste en 13 Régimens, composés châcun de 12 Compagnies à 100 hommes, & de 4 Compagnies de

Landværn à 150, outre les Officiers & les bas Officiers. Je ne dois pas omettre 8 Compagnies *de Skielöbere*, espéce de troupes légéres, qui par leur addresse à courir sur les montagnes & à couler sur les glaces avec des patins sont extrêmement utiles dans ces Provinces. Les Officiers & les bas Officiers de toutes ces troupes Nationales sont païés, ou peu s'en faut, sur le même pied que ceux des troupes réglées, mais le Soldat ne reçoit de paye que lorsqu'il est employé, & alors elle est la même que celle d'un autre Soldat. Quoique ces troupes ne coûtent que fort peu au Roi, elles sont exércées tous les Dimanches, après le service divin, & sont assemblées une ou deux fois par an pour faire les évolutions militaires; ce qui prépare à l'Armée de bons Soldats, comme l'Académie des Cadets, fondée en 1714. par FREDERIC IV. lui assûre de bons Officiers; on leur enseigne tout ce qui peut orner des jeunes gens de qualité, & les former dans l'art de la guerre.

Le Département de la Guerre est ordinairement confié à un Officier-Général, mais qui doit, dès qu'il parvient à cette dignité, renoncer au commandement de tout corps particulier,

pour

pour éviter par là jusqu'au soupçon de partialité. Ce Ministre est chef de la Chancélerie de la Guerre. C'est à lui que s'adressent tous les mémoires & toutes les propositions qui regardent l'état militaire, l'avancement des Officiers, l'administration de la Justice, & le maintien de la discipline dans l'Armée. C'est lui qui en fait le rapport au Roi, & qui signifie la volonté de S. M. dans les cas qui n'exigent point des résolutions signées du Roi, & ce même Ministre contresigne celles qui en sont émanées.

Tout ce qui regarde la dépense de l'armée, le païement & l'habillement des troupes, l'approvisionnement des magazins, la construction ou la réparation des Places fortes, est du ressort d'un département particulier appellé *le Commissariat Général de Guerre*, où le Ministre prend ordinairement séance.

Ce Département composé actuellement de 6 personnes, examine toutes les affaires dont j'ai parlé. Et c'est par la Chancélerie de Guerre, dont le Ministre est le chef, que passent les résolutions de ce Département pour être présentées au Roi.

Sa Majesté a attribué sur ses finances une

somme fixe au Commissariat pour pourvoir à l'ordinaire des Guerres. Mais s'il y a quelque dépense extraordinaire, il est obligé d'en faire la demande au Roi.

Le Roi FREDERIC IV. ayant résolu en 1719. de faire habiller ses troupes de Draps fabriqués dans ses Etats, le Commissariat fût chargé de ce soin, & pour cet effet il entretient une fabrique qui fournit toute l'armée. Chaque Régiment est habillé de neuf tous les trois ans, & c'est au Colonel que le Commissariat fait remettre le Drap nécessaire. Le Roi lui paie le prix des fournitures & de la façon de chaque habit; mais pour le reste de l'habillement du Soldat, comme chemises, souliers, bas, chapeau, c'est ordinairement le Capitaine qui du consentement du Colonel, en reçoit la valeur, & qui les livre au Soldat. Chaque Régiment a son *Quartier-Maître*, qui est proprement son homme d'affaires. C'est lui qui retire du Commissariat ou des Caissiers qu'il a dans les Provinces, les assignations destinées au payement des Troupes & qui les exige. Et comme le Roi ne donne tous les mois aux Officiers qu'une partie de leur paye, dont ils reçoivent le reste au bout

de

de chaque trimeſtre ; le Quartier-Maître leur fait les avances dont ils ont beſoin. Chaque Officier, depuis le Colonel juſqu'à l'Enſeigne eſt paié directement par le Roi, & ne peut rien retenir ſur la paie du Soldat. Si les Colonels & Capitaines gagnent quelque choſe ſur les fournitures, c'eſt du conſentement du Roi, qui leur paſſe une certaine ſomme pour cet objet, & qui conſent au petit avantage qu'ils en retirent.

Cependant le revenu des Compagnies ne conſiſte pas uniquement dans l'appointement dont jouïſſent les Capitaines, qui monte dans la Cavalerie à 25 écus par mois, & dans l'Infanterie à 20 écus. Ils peuvent, ſoit dans la Cavalerie, ſoit dans l'Infanterie, diſpenſer du ſervice un certain nombre de ſoldats, nommés *Friemænd* ou hommes libres. Ces gens, Artiſans pour la plûpart, dès qu'ils ſont diſpenſés de leur ſervice travaillent de leur mêtier, & pendant ce tems là le Capitaine jouït de leur paie. Ce profit augmente l'appointement des Capitaines, & fournit en même tems aux frais des recrues pour leſquelles le Roi paſſe 260 écus par an dans la Cavalerie.

Le profit que donnent les *Friemænd* dans l'Infanterie eſt beaucoup plus conſidérable.

Et le Roi ne passe que 150 écus par an pour les recrues, parce que les fraix en sont beaucoup moindres que dans la Cavalerie. Du reste on a pris ici, comme dans toutes les autres parties du Gouvernement, les mesures les plus exactes pour empêcher le Capitaine d'abuser de son autorité sur le Soldat, ou de faire le moindre tort au Roi. Tous les Soldats de recrue, à mesure qu'ils arrivent dans le Roïaume, sont inscrits dans le premier bureau, & il n'en meurt aucun dont le nom ne soit transcrit dans les régîtres mortuaires que tient chaque Régiment. Outre les revûes faites par des Commissaires nommés à cet effet, chaque Capitaine est tenu de donner tous les ans au Commissariat une spécification de sa Compagnie, qui est vérifiée par le Colonel, en sorte que pour soupçonner la plus légére malversation, il faudroit supposer une intelligence aussi odieuse que difficile.

Toutes les troupes réglées sont distribuées dans les diverses places du Roi, à Copenhague où il y a ordinairement 8 mille hommes de garnison, à *Cronenbourg*, *Corsöer*, *Nybourg*, *Fridericia* & *Flastrand*. Toutes ces places sont situées en Dannemarc.

Les

Les principales forteresses dans les Duchés de *Slerwig* & de Holstein sont *Rendsbourg*, où il y a une garnison d'environ 5 mille hommes, *Gottorff*, *Friderichsorth*, *Gluckstadt*, *Hitler-Schantze*, *Helgoland & Steinburger-Schantze*, & dans le Comté d'Oldenbourg, *Oldenbourg* & *Apen*.

La Norvége est defendue par diverses villes fortes, dont les principales sont *Friderichstadt*, *Friderichsteen*, *Aggershuus*, *Kongswinger*, *Blakier*, *Christiansand*, *Bergen*, *Drontheim & Wardøehuus*, la forteresse la plus reculée sans contredit qu'il y ait au monde, puisqu'elle est située environ au 71me degré de latitude; si vous la comparez, Monsieur, avec Gluckstadt la plus méridionale des forteresses du Roi située au 54me degré de latitude, vous pourrez juger de l'étendue des païs où commande le Roi.

Toutes les Troupes de ce païs sont continuellement exercées & tenues en haleine. Et le Roi qui sent que le meilleur moyen d'affermir une paix qu'il fait servir avec tant d'application au bonheur de ses peuples, est d'être toujours préparé à la guerre, a jugé à propos depuis quelques années, de former des Camps tantôt en Dannemarc, tantôt dans le Holstein, où ses troupes s'instruisent dans

toutes les manœuvres qui appartiennent à l'art de la guerre.

Les formes de la justice militaire étant différentes dans les différens païs de l'Europe, je vous dois, Monsieur, quelques détails sur cet article.

Tous ceux qui composent l'armée ne relévent que de la Jurisdiction militaire, & même si on a quelque action personnelle à exercer contre les Officiers ou les Soldats, c'est devant un Conseil de guerre qu'il faut se pourvoir.

Ce Conseil de guerre dans chaque Régiment est toujours composé de treize personnes; du Colonel qui y préside (a), de 2 Capitaines, 2 Lieutenans, 2 Enseignes, 2 Sergens, 2 Caporaux, & 2 Soldats, si c'est un Soldat qui doit être jugé: en observant, autant qu'il est possible, que l'inférieur ne juge pas son supérieur. Tous les Officiers entrent dans ce Conseil tour à tour, & y siégent pendant que la même cause dure. Chaque classe dans l'ordre où je les ai rapportées jouit d'une voix.

Ce Conseil a la premiére connoissance des matiè-

(a) Du moins lorsqu'il s'agit de la vie ou de l'honneur de l'accusé.

matières civiles & criminelles. *L'Auditeur* qui est un homme de loi, dirige la procédure dans les affaires criminelles, recueille les suffrages, & dresse la sentence qui est ensuite remise à *l'Auditeur Géneral.* Celui-ci donne ses conclusions au Ministre de la guerre qui fait le rapport de toute l'affaire au Roi, lorsqu'il s'agit d'une peine capitale ou infamante.

Mais dans les affaires civiles, s'il y a appel de la sentence de ce Conseil, cet appel doit être porté à un Conseil extraordinaire nommé à cet effet par le Roi, & composé en partie d'Officiers Généraux. Quelques personnes croient (quoique ce sentiment ne soit pas à l'abri de toute objection) que pour rendre l'administration de la justice dans les troupes, plus fixe, plus prompte, & moins coûteuse, il faudroit attribuer à un Tribunal militaire toujours subsistant, la décision souveraine de tous les procès.

Mais ce qui seroit bien plus à désirer, c'est qu'on établit dans toutes les places de guerre des Casernes.

Il seroit difficile, ce me semble, de méconnoître l'utilité de cet établissement. Permettez, Monsieur, que je vous fasse juge des considéra-

 tions

tions que me fournit sur cette matière un Officier Général, dont il ne m'appartient pas d'apprécier la capacité, mais des bontés duquel je puis me glorifier. Si l'on bâtissoit des casernes, le Soldat jouïroit d'une habitation plus saine & plus commode. En le distribuant en chambres il pourroit avoir un ordinaire réglé, & se nourrir mieux & à moins de frais. Il seroit aisé parmi des Soldats ainsi rassemblés, de faire naître & de cultiver cet esprit de corps qui est le grand aiguillon de la bravoure.

L'aisance du Soldat contribueroit à la population. Et pourquoi l'Etat négligeroit-il cette voie d'augmenter le nombre de ses Citoïens? C'est une erreur, à ce que m'assure l'Officier Général qui me sert de guide, & qui a beaucoup réfléchi sur toutes les parties de son art, de s'imaginer qu'un Soldat en vaille mieux pour n'être pas marié. Une femme & des enfans, surtout dans une armée, en grande partie composée d'étrangers, sont à l'Etat un gage de sa fidélité. On assûreroit donc le retour du Soldat en laissant sa femme & ses enfans dans des Casernes pendant que l'armée est en campagne; & ce qui n'est pas moins important, on la débarasseroit

rasseroit d'un attirail inutile & dangereux. Le Gouvernement seroit toujours à portée de veiller à l'éducation des enfans qui en naissent. Et cette attention, que suggére l'humanité, est encore dans les vûes d'une sage politique qui doit préparer de loin tous les membres de l'Etat à lui être un jour utiles. On peut au reste tourner l'objection qu'on fait contre cet établissement en preuve de son utilité, & ajouter que loger le Soldat dans des casernes, ce seroit ôter à une foule de Cabaretiers, vivandiers &c. un moyen de vivre aux dépens du Soldat, & par là rendre aux manufactures, où il ne sçauroit y avoir trop de bras, & à la Société en général, des gens perdus pour elles.

Des considérations si fortes n'ont pû sans doute échaper à la sagesse d'un Gouvernement continuellement occupé des moyens de perfectionner toutes les parties de l'administration. Et il y auroit lieu de croire que la dépense seule, arrête l'exécution de ce projet, s'il n'étoit aisé de prouver que les sommes qui se lévent actuellement pour le logement des gens de guerre suffisent pour cet objet. On pourroit même parvenir, à l'aide d'une économie bien entendue, à

déli-

délivrer avec le tems les citoyens d'une redevance, qui en augmentant le prix du loïer des maisons, forme un obstacle aux progrès des manufactures. Il n'y a donc pas lieu de douter que cette affaire ne soit enfin prise sérieusement en considération, & qu'on ne se détermine pour un établissement que les troupes ont tant de raisons de désirer, & qui seroit si propre à augmenter la réputation de ce service. C'est en effet, si j'en crois le même Général, dont je suis les idées dans tout cet article, la baze de toutes les mesures qu'on peut prendre pour perfectionner l'état de l'armée. Dès que le Soldat sera bien, on aura le choix de ceux qui s'enrôlent, & rien de plus aisé quand ils seront casernés, que d'entretenir par une bonne discipline cet esprit belliqueux qui rend une armée redoutable. Le grand objet pour un Etat n'est pas tant d'avoir une armée nombreuse, que d'avoir une bonne armée. Et le Roi de Dannemarc est peut-être de tous les Princes celui, qui par l'heureuse situation de ses Etats, peut le mieux se passer d'un gros corps de troupes, du moins du côté du midi. L'entrée du Holstein est si étroite, que depuis Hambourg jusqu'à Lubeck il n'y a que huit lieues de distan-

ce.

ce. Ce païs est d'ailleurs si coupé par des riviéres, des lacs & des marais, il y a tant de situations avantageuses, *Rendsbourg* & *Glückstadt* sont si heureusement placées pour s'entre-secourir; les deux mers qui baignent les côtes du Holstein fournissent à la flote tant de facilités de porter des troupes par tout où il seroit nécessaire, qu'une petite armée bien conduite seroit en état d'arrêter les armées les plus nombreuses.

En vous rendant compte, Monsieur, de l'état de l'armée, je n'ai point voulu couper le fil de mon recit pour vous faire remarquer la part qu'a le Roi régnant à son état actuel. C'est par où je finirai cette lettre.

Le 18e Avril 1747. le Roi leva les deux Régimens de *Falster* & de *Moene* Infanterie. Le 27e. Mai 1747. la milice nationale fût augmentée d'un corps de fusiliers appellés *Skielöbere* de 6 Compagnies de 100 hommes & de deux Compagnies de *Landwærn* de 150 hommes chacune. Et chaque Régiment des Dragons de Norvége fût augmenté de 240 hommes, partagés en 2 Compagnies.

Les 13 Regimens Nationaux de Norvége Infanterie, furent renforcés chacun d'un nouveau batail-

bataillon composé de 4 compagnies à 150 hommes chacune, non compris les Officiers & bas Officiers.

En 1749. deux nouveaux Régimens de Dragons furent levés en Norvége.

Par ordonnance du 29e. Janvr. 1757. chaque Compagnie de Cavalerie, à l'exception des gardes du Corps, à été augmentée de 15. chevaux, dans la vûe de rendre les Escadrons plus forts. Chaque Compagnie de Dragons a aussi été augmentée par la même ordonnance de 35 chevaux.

Le Roi persuadé que le nombre des troupes est bien moins important que la bonne discipline, publia en 1753. un supplément au Réglement qui concerne le service de l'Infanterie. Ce supplément renferme plusieurs changemens & additions aux dispositions antérieures sur la police & la discipline des troupes, tant en garnison qu'en campagne. La Cavalerie ne tardera pas à recevoir un Réglement semblable, le Roi ayant nommé pour cet effet une Commission qui y travaille depuis plus d'un an.

Je ne vous entretiendrai pas, Monsieur, de l'attention du Roi à tenir ses magazins toujours

pour-

pourvûs, du bon état des arsenaux de Copenhague, de Rendsbourg & d'Aggershuus, des fonderies de canon de fer & de fonte encouragées par les bienfaits du Roi à *Moss* en Norvége & tout récemment à *Friderichswerk* en Seelande, des moulins à poudre augmentés sous ce régne. Je ne fais qu'indiquer tous ces objets pour vous faire voir que dans le sein de la paix, le Roi est bien éloigné de négliger tout ce qui peut intéresser la défense de ses Etats. Je termine cette lettre par un état précis des forces de terre du Roi, que je reçois dans ce moment:

ETAT DES TROUPES DE TERRE.

Cavalerie - -	5547
Dragons (a) - -	5357
	10904

Infan-

(a) Non compris la *reserve* qui est de 19 hommes par Compagnie.

INFANTERIE	- -	58379
ARTILLERIE	- -	1368
	Total	59747

non compris la milice irréguliére de Bornholm.

J'ai l'honneur d'être &c.





